

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

COLLABORATION ENTRE GOUVERNEMENT, INDUSTRIE ET PREMIÈRES  
NATIONS EN FORESTERIE : LE CAS DES CRIS DE LA BAIE JAMES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DÈ LA MAITRISE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

PAR

FLORIAN OLIVIER

OCTOBRE 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mes directeurs Daniel Kneeshaw et Martin Hébert, pour leurs conseils et commentaires, malgré mes silences prolongés. Je voudrais aussi remercier Stephen Wyatt, qui a su lui aussi me prodiguer des conseils avisés, ainsi que Marie Saint-Arnaud pour ses encouragements.

Mes parents m'ont apporté le soutien inconditionnel, sous toutes ses formes, que seuls des parents peuvent apporter, surtout dans les dernières phases de rédaction et malgré la distance qui nous sépare. Je leur en suis infiniment reconnaissant.

Ensuite, je voudrais remercier Maude, pour son oreille attentive, son œil aguerri et sa patience. Hélène et Yan, pour m'avoir procuré refuge dans leur maison jaune et bleue au milieu des collines, ainsi que pour les discussions que nous avons eues concernant nos mémoires respectifs. Alex pour ses encouragements et son enthousiasme. Sophie et Ninon pour avoir cru en moi. Enfin, je tiens à adresser un clin d'œil, pour leur esprit d'entraide, à celles et ceux de ma cohorte à l'ISE qui ont remis, sont en train, ou vont bien finir par remettre leur mémoire.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                             |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| LISTE DES FIGURES.....                                                                      | v    |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....                                    | vi   |
| RÉSUMÉ.....                                                                                 | viii |
| INTRODUCTION.....                                                                           | 1    |
| CHAPITRE I.....                                                                             | 4    |
| CONCEPTS, APPROCHE ET MÉTHODE .....                                                         | 4    |
| 1.1 Question de recherche et objectifs.....                                                 | 4    |
| 1.2 Méthodologie.....                                                                       | 5    |
| 1.3 La collaboration en foresterie.....                                                     | 6    |
| 1.4 Les conditions et formes de collaboration.....                                          | 11   |
| 1.5 Autres définitions.....                                                                 | 20   |
| CHAPITRE II.....                                                                            | 23   |
| CONTEXTE HISTORIQUE DE LA GESTION FORESTIÈRE CHEZ LES CRIS .                                | 23   |
| 2.1 La période des réserves à castor.....                                                   | 23   |
| 2.2 Les grands barrages et la CBJNQ.....                                                    | 31   |
| 2.3 Ouverture du territoire et « Paix des braves ».....                                     | 42   |
| 2.4 De la « Paix des braves » à nos jours, la difficile voie de la cogestion.....           | 48   |
| CHAPITRE III.....                                                                           | 55   |
| FORMES DE COLLABORATION RENCONTRÉES CHEZ LES CRIS.....                                      | 55   |
| 3.1 Exemples de collaboration en foresterie chez les Cris de la Baie James .                | 55   |
| 3.1.1 Les traités et ententes : la CBJNQ.....                                               | 56   |
| 3.1.2 Les traités et ententes : l'ENRQC ou « Paix des braves ».....                         | 62   |
| 3.1.3 L'implication des communautés dans les processus de planification et de gestion ..... | 70   |
| 3.1.4 L'influence sur les processus de décision en gestion des forêts.....                  | 71   |



|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.1.5 Les modes de tenure : la forêt modèle des Cris de Waswanipi..... | 75  |
| 3.1.6 Les partenariats économiques.....                                | 80  |
| 3.2 Discussion.....                                                    | 84  |
| CONCLUSION.....                                                        | 89  |
| APPENDICES.....                                                        | 99  |
| RÉFÉRENCES.....                                                        | 102 |

## LISTE DES FIGURES

Figure 1: Les neuf communautés Cries et la municipalité de la Baie-James

24

---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ARC - CRA : Administration régionale crie – Cree Regional Administration

APNQL : Association des Premières Nations du Québec et du Labrador

CBH - HBC : Compagnie de la Baie d'Hudson – Hudson Bay Company

CBJNQ : Convention de la Baie James et du Nord Québécois

CCQF - CQFB : Comité Cri-Québec sur la foresterie – Cree-Quebec Forestry Board

CPRS : coupe avec protection de la régénération et des sols

ENRQC : Entente pour une Nouvelle Relation entre le Québec et les Cris du Québec

FMCW : Forêt modèle des Cris de Waswanipi

FSC: Forest Stewardship Counsel

GCC : Grand conseil cri – Grand Counsel of the Crees

GTC : Groupe de travail conjoint

IDDPNQL : Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador

IRDC : Institut de recherche et de développement crie

MNRF : ministère des ressources naturelles et de la faune (du Québec)

PGAF : plan général d'aménagement forestier

PAIF : plan annuel d'interventions forestières

UAF : unité d'aménagement forestier

UTR : unité territoriale de référence

## RÉSUMÉ

Les formes que prend la collaboration entre autochtones, industriels et gouvernement, dans le domaine de la foresterie au Canada sont variées et multiples. Afin de les aborder de façon à tirer des enseignements de ce foisonnement, des chercheurs se sont réunis dans le cadre du projet « *Collaboration Between Aboriginal Peoples and the Canadian Forest Industry : a Dynamic Relationship* ». Ils ont développé un cadre théorique qui propose une typologie des formes de collaboration, ainsi qu'une manière d'aborder les effets de chacune de ces formes sur les capitaux des acteurs qui y participent. Ce mémoire utilise le cadre théorique mis en place, dans le cadre d'une étude de cas chez les Cris du Nord-du-Québec. Afin de mieux comprendre le contexte actuel de collaboration chez les Cris un historique présente les grandes étapes qui ont conduit à la situation actuelle. Par la suite, plusieurs exemples de collaboration sont analysés en fonction de leurs effets sur les capitaux des participants, qui sont de cinq types différents : capital institutionnel, social, culturel, économique et naturel.

## INTRODUCTION

Depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, les gouvernements canadien et québécois reconnaissent de plus en plus que les Premières Nations du Québec et du Canada ont un rôle à jouer dans la gestion durable du territoire forestier. Cette reconnaissance s'est manifestée au travers de l'élaboration par le conseil canadien des ministères de la Forêt (CCMF) de critères et indicateurs visant à mieux organiser une gestion durable du milieu forestier, qui prennent en compte le rôle des Premières Nations (CCMF, 2003) ainsi qu'au travers de la mise en place de processus consultatifs de la part du ministère des Ressources naturelles du Québec. Au Québec, ce sont plusieurs luttes juridiques et politiques entre le gouvernement et les autochtones qui ont abouti à divers arrêts et accords<sup>1</sup> qui balisent et organisent les modalités de participation et de consultation des Premières Nations à la gestion forestière. Plus récemment, en avril 2010, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, qui contient des « dispositions propres aux communautés autochtones » dans son chapitre II (Québec, 2010). La loi prévoit de mettre en place une consultation distincte pour prendre en compte les intérêts propres aux Premières Nations. Cette loi a aussi comme objectif de favoriser la mise en place d'ententes entre le gouvernement du Québec et « toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts » (Québec, 2010).

Cet ensemble de mesures et d'aménagements institutionnels vise en partie à répondre aux revendications des Premières Nations à gérer elles-mêmes leurs territoires ancestraux, particulièrement les ressources de la forêt qui — en plus de leur caractère traditionnel et de

---

1 comme l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec de 2002, connue en tant que « Paix des braves », dont il sera question dans les chapitres suivants

subsistance — représentent un potentiel de développement économique pour les communautés.

Selon Wyatt *et coll.* (2010b), si cet ensemble de mesures, de programmes et de lois ne répond que partiellement aux revendications fondamentales des autochtones, il offre néanmoins aux Premières Nations des possibilités d'implication, qui se manifestent par une diversité de pratiques (de la consultation à la cogestion, en passant par les partenariats commerciaux, par exemple). Or, une telle diversité des processus de collaboration entre les Premières Nations, le gouvernement et l'industrie forestière a des résultats très variables, pouvant déboucher aussi bien sur des succès que sur de nouveaux conflits. Selon Wyatt et ses collaborateurs, il est temps de s'interroger sur les retombées de ces divers processus, afin de voir s'il serait possible d'étendre et de systématiser certaines des expériences ayant obtenu des résultats positifs. Deux raisons motivent cette proposition d'une meilleure compréhension de la diversité des pratiques : d'une part, une conjoncture politique au Québec où les pratiques forestières sont en cours de révision, faisant une part plus grande aux divers acteurs de la forêt (dont les Premières Nations) ; d'autre part, la question du rôle des autochtones dans la gestion du territoire forestier est un enjeu majeur de justice sociale aujourd'hui (Wyatt, Fortier et Hébert, 2010b).

Partant de ce constat, les chercheurs cités plus haut ont initié un projet, en collaboration avec plusieurs autres chercheurs du Québec, intitulé la *collaboration négociée en gestion forestière : processus multiples entre les Premières Nations et l'industrie forestière au Québec*, qui vise à comprendre la variété des processus auxquels les communautés sont confrontées, simultanément ou successivement, dans leur cheminement vers des solutions de gestion de leur territoire forestier. Par la suite, la démarche a été étendue à des cas rencontrés dans le reste du Canada, et les résultats de cette recherche ont été synthétisés dans un article intitulé *Collaboration between Aboriginal peoples and the Canadian forestry industry : a dynamic relationship* (Wyatt et coll., 2010a). Cet article poursuit cinq objectifs : tout d'abord, l'établissement d'une base de données qui recense les recherches concernant les formes de collaboration entre autochtones, industriels de la forêt et gouvernements ; le second objectif

est d'explorer les différents facteurs de collaboration et leurs articulations par l'analyse des recherches recensées ; le troisième objectif est de développer un cadre général qui permettrait de clarifier et expliciter les apports pour les parties (autochtones, industriels et gouvernements) des différentes options de collaboration ; le quatrième objectif est l'identification de ce que chaque solution implique pour les parties ; enfin, le dernier objectif est la dissémination des résultats auprès des acteurs concernés.

Les résultats de ces travaux établissent un cadre qui permet d'aborder les questions de collaboration entre les différents types d'acteurs du milieu de la foresterie autochtone, après en avoir présenté les principaux concepts (chapitre I), nous nous proposons de le mettre à l'épreuve en l'appliquant au cas des Cris de la Baie James. Le chapitre II donne un aperçu historique de la gestion forestière chez les Cris et le chapitre III présente les différentes formes de collaboration que l'on rencontre chez ces derniers et comment elles sont abordées par le cadre théorique de Wyatt et ses collaborateurs.



## CHAPITRE I

### CONCEPTS APPROCHE ET MÉTHODE

Dans ce chapitre, nous présentons les notions et concepts clés qui sont utilisés tout au long du mémoire, en particulier les notions de collaboration et de cogestion. Nous détaillons aussi le cadre théorique utilisé et son articulation autour de cinq formes de collaboration et de capital.

#### 1.1 Question de recherche et objectifs

Le présent mémoire vise à tester le cadre général exposé dans l'article de Wyatt *et coll.* (2010a) en l'appliquant au cas des Cris du Nord-du-Québec. Ce cadre général propose une typologie en cinq catégories, qui caractérise les différentes formes de collaboration entre les gouvernements, les industriels de la forêt et les communautés autochtones au Canada, puis dans un second temps, ce cadre permet d'analyser chacune des formes de collaboration en fonction de l'effet sur cinq types de capital. Les catégories et les formes de capital sont détaillées dans la section suivante. Nous nous proposons de prendre des exemples de chacune des formes de collaboration rencontrées chez les Cris de la Baie James, dans le nord du Québec, de les situer dans les catégories de Wyatt *et coll.* et d'analyser les effets de chacune de ces formes de collaboration sur les cinq types de capitaux considérés.

Notre choix s'est porté sur les Cris du Nord-du-Québec en raison du volume de littérature les concernant ; une littérature plus abondante que celle consacrée aux autres Premières Nations du Québec<sup>2</sup>. De plus, parmi les autochtones du Québec, les Cris et les Inuits sont les seuls à avoir signé de grands traités avec le gouvernement, telle la convention de la Baie James et du Nord québécois. Ces grands traités encadrent leurs relations avec le gouvernement du Québec et du Canada, relativement aux droits territoriaux, économiques et politiques des communautés, mais aussi relativement à l'exploitation des ressources naturelles, dont la forêt. Le cadre d'analyse que nous nous proposons de tester prend aussi en

---

2 À ce propos, Wyatt *et coll.* notent qu'une claire majorité des études menées au Québec concernent les Cris alors que les autres nations ont reçu moins d'attention (Wyatt *et coll.* 2010a, 2010b)

compte la dimension dynamique des relations de collaboration, la diversité des sources concernant les Cris permet une mise en contexte historique, qui devrait nous permettre d'aborder cet aspect.

## 1.2 Méthodologie

En raison de la nature des sources utilisées, documentaires et qualitatives, nous avons privilégié un choix de méthode interprétative : la métasynthèse.

Avec un corpus de recherches, de théories et d'études de cas de plus en plus fourni, en particulier en sciences sociales et dans le domaine médical (sciences infirmières, médecine, épidémiologie) il est devenu nécessaire de développer des outils méthodologiques pour synthétiser et organiser les résultats de ces recherches. Depuis le milieu des années 1990 et encore de nos jours, des chercheurs ont développé et continuent d'élaborer des outils, dont la métasynthèse. D'après Terese Bondas et Elisabeth O.C. Hall (2007), on trouve le plus souvent deux définitions de la métasynthèse. La première définition la décrit comme un ensemble des recherches synthétisées dans un modèle théorique unique. La deuxième définition, que nous utiliserons, considère la métasynthèse comme une synthèse interprétative d'un ensemble de données incluant des phénoménologies, des ethnologies, de la théorie ancrée (*grounded theory*) et autres descriptions et explications de phénomènes ou de cas (Bondas et Hall, 2007 ; Sandelowski et Barroso, 2003). Deborah L. Finfgeld précise que ce n'est pas une simple revue de littérature, mais un travail sur des données secondaires (par opposition à des données brutes) issues de différentes recherches, que l'on examine et interprète en usant de méthodes qualitatives dans l'optique de produire une nouvelle interprétation qui intègre les résultats individuels des différentes recherches (Finfgeld, 2003).

Pour ce faire, nous avons utilisé une trentaine d'articles revus par les pairs, cinq mémoires de maîtrise, onze rapports du CCQF ou des GTC, ainsi que la correspondance entre le CCQF et le ministère des ressources naturelles, complétées par des informations trouvées dans la presse locale (Eeyou Nation), des rapports de recherche, et pour finir la

documentation technique disponible en ligne sur les sites du Ministère des ressources naturelles, du CCQF ainsi que du Bureau du forestier en chef.

Dans un premier temps ces textes ont été synthétisés, de façon manuscrite dans un cahier : résumé du texte, liste des idées forces et liste de mots clés associés, ainsi que les principales conclusions apportées par chacune des sources. Par la suite, ces informations ont été classées en cinq catégories, qui correspondent aux différents types de collaborations envisagés par notre cadre théorique (qui seront détaillés dans les chapitres suivants):

- les traités et ententes
- l'implication des Premières Nations dans les processus de planification et gestion
- l'implication des Premières Nations dans les prises de décisions
- les tenures forestières
- le rôle économique des Premières Nations

Enfin les informations relatives à chacun de ces types de collaboration ont été évaluées, en fonction de leurs effets sur cinq types de capital (eux aussi détaillés dans les chapitres suivant du présent mémoire) : capital économique, naturel, social, culturel et institutionnel. Et ces effets ont été évalués, lorsque cela était possible, selon le point de vue des différents types d'acteurs en présence.

En l'absence d'indicateurs spécifiques pour évaluer les effets de chaque forme de collaboration évoquées par les sources sur chaque type de capital, nous nous sommes basés sur les objectifs attribués à chaque catégorie d'acteurs (gouvernement, industriels, Premières Nations) par Wyatt *et coll.* (2010a), pour évaluer si les conclusions allaient dans le sens d'une atteinte de ces objectifs ou pas. Ces objectifs sont détaillés dans les sections et les chapitres suivants.

### 1.3 La collaboration en foresterie autochtone

En matière de gestion des ressources naturelles, quand on parle de collaboration entre les communautés, le gouvernement et les entreprises privées, le terme de cogestion (traduction de *co-management*) revient fréquemment.

Dans leur texte d'introduction du numéro 47 de la revue *Anthropologica*, Joseph Spaeder et Harvey Feit constatent une prolifération des institutions et mécanismes de cogestion des ressources naturelles ainsi qu'un accroissement considérable de la littérature sur le sujet depuis quelques décennies (Spaeder et Feit, 2005).

Grazia Borrini-Feyerabend traduit *co-management* par *gestion participative*, elle donne aussi un certain nombre de synonymes qu'elle considère équivalents : cogestion, gestion commune, gestion mixte, gestion multipartite, accord conjoint de gestion (Borrini-Feyerabend *et coll.*, 2000).

« Co-management : a situation in which two or more social actors negotiate, define and guarantee amongst themselves a fair sharing of the management functions, entitlements and responsibilities for a given territory, area or set of natural resources. » (Borrini-Feyerabend *et coll.*, 2000)

« Gestion participative : situation dans laquelle au moins deux acteurs sociaux négocient, définissent et garantissent entre eux un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités de gestion d'un territoire, d'une zone ou d'un ensemble donné de ressources naturelles. » (Borrini-Feyerabend *et coll.*, 2000)<sup>3</sup>

Nous présentons ici le terme de cogestion, pour plusieurs raisons : tout d'abord, c'est l'un des termes les plus fréquents dans la littérature depuis les années 2000 comme équivalent français du terme *co-management* ; comme c'est le cas notamment chez Spaeder et Feit (Spaeder et Feit, 2005). Dans la littérature consultée, c'est autour de la cogestion que s'est orientée la réflexion, en faisant un concept central, bien que polysémique. De plus, la cogestion, considérée en tant que processus, tient une place importante dans la réflexion plus

3 L'ouvrage a été publié simultanément dans plusieurs langues, la version française est épuisée, mais partiellement accessible en ligne, elle a été utilisée pour les citations lorsque cela était possible, sinon c'est la version anglophone, réimprimée en 2007, qui a été utilisée.

large sur les formes de collaboration entre les Autochtones, l'industrie forestière et les gouvernements, menée par Stephen Wyatt et ses collaborateurs, dont il sera question plus loin et qui constitue notre cadre d'analyse.

Enfin, la cogestion est une revendication des Premières Nations du Québec en général, pas seulement des Cris, comme en témoignent les mémoires déposés par l'APNQL à chaque examen de projet de loi touchant à la gestion des ressources naturelles (APNQL, 2005, 2008).

Étant donné sa fréquence d'emploi, le terme de cogestion recouvre une certaine diversité d'approches et de définitions. S'appuyant sur la définition de Borrini-Feyerabend, ainsi que les définitions les plus courantes dans la littérature, Carlsson et Berkes font ressortir plusieurs points communs à ces différentes approches : tout d'abord, la plupart de ces définitions associent explicitement le concept de la cogestion au domaine de la gestion des ressources naturelles. Ensuite, dans la plupart des cas, la cogestion est considérée comme un type de partenariat entre des acteurs publics et des acteurs privés. Enfin, l'accent est mis sur le fait que la cogestion est considérée comme un processus que l'on peut situer à l'intérieur d'un continuum de pratiques et non comme un état fixe (Carlsson et Berkes, 2005).

Mais ces définitions, toujours selon Carlsson et Berkes, sont incapables de prendre en compte sept formes de complexité que l'on rencontre dans les cas recensés :

- la complexité de l'État
- la complexité de la ou des communautés impliquées
- la complexité de la dynamique du système mis en place
- la complexité des conditions de support du système
- la complexité de la cogestion comme forme de gouvernance
- la complexité d'un système d'apprentissage par résolution de problèmes
- la complexité de l'écosystème qui fournit les ressources considérées

C'est pourquoi il importe, selon les auteurs, de considérer la cogestion comme un ensemble de réseaux complexes de gouvernance dont les résultats visibles sont la gestion des ressources et le partage des pouvoirs. Ils proposent même une approche en 6 étapes pour étudier les processus de cogestion :

- définir le système socioécologique sous-jacent
  - recenser les principales tâches et problèmes que le processus vise à résoudre
  - clarifier qui sont les participants
  - analyser les liens entre les différentes organisations (ou niveaux d'organisation) et l'espace géographique
  - évaluer les besoins afin d'améliorer les compétences et les capacités des participants
- prescrire les façons d'améliorer les politiques et les moyens de résolution des problèmes.

Dans un autre article, F. Berkes ajoute que dans de nombreux cas les clés du succès de la cogestion résident dans l'apprentissage social et la production de connaissances :

une expérience de cogestion qui n'apprend pas dans l'action et ne produit pas de savoir se transforme trop souvent en expérience ratée, par conséquent il est nécessaire de considérer la production de savoir et les leçons retenues, afin d'assurer la pérennité et le succès des processus de cogestion. (Berkes, 2009, traduction personnelle)

D'autres auteurs insistent quant à eux, sur la nécessité de réfréner l'engouement pour les projets de cogestion, souvent présentés comme des sortes de panacées (Nadasdy, 2003, 2005) ou à l'inverse comme un recul systématique ou une récupération des revendications autochtones par les gouvernements (Salée et Lévesque, 2010). Pour Paul Nadasdy, cet engouement relève d'un mouvement international vers plus de participation locale et de cogestion, qui s'est mis en place à la suite de la diffusion des préoccupations de développement durable. Ces solutions sont présentées comme plus efficaces, plus adaptées à ce nouveau contexte, mais la question de l'intégration des pratiques et des savoirs

traditionnels au sein des solutions de cogestion est posée sans trop s'interroger sur le contexte général politique et administratif. En tenant pour acquis ce contexte général, sans chercher à le remettre en cause, on évacue alors tout ce qui a trait à l'équilibre des pouvoirs : bien souvent, les processus de cogestion, par leur logique administrative, finissent par renforcer le pouvoir des acteurs dominants (Nadasdy, 2005). Selon l'auteur, on constate sur le terrain que pour que la cogestion soit effective les Premières Nations doivent mettre en place des administrations qui ressemblent en tous points à leurs homologues territoriales, provinciales et fédérales, amoindrissant ainsi l'apport original des pratiques autochtones. De plus, les structures qui prennent modèle sur les administrations provinciale et fédérale, n'apportent pas, la plupart du temps, de solutions qui permettraient de faire dialoguer le savoir traditionnel et la science normée occidentale (Nadasdy, 2005), l'auteur étaye ses idées par des exemples tirés du terrain, en particulier du cas des Premières Nations de Kluane au Yukon et des difficultés rencontrées dans l'établissement et le fonctionnement des dispositifs de cogestion de la chasse aux mouflons sauvages.

Quant à Daniel Salée et Carole Lévesque, ils nous mettent en garde contre le risque et la tendance à adopter un point de vue normatif inadapté quand il s'agit de traiter des questions de cogestion. En regardant les accords entre les Premières Nations et les gouvernements au travers d'un prisme qui fixe la norme de ce que devraient être l'autonomie politique « véritable » et les mécanismes de cogestion équitable, on éclipse la pertinence des choix par rapport aux objectifs propres des Premières Nations (Salée et Lévesque, 2010). Il s'agit ici de prendre la précaution d'évaluer les effets de ces mécanismes au regard des objectifs que se sont fixés les Premières Nations ainsi qu'en fonction de la façon qu'ont ces dernières d'utiliser les structures mises en place, de façon à retourner à leur avantage la logique de domination dans laquelle on semble trop souvent les enfermer.

Ces points de vue critiques, en apparence opposés, se rejoignent sur un point en particulier : quand on s'intéresse aux questions de coopération entre autochtones, gouvernements et industries, il est nécessaire de prendre en compte et d'incorporer les critères propres aux autochtones concernant l'évaluation des effets de la cogestion.



À ce sujet, Lemieux (2007) met l'accent sur la conception particulière qu'ont les Cris de ce que recouvrent les notions d'autodétermination et d'autonomie, comme effet désirable des processus de cogestion. L'Organisation des Nations unies (ONU) définit l'autodétermination comme la possibilité pour les peuples autochtones de développer le territoire selon leurs projets sociétaux propres, tout en établissant des relations symétriques avec les gouvernements (Lemieux, 2007). Si les dirigeants Cris semblent adopter une définition qui se rapproche de celle de l'ONU, ce n'est pas toujours le cas des membres de la communauté, qui en ont plusieurs autres définitions, parfois relativement éloignées et qui semblent utiliser indifféremment les termes d'autonomie et d'autodétermination (Lemieux, 2007). On peut toutefois en dégager quelques éléments communs : de façon générale, ces définitions se rapportent aux territoires, en particulier à la capacité et aux possibilités pour les Cris d'obtenir le libre choix sur les questions de gestion et de partage des ressources ; on retrouve aussi l'idée centrale de la possibilité pour les Cris de vivre en tirant ses ressources de la terre. Tandis que pour le gouvernement du Québec il semble que l'autodétermination soit plutôt liée aux responsabilités administratives des Cris à l'égard du Québec, c'est-à-dire au fait de rendre les administrations cries responsables et imputables envers administrations québécoises. Les confrontations entre les différentes définitions sont au cœur des luttes des Cris pour réinventer de nouvelles formes d'autodétermination, entre autres par la mise en place de processus de collaboration ou de cogestion.

L'approche retenue par Wyatt et ses collaborateurs, se situe dans la lignée de Borrini-Feyerabend et considère trois temps de la cogestion : d'abord une étape préparatoire, où essentiellement les participants s'assurent de disposer des ressources nécessaires. Ensuite vient une étape de négociation, où se mettent en place confiance et coopération entre les participants. Enfin, la dernière étape est celle de l'apprentissage par l'action, ou encore de la gestion évolutive (Wyatt *et coll.*, 2010a). Prendre en compte ces trois temps permet d'aborder la dimension dynamique des processus de la cogestion, qui constitue une des formes possibles des processus de collaboration. Notons que la cogestion semble avoir pris le pas sur



d'autres formes de partage des ressources entre différents acteurs si l'on en croit Nadasdy et divers autres auteurs qui sont critiqués à cet égard, dont Wyatt et ses collaborateurs.

Ainsi, afin de nous conformer à la démarche de Wyatt et ses collaborateurs (Wyatt *et coll.*, 2010a et b) nous emploierons par la suite le terme de collaboration, délibérément plus général. Ce terme a le mérite, selon les auteurs, d'englober une variété de pratiques où différents acteurs travaillent à un même projet, sans présumer a priori de la forme que prennent ces pratiques, dont la cogestion ne constitue en réalité qu'une des formes possibles.

#### **1.4 Les conditions et formes de collaboration (Wyatt et coll.)**

Afin de décrire et de caractériser les solutions de collaborations mises en place chez les Cris de la Baie James, nous nous basons sur les conclusions et réflexions développées dans « Collaboration between Aboriginal peoples and the Canadian forestry industry: a dynamic relationship » (Wyatt *et coll.*, 2010a), fruit du travail d'une équipe de chercheurs<sup>4</sup> qui se sont intéressés aux différentes formes qu'ont pu prendre les solutions de collaboration entre les autochtones et l'industrie forestière canadienne, autour de la gestion des ressources forestières. En voici les principaux points.

Au centre de cette approche se situe la notion de « collaboration » terme choisi afin de pouvoir désigner des pratiques nombreuses et variées : « we use the term « collaboration » here to cover a multitude of different ways in which Aboriginal people and forestry companies work together » (Wyatt *et coll.*, 2010a). Dans cette optique, la cogestion peut être considérée comme un processus dynamique d'apprentissage social pour la gestion et l'utilisation des ressources (ici les ressources forestières) dans le cadre des pratiques de collaboration, mais il faut garder à l'esprit que cette dynamique d'apprentissage social est une des dynamiques possibles entre les acteurs d'un processus de collaboration. Les auteurs identifient plusieurs objectifs à la collaboration, selon la catégorie d'acteur considérée : les

---

4 dans l'ordre des auteurs de l'article : Stephen Wyatt, Jean-François Fortier, Garth Greskiw, Martin Hébert, Solange Nadeau, David Natcher, Peggy Smith, Ron Trosper

autochtones (ce terme désigne ici les Premières Nations, les Métis et les Inuits), l'industrie forestière et le gouvernement. Ces objectifs n'étant pas nécessairement compatibles au départ, c'est par la participation à ces processus de collaboration que les acteurs cherchent à atteindre leurs objectifs propres.

Pour les autochtones, les objectifs sont :

- obtenir la reconnaissance et l'application de leurs droits sur leurs territoires forestiers
- s'assurer de l'accès<sup>5</sup> aux territoires traditionnels et à leurs ressources aussi bien économiques que culturelles
- partager les bénéfices du développement économique des territoires forestiers
- atteindre l'autonomie (maîtrise de la destinée économique et sociale des communautés), l'autodétermination (maîtrise de la destinée politique) et la capacitation (*empowerment*), notamment par le biais des institutions autochtones
- influencer ou contrôler la gestion du territoire forestier
- mettre en œuvre et préserver le savoir traditionnel
- développer une expérience et des compétences en gestion des forêts, par exemple par l'accès à des programmes de formation de la main-d'œuvre, par l'accès à des emplois dans le domaine ou encore par l'échange d'informations dans le cadre de collaboration avec les autres acteurs de la foresterie.

Concernant l'industrie forestière, il s'agira de :

- s'assurer un approvisionnement constant en établissant de bonnes relations avec les autochtones

---

5 « Accès » est entendu ici dans un sens large qui recouvre aussi bien les droits d'accès que les moyens d'accès (physique, économique).

- améliorer les performances économiques (court terme) et la viabilité en diminuant les coûts et en augmentant les profits
- faire preuve de responsabilité sociale et maintenir une certaine légitimité sociale pour opérer
- respecter et démontrer le respect des normes de certification (FSC, normes canadiennes, etc.)
- améliorer les pratiques forestières en intégrant les savoirs traditionnels
- augmenter le bassin d'emplois disponibles pour ses opérations

Enfin pour le gouvernement les objectifs sont :

- promouvoir le développement économique, soutenir l'emploi, générer des revenus et combler les besoins sociaux
- maintenir une industrie forestière globalement compétitive au Canada
- promouvoir la foresterie durable sur les terres publiques
- concilier les différentes utilisations de la forêt par différents acteurs (ressources ligneuses, faune, activités récréotouristiques, subsistance, etc.)
- Remplir l'obligation constitutionnelle de respecter et faire respecter les droits ancestraux et les traités conclus avec les autochtones
- protéger la biodiversité, les habitats de la faune sauvage ainsi que les valeurs sociales et culturelles des terres publiques

L'intégration de ces différents intérêts au sein de pratiques collaboratives peut prendre des formes étonnamment variées. En ce qui concerne la foresterie au Canada, Wyatt et *coll.* (2010a) présentent ici une synthèse de leurs travaux précédents sur la question (Wyatt, 2008 ; Wyatt, *et coll.*, 2010a) selon cinq approches de la collaboration :

– les traités et ententes et autres accords qui établissent un contexte formel pour les solutions de collaboration, on retrouve dans cette catégorie les traités (comme la CBJNQ), les accords-cadres, les ententes sectorielles, etc.

– L'implication des communautés dans le processus de planification et de gestion forestière : cette catégorie recouvre un gradient de pratique selon l'implication de la communauté, qui va d'une simple étude des pratiques autochtones à une gestion en propre de la communauté par et pour elle-même de ses ressources, en passant par divers degrés d'implications, comme les études d'occupation du territoire, la délégation d'opérations de terrain, la délégation de planification de certaines opérations, certaines formes de cogestion.

– L'influence des communautés sur les processus de décision en gestion forestière : on traite ici des différentes solutions adoptées pour que les communautés aient un rôle à jouer dans les processus de prise de décision concernant les ressources, la plupart du temps par le biais de processus de consultation ou de participation. La consultation des populations autochtones et le respect des traités et des droits ancestraux constituent des obligations du gouvernement fédéral et provincial (Wyatt *et coll.*, 2010c), cependant les formes de consultation peuvent être variées. La place et l'influence qui est laissée aux communautés peuvent être appréhendées selon un gradient qui va d'une simple collecte de données jusqu'à une véritable prise en compte des intérêts des différents acteurs (Fortier, Wyatt et Hébert, 2008 ; Martineau-Delisle et Nadeau, 2010 ; Wyatt, 2008 ; Wyatt *et coll.*, 2010b). Le présent cadre théorique les distingue en fonction de la forme qu'elles peuvent prendre (autonomie des décisions, autorité déléguée, instances de cogestion, tables de concertations, échange d'information entre acteurs et enfin partage d'information des communautés avec les autres acteurs) du degré d'influence qu'elles apportent (qui va d'autonomie complète concernant les décisions, jusqu'à aucune influence sur les processus) et enfin de leur portée ou arène. La portée ou arène se divise en trois niveaux : le plus large concerne l'élaboration des politiques publique, la portée et la définition du cadre général de celles-ci, le niveau intermédiaire représente l'influence sur les décisions à moyen terme comme le zonage et la définition des

activités permises sur le territoire ; enfin, le niveau le plus local concerne les décisions opérationnelles et de court terme.

– Les tenures forestières : tenure signifie une terre exploitée moyennant redevance à son propriétaire (CNTRL, dictionnaire en ligne). Dans la présente typologie, l'expression « mode de tenure » désigne les différents arrangements par lesquels des acteurs du milieu (industriels, conseils de bande, etc.) obtiennent du gouvernement l'autorisation d'exploiter les terres publiques, moyennant redevance la plupart du temps. Cela regroupe les différents types de contrat d'intervention en forêt (comme, par exemple, les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou CAAF). Mais cela désigne aussi les droits et responsabilités des autochtones, garantis par traités ou délégués par les gouvernements, sur leurs propres terres.

– Les partenariats d'affaires et les activités économiques : on parle ici d'entreprises qui sont créées et gérées par les communautés ou encore de partenariats entre des communautés et des entreprises non autochtones, par exemple.

À ces cinq approches de collaboration, il faut ajouter une sixième, qui ne constitue pas une catégorie en elle-même, mais qui sous-tend les cinq autres : la construction de capacités, c'est-à-dire l'augmentation des moyens pour une communauté d'atteindre des objectifs de collaboration (acquisition de savoir-faire, moyens financiers, etc.). (Wyatt *et coll.*, 2010a), mais aussi l'augmentation pour les autres parties prenantes (industrie et gouvernement) des capacités à traiter ces questions afin d'atteindre les objectifs qui leur sont propres. De ce point de vue, cette sixième approche représente aussi bien les résultats que les moyens pour accomplir les objectifs fixés par chacun dans le cadre de la collaboration.

Après avoir présenté les cinq (six, si on compte la capacitation) approches de collaborations, les auteurs ont recensé les différentes approches suivies par 482 communautés dans tout le Canada. Il en ressort qu'au moins deux tiers des communautés recensées sont engagés dans plus d'une forme de collaboration (Wyatt *et coll.*, 2010a). Ceci donne à penser



que l'implication dans divers processus de collaboration, simultanément ou successivement, permet d'atteindre différents objectifs, tout en garantissant une certaine forme de sécurité en cas d'échec de l'une des initiatives (Wyatt *et coll.*, 2010a).

Cette dernière remarque nous permet d'aborder les différents effets et résultats que peuvent apporter les pratiques de collaboration, tels que présentés par Wyatt *et coll.*

Empruntant à Carl Folke et Fikret Berkes leur définition du capital : « un stock de ressources dont la valeur réside dans leurs capacités à produire un flux de bénéfices » (cités dans Wyatt *et coll.* [2010a], traduction personnelle) les auteurs considèrent que les résultats des processus de collaboration vont augmenter ou diminuer cinq types de capitaux :

- le capital économique
- le capital naturel
- le capital social
- le capital culturel
- le capital institutionnel

Le capital économique est constitué par l'argent, mais aussi par les emplois et les possibilités d'affaires. L'économie de subsistance (« *bush economy* ») est considérée comme une composante à part entière du capital économique, car chez les autochtones l'aspect économique ne se limite pas nécessairement à l'économie de marché monétarisée.

Le capital naturel est constitué par « l'ensemble des biens environnementaux qui procurent un flux de biens et services environnementaux » (Anderson *et coll.*, 2010) on considère ici une variété de biens et services procurés par l'environnement : biodiversité, gibier, sols, eaux, forêts, intégrités des processus écologiques, etc. (Wyatt *et coll.*, 2010a). Suivant encore une fois Berkes et Folke, trois types de capitaux sont considérés : les ressources renouvelables, les ressources non renouvelables et les services environnementaux (comme la filtration de l'eau par un milieu humide, par exemple). Wyatt *et coll.* attirent aussi notre attention sur le

fait que lorsque l'on évalue le capital naturel, il est nécessaire de prêter attention à la question de l'échelle, car une même action peut avoir des effets opposés sur le capital naturel selon l'échelle considérée, ils prennent ici pour illustrer leur propos l'exemple d'un reboisement massif : à priori une bonne opération, mais qui peut diminuer la biodiversité diminuant par là même les capacités de filtration d'un milieu, pour finir par dégrader la qualité des cours d'eau environnants (Wyatt *et coll.*, 2010a).

Le capital social « consiste en relations sociales et, en tant que capital, peut être conçu comme une ressource dans laquelle nous investissons pour obtenir un flux d'avantages » (Healy et Côté, 2001). Il réside dans les relations entre les individus et n'est pas la propriété d'un seul individu, il constitue pour l'essentiel un bien public, car il est partagé par un groupe et peut être vu comme le produit des investissements réalisés par la société, en temps et en énergie (Healy et Côté, 2001). On considère ici la robustesse des liens de coopération tant à l'intérieur de la communauté qu'entre la communauté et l'extérieur. Les gouvernements et l'industrie participent à la création de capital social à différents niveaux (Wyatt *et coll.*, 2010a). Basé sur la confiance entre personnes qui se connaissent, personnes qui ne se connaissent pas, et entre institutions, il se décline selon Michael Woolcock en trois types de lien (Woolcock, 2000 ; ainsi que Healy et Côté, 2001 ; et Wyatt *et coll.* 2010a), du plus étroit au plus lâche :

- les liens d'attachement (*bonding capital*) à l'intérieur de la communauté
- les liens d'acointance (*bridging capital*) entre communautés similaire ou d'intérêts similaires
- les liens de contact (*linking capital*) entre acteurs de types différents

Le premier type de lien est un facteur de cohésion à l'intérieur d'un groupe, il s'accompagne d'un sentiment d'appartenance, d'identité et de finalité commune à l'intérieur d'un groupe (famille, communauté, groupe d'affinité, etc.)(Healy et Côté, 2001).

Le second type de lien est ce qui permet à une collectivité (entreprises, municipalités, etc.) d'atteindre un certain degré de cohésion sociale par-delà les intérêts des groupes particuliers. Ces deux premiers types de liens peuvent avoir des effets antagonistes, quand l'attachement au sein d'un groupe conduit les acteurs à privilégier systématiquement les intérêts du groupe au détriment d'intérêts collectifs, plus larges (Healy et Côté, 2001).

Quant au troisième type de lien, Healy et Côté (2001) citent encore Woolcock qui le définit comme « la capacité qu'ont les individus et les communautés de profiter des ressources, des idées et des informations émanant d'institutions situées au-delà de leur cercle immédiat. » (Healy et Côté, 2001).

On l'a dit plus haut, le capital social réside dans les relations sociales, il est considéré comme un flux dynamique de relations sociales ; le concept même de capital social étant issu de plusieurs traditions de recherches il peut être abordé de façon anthropologique, sociologique, économique ou politique, suivant les principales disciplines qui en ont permis l'émergence. Malgré — ou en raison de — cette diversité d'approches possibles, le capital social reste difficile à quantifier et à mesurer ; même si certains utilisent parfois le niveau de confiance entre différents acteurs comme un indicateur de capital social (Healy et Côté, 2001). Wyatt et *coll.* reconnaissent la difficulté de mesurer ce type de capital ainsi que les limites d'une notion dont la polysémie peut nuire à l'efficacité, néanmoins les auteurs considèrent que ce concept est utile s'agissant de mesurer les effets sociaux de la collaboration dans un contexte d'étude interdisciplinaire (Wyatt et *coll.*, 2010a).

Le capital culturel, envisagé comme résultat de la collaboration pour les autochtones, a deux composantes : d'une part les connaissances qui sont associées à un territoire, ses ressources et leur utilisation par la communauté ; ce sont généralement les savoir-faire, coutumes, dispositions, savoirs, valeurs traditionnelles. L'autre composante est le capital humain. Selon Healy et Côté (2001) « les connaissances, les qualifications, les compétences et caractéristiques individuelles qui facilitent la création de bien-être personnel, social et économique » sont la base du capital humain. Souvent restreint à la formation scolaire, le



capital humain a pourtant de multiples aspects, selon les types de savoir, de qualités personnelles, d'aptitudes, qui sont difficiles à mesurer et à comparer entre elles (Healy et Côté, 2001). Ici encore, malgré la difficulté de mesure, les corrélations positives observées au sein des pays de l'OCDE entre formation et emploi, formation et revenu (Healy et Côté, 2001) donnent à penser que c'est un indicateur pertinent pour évaluer les résultats de la collaboration.

Enfin, le capital institutionnel rassemble « les organisations, structures sociales, et règles que les acteurs se fixent pour se gouverner eux-mêmes » (Ostrom, 1990, traduction personnelle). Mais considéré comme résultat des processus de collaboration, il faut prêter une attention particulière à la valeur et à la légitimité que les acteurs accordent à la manifestation d'un processus dynamique, plutôt qu'aux structures en tant que telles (Wyatt *et coll.*, 2010a).

Les cinq formes de capital qui viennent d'être évoquées constituent tour à tour des résultats de la collaboration entre autochtones et industriels et des prérequis pour de futures collaborations. De plus, les acteurs n'accordent pas la même importance à chaque type de capital (Wyatt *et coll.*, 2010a), par exemple les industriels insistent sur la création d'emplois (capital économique), les autochtones insistent sur la reconnaissance de leurs valeurs traditionnelles (capital culturel), de leurs droits ancestraux et leurs institutions propres (capital institutionnel), mais aussi bien les représentants de l'industrie que les autochtones parlent de capital naturel. Sans oublier la dimension dynamique de la cogestion, telle qu'elle a été évoquée plus haut. Cela rejoint les conclusions de Ehrard Friedberg qui, lorsqu'il s'applique à l'étude des dynamiques d'action collective, note que les acteurs et les décideurs ont des préférences qui sont souvent floues et ambiguës. Ces préférences évoluent dans le temps, sans nécessairement d'ordre chronologique et elles sont soumises aux manipulations des différents acteurs (Friedberg, 1993).

En guise de conclusion à cette présentation voici les cinq leçons que les auteurs estiment qu'il faut retenir afin de favoriser le succès de la collaboration et de la cogestion entre autochtones et industries en foresterie :

- la communication entre les acteurs doit être respectueuse
- les droits et l'asymétrie des pouvoirs des acteurs doivent être traité équitablement et convenablement
- les institutions doivent être capable de flexibilité
- l'apprentissage par l'action est souhaitable et approprié
- des objectifs clairs, les moyens de les atteindre, de les évaluer et de les contrôler (monitoring) doivent être négociés par les parties.

La collaboration est considérée ici comme un processus, qui évolue au grès des intérêts de chacun des participants, dont les actions respectives modifient les perspectives.

### 1.5 Autres définitions

La loi constitutionnelle de 1982 a introduit la notion de peuples autochtones, dans la partie II, article 35, alinéa 2, on peut lire : « Dans la présente loi, “peuples autochtones du Canada” s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. » (Anonyme, 1982) la notion d'autochtone désigne les descendants des premiers habitants du Canada. La distinction en trois catégories est opérée sur des bases géographiques, culturelles et linguistiques, ainsi que juridiques.

Selon le Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC, anciennement ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada), les Inuit<sup>6</sup> sont les « Autochtones du Nord canadien qui vivent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord-du-Québec et le nord du Labrador. » (Canada, 2012).

Le terme d'Indiens est l'appellation qui désigne « de façon collective tous les peuples indigènes au Canada, à l'exception des Métis et des Inuit » (Canada, 2002). C'est aussi le terme juridique qui désigne les personnes pouvant être inscrites au Registre des Indiens selon

---

6 Pluriel irrégulier de « Inuk »

les critères définis par la Loi sur les Indiens. Hormis dans le cadre juridique, l'appellation est considérée comme connotée historiquement et socialement, il est d'usage d'utiliser l'expression « Premières Nations » ainsi que les peuples indigènes du Canada se désignent eux-mêmes, hors Métis et Inuit. Dans cette optique, tout au long du présent mémoire, le terme « autochtone » fait référence indifféremment aux trois catégories de peuples indigènes, sinon il est précisé Inuit ou Premières Nations<sup>7</sup>.

En ce qui concerne les noms propres des Premières Nations, ces dernières ont souvent un nom donné par les non-autochtones et un nom propre à leur langue, dans le cas présent les habitants de l'est de la Baie James et du Nord-du-Québec se désignent collectivement sous le nom d'Eeyou (ou Eenouch), mais ils sont appelés Cris aussi bien par les non-autochtones, de façon générale, que dans certaines appellations officielles. Étant donné que ce mémoire fait appel à de nombreuses sources aux usages variés, nous utiliserons parfois l'un parfois l'autre des deux noms en fonction du contexte. Dans le même esprit, les termes en langue crie sont parfois utilisés, d'autres fois ce sont leur équivalent en français.

---

7 Les Métis ne sont pas évoqués dans le présent mémoire.

## CHAPITRE II

### CONTEXTE HISTORIQUE DE LA GESTION FORESTIÈRE CHEZ LES CRIS

Dans ce chapitre, après avoir présenté le territoire traditionnel des Cris, nous retraçons les grandes lignes de la gestion forestière chez les Cris depuis le début du vingtième siècle. Cet historique est découpé en plusieurs périodes, jalonnées par la signature de plusieurs grands traités qui définissent le contexte actuel de la gestion forestière. L'idée sous-jacente est de montrer les jalons qui ont mené, par crises successives et construction incrémentielle au contexte actuel.

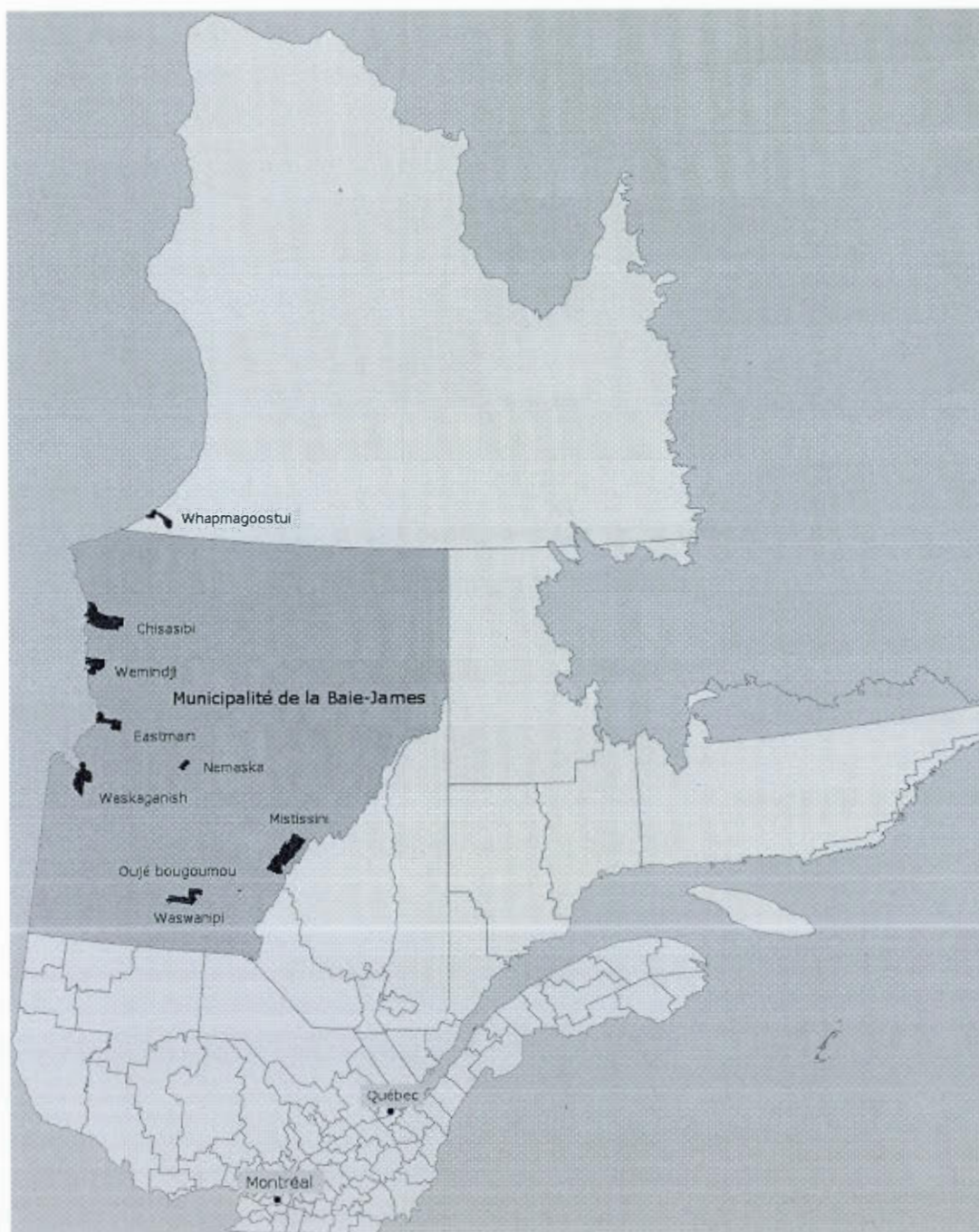
#### 2.1 Période des réserves à castor

Eeyou Istchee, le territoire traditionnel des Premières Nations crie de la Baie James, il s'étend approximativement du 48e parallèle au 56e et de la frontière entre le Québec et l'Ontario, à l'ouest, et suivant une diagonale qui va de Chibougamau jusqu'à la jonction entre le 70e méridien et le 56e parallèle à l'est, cela représente une superficie de 360 000 à 400 000 kilomètres carrés en fonction des différentes estimations, les contours du territoire étant en réalité relativement flous<sup>8</sup>. C'est le premier territoire à avoir fait l'objet d'un traité moderne au Québec : la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975 (CBJNQ). Cette convention fut établie entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société d'Énergie de la Baie James, la Société de Développement de la Baie James, la commission hydroélectrique de Québec, les représentants du Grand conseil cri ainsi que les représentants des Inuit du Nord-du-Québec.

---

8 En gros, les contours d'Eeyou Istchee suivent les contours de la municipalité de Baie-James, mais dépassent ces limites à l'est et au sud, cf. cartes en annexe.

Figure 1: Les neuf communautés Cries et la municipalité de la Baie-James<sup>9</sup>.





Selon Françoise Lathoud (2005), ce traité représentait pour les Cris, la sauvegarde de leurs ressources, de leur mode de vie, ainsi que l'occasion d'affirmer leurs droits ancestraux sur le territoire. Du côté du gouvernement du Québec, ce fut l'occasion d'asseoir sa juridiction sur ce vaste territoire et de l'ouvrir au développement économique et industriel (Lathoud, 2005).

Avant tout, les Cris s'opposaient à l'exploitation du potentiel hydro-électrique du territoire sans leur consentement ni leur participation, et surtout sans contrepartie pour les communautés.

La convention, en plus d'établir les niveaux des indemnités financières, établit les régimes fonciers, institua les administrations crie et inuite, définit les rôles respectifs des différents paliers de gouvernement ainsi que ceux des administrations régionales crie et inuite. La convention mit en place des mesures visant à améliorer les conditions économiques, sociales (comme la santé et la scolarité) et environnementales des communautés visées.

Cependant, en construisant les infrastructures liées aux grands barrages, le gouvernement du Québec favorise l'accès au territoire Cri couvert par la CBJNQ. Accès dont bénéficient les compagnies forestières, ainsi qu'incidemment plusieurs autres catégories d'utilisateurs (chasseurs sportifs, constructeurs, braconniers, bûcherons, etc.) qui profitent des chemins d'accès qui se multiplient. Cette augmentation de la fréquentation du territoire a eu de multiples conséquences, telles que la détérioration de l'écosystème, la surexploitation du gibier, les perturbations liées aux différentes installations (perturbation des voies de migration du gibier, destruction de l'habitat, érosion des sols suite à la perte de couvert forestier) etc. (Lathoud, 2005)

Devant cette dégradation de leurs conditions de vie, les Cris se sont mobilisés et ont entrepris des démarches politiques, juridiques, administratives, qui se sont conclues avec par la signature en 2002 de l'Entente concernant une Nouvelle Relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC) connue aussi en tant que « paix des braves ». À l'époque, les revendications Cries n'étaient pas seulement opposées aux pratiques forestières, elles étaient aussi en faveur d'une plus grande participation aux processus de prise de décisions concernant la gestion du territoire et de ses ressources. Plus important encore, les

Cris réclamaient en 2002 la reconnaissance d'une véritable gouvernance crie, d'un système crie (Feit, 2005). Une des bases de revendication à la reconnaissance d'une gestion typiquement crie était que, selon certains membres des communautés, cette reconnaissance leur avait déjà été accordée par le passé, notamment à l'époque des réserves à castor, dont le découpage et le fonctionnement étaient inspirés des pratiques traditionnelles crie (Feit, 2004) et 2005.

Selon Françoise Lathoud, l'ENRQC instaure, une trentaine d'années après la CBJNQ, un cadre pour la cogestion entre Premières Nations et gouvernement québécois (Lathoud, 2005), nous reviendrons plus loin sur cette question, après avoir tracé les grands traits de l'époque des réserves à castor.

Suivant cette approche chronologique, la question spécifique des ressources forestières ne s'est pas posée d'emblée, mais elle est issue de différentes crises et luttes qui se sont succédé. Le régime forestier fait l'objet d'un chapitre entier et détaillé dans l'ENRQC (le chapitre 3), mais avant cette entente la question des ressources forestières est plutôt subordonnée à d'autres thématiques prioritaires telles que le développement économique et social des communautés, la sauvegarde du territoire, la création mise en place de structures politiques autochtones, etc.

Afin de faire ressortir cette construction incrémentielle du contexte de la collaboration en foresterie chez les Crie, nous allons d'abord évoquer les formes de gestion des ressources naturelles mises en place avant 1975 avec l'exemple des réserves à castor étudié par Harvey Feit. Par la suite, nous allons dresser un court historique et de deux traités majeurs que sont la CBJNQ et l'ENRQC, et de leur rôle dans la mise en place d'un contexte de collaboration en foresterie.

En 1999, lors d'une collecte de témoignages dans le cadre d'une action en justice contre des compagnies forestières, certains chefs de trappe<sup>10</sup> ont fait part de leur volonté de faire respecter leur autorité et leur compétence en ce qui concerne la gestion du territoire (Feit, 2005). Traditionnellement chez les Crie de la Baie James, les terres sont divisées en territoires

---

10 Traduction française du terme crie *Ndoho Ouchimauch*, généralement traduit en Anglais par *tallymen*



de chasse (ou aire de trappe, ou parfois encore *ligne de trappe*, ou *Ndoho Istchee* en Cri) chaque zone étant gérée par un maître de trappe, dont la compétence est reconnue au sein de la communauté.

Une des bases de revendication était que cette autorité et cette compétence avaient été reconnues par le gouvernement québécois par le passé. Ceci constitue le point de départ d'une enquête qu'a menée Harvey Feit à l'époque et qu'il relate dans un article de 2005 de la revue *Anthropologica* ([Feit, 2005]).

En se basant d'une part sur les travaux d'historiens, et d'autre part sur les témoignages de chefs de trappe, Harvey Feit postule que cette affirmation d'une reconnaissance passée (avant 1975) des compétences des Cris sur la gestion du territoire, replacée dans son contexte historique, éclaire d'un jour nouveau certaines conceptions de la co-gouvernance et de la cogestion. Il permet aussi de mieux comprendre certaines revendications actuelles ([Feit, 2005]).

À la fin du XIXe siècle et au début du XXe, le Québec s'est vu adjoindre des territoires, qui jusque-là avaient été administrés par la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). Dans un premier temps, en 1898, ce fut la partie sud-est du bassin versant de la Baie James, puis en 1912 la portion est, ainsi que les terres du bassin versant de la Baie d'Hudson. Dans les deux cas, les terres furent adjointes au Québec avec une obligation (implicite en 1898, et explicite en 1912) de négocier des ententes et des traités avec les occupants autochtones de ces territoires, concernant les droits et l'autorité des parties concernées : on entendait par là la reconnaissance de certains droits aux autochtones en échange de la reconnaissance de ces derniers de l'autorité du gouvernement québécois sur les terres nouvellement adjointes.

La question des traités est restée en suspens jusque dans les années 1970 au moment des négociations qui ont débouché sur la signature de la CBJNQ.

Cependant, l'absence de traités n'a pas empêché le Québec de promulguer des lois concernant la chasse et la trappe, en particulier la trappe des castors, lois applicables — en principe — sur la totalité du territoire québécois tel que défini par le tracé de 1912.

Mais dans un premier temps, les Cris de la Baie James n'en tinrent pas compte, estimant que la chasse relevait d'un de leurs droits inaliénables. Étant donné l'immensité du territoire, son éloignement et les difficultés d'accès ; étant donné, aussi, les divergences au sein du gouvernement de l'époque, quant à savoir si les Autochtones devaient être exemptés de ces lois en raison de leurs droits ancestraux, personne n'a cherché à faire appliquer les lois concernant le castor sur le territoire de la Baie James.

Dans les faits, les populations autochtones géraient à leur façon les terres et les ressources. Cet état de fait était connu, et d'une certaine façon accepté, par nombre de ceux qui avaient des relations avec les Cris, en premier lieu les négociants de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui avaient gouverné et commercé sur ces terres pendant près de deux cents ans. De plus, certains missionnaires, certains envoyés gouvernementaux, négociants, et même certains scientifiques reconnaissaient que les pratiques des Cris de la Baie James contribuaient au maintien et à la conservation du gibier au sein des territoires de chasse et de trappe. Durant les trois premières décennies du XXe siècle, le contrôle de la chasse et la gouvernance du territoire étaient aux mains des Cris, qui dans les faits décidaient de qui utilisait le territoire et de quelle façon.

Toutefois, cette reconnaissance par de nombreux acteurs était surtout informelle et ambiguë, car elle n'avait de validité, ni du point de vue des institutions gouvernementales québécoises, ni aux yeux des législateurs, ni selon la loi canadienne (qui requerrait du Québec de clarifier la situation par le biais de traités).

À partir des années 1930, la hausse du prix des fourrures ainsi que l'accessibilité grandissante du territoire de la Baie James ont accentué la pression sur les populations d'animaux à fourrure, au détriment des populations autochtones, désormais en concurrence avec les trappeurs non autochtones.

Devant les plaintes des Cris relayées par certains administrateurs locaux, des réserves ont été établies, interdisant l'accès et la chasse à quiconque sauf aux Cris, sans toutefois leur reconnaître de droits spécifiques.

Citant les travaux de l'ethnohistorienne Toby Morantz, Harvey Feit (2005) nous présente le cas d'une réserve créée par Maud et James Watt, une exploratrice et un représentant de la CBH à Rupert's House (appelé Waskaganish de nos jours). Dans une tentative pour aider la communauté de Rupert's House, en 1933, les Watt ont réussi à négocier la location de 18 000 km<sup>2</sup> afin d'y établir une réserve pour la protection du castor. L'idée de départ était que les Cris de Rupert's House puissent mener librement leurs pratiques de gestion de la chasse à l'intérieur de cette réserve, louée au nom de Maud, dont le bail fut par la suite cédé à la CBH.

En réalité, devant l'absence de définition des droits et des prérogatives de Cris sur ces 18 000 km<sup>2</sup>, cette réserve a plutôt constitué une forme d'affirmation des droits du gouvernement sur le territoire (la création d'une réserve impliquant une présence accrue du Ministère des Affaires Indiennes au fédéral, ainsi que celle du Ministère de la Chasse et de la Pêche au niveau québécois), ainsi qu'une base lui permettant d'affirmer sa présence, sa légitimité et sa capacité de gestion de ces terres éloignées (Feit, 2005, citant Morantz).

Cependant, du point de vue des Cris, la mise en place des réserves à castor était vue comme une mesure efficace en vue de reconstituer les populations, par la limitation des prises aussi bien par les Cris que par les trappeurs non autochtones. Mais toujours selon ce point de vue, les réserves ne constituaient qu'un projet initié par le gouvernement concernant le castor uniquement, qui n'engageait en rien leurs pratiques de gestion des ressources, et ils réclamaient par ailleurs que leurs pratiques de protection, décrétées après réunion des chefs de trappes de plusieurs communautés, soient reconnues et approuvées par le gouvernement (Feit, 2005).

À l'époque de la mise en place des réserves à castor, les Watt pensaient que les responsables Cris désignés auprès de l'administration de la CBH allaient se relayer, afin que les membres de la communauté puissent chacun profiter du salaire associé à la fonction. Il est très vite apparu que les responsables Cris étaient ceux dont les territoires de chasse se superposaient aux réserves, ces derniers étant considérés comme les plus aptes relativement à leur bonne connaissance du terrain. Il est alors apparu aux administrateurs de la CBH qu'une forme de reconnaissance des pratiques crie dans le domaine des territoires de chasse (*Ndoho*

*Istchee* en Cri) irait dans le même sens que les réserves, vers une meilleure gestion des territoires. Les gouverneurs de la CBH prirent contact avec Ottawa afin d'envisager quelle forme donner à cette reconnaissance.

Mais en raison de complications politiques (relations entre Québec et Ottawa), légales (absence de titres aborigènes ou de traités), et administratives (quels services ou ministères financent quels projets ?), la reconnaissance ne s'est jamais concrétisée autrement que de manière informelle.

Cet état de fait s'est perpétué jusque vers la fin des années 1960, alors que certaines réserves à castors existaient encore sur le papier, bien que quasi exclusivement gérées par les chefs de trappe ; Feit (2005) cite le cas de Waswanipi en 1968 où le gouvernement du Québec se désengageait de la gestion de la réserve sous prétexte, entre autres, d'une mobilité accrue des Cris avec l'ouverture de chemins forestiers et de routes dans le secteur. Le rôle des chefs de trappe et le tracé des *Ndoho Istchee* (aires de trappe) avaient été modifiés sous l'influence des réserves à castor, mais n'en demeuraient pas moins présents et importants, au point qu'ils faisaient partie des revendications lors des négociations de 1970 à 1975 : comme il a été dit plus haut, les Cris insistaient pour que soient reconnus les rôles des chefs de trappes, ainsi que les tracés des aires de trappes, par le traité en cours de négociation.

D'après Feit (2005) :

« Les études faites après l'époque des réserves à castor démontrent que les territoires de chasse ne sont ni une forme de propriété privée, ni une forme d'assimilation. [...] Ce sont les expressions et les moyens de reproduction de l'ordre social cri. Ils reflètent les significations symboliques et les relations à la terre et à la vie sauvage. Les principes qui guident ces relations et ces pratiques ne sont pas issus de l'idée de propriété, mais des principes cris de réciprocité entre humains et animaux, ainsi que des façons de négocier entre les besoins d'accès individuels et collectifs aux ressources, aussi bien qu'au contrôle du travail de la production de chacun. » (traduction personnelle)

En fin de compte, le système qui a vu le jour au début du XX<sup>e</sup> siècle semble assez désorganisé, car l'autorité des uns n'a ni fusionné, ni ne s'est totalement soumise à celle des autres. Bien que les réserves à castor aient constitué une forme de colonisation des



institutions autochtones par les institutions non autochtones, d'un autre côté, elle a aussi constitué une forme de reconnaissance implicite des institutions autochtones.

## **2.2 Les grands barrages et la CBJNQ**

Selon Toby Morantz (2002), l'époque des réserves à castor démontre le peu d'intérêt qu'a eu le gouvernement du Québec à s'impliquer après des populations autochtones autour de la Baie James, laissant le gouvernement fédéral s'occuper de ces populations en vertu du principe selon lequel les autochtones relevaient exclusivement des responsabilités du Canada. Du moins, tel fut plus ou moins le cas jusqu'au début des années 1960.

En 1960, le nouveau premier ministre du Québec Jean Lesage (anciennement ministre fédéral des Affaires nordiques) et son ministre des Ressources naturelles, René Lévesque, commencent à s'intéresser aux régions septentrionales du Québec, riches en ressources naturelles. Élu sur un programme d'autonomie économique et sociale accrue, le gouvernement Lesage commence à manifester sa présence et renforcer son administration des territoires jusque-là délaissés du « Nouveau Québec » avec la création de la Direction Générale du Nouveau-Québec (DGNQ). Cette dernière avait pour mission de fournir aux populations de la Baie James l'accès aux services provinciaux d'éducation, de santé, et de services sociaux entre autres. C'est là le premier pas nécessaire à l'avènement dix ans plus tard des grands projets hydro-électriques dans la Baie James (Morantz, 2002)

En 1971, Robert Bourassa, alors premier ministre du Québec, annonce lors d'un congrès du parti libéral le développement d'un projet de complexe hydro-électrique de grande ampleur dans la Baie James, le complexe La Grande, sur la rivière du même nom. La même année est créée la Société d'Énergie de la Baie James (SEBJ) chargée de superviser les travaux de construction du complexe hydro-électrique. Commence alors la construction d'une route entre Matagami et le site du futur barrage La Grande 2 (LG2) et de la future localité de Radisson.

En janvier 1973, commencent les travaux de construction de LG2. Entre temps, les communautés crie commencent à organiser une opposition à ces projets qui vont noyer

d'immenses portions de leurs territoires ancestraux. Malgré l'ampleur des projets, et l'impact que ceux-ci vont avoir sur la vie des communautés Crie et Inuite, ces dernières n'ont été ni consultées ni prévenues des intentions du gouvernement du Québec (Desbiens, 2004 ; Lemieux, 2007 ; Morantz, 2002 ; Patrick et Armitage, 2001).

Dans un premier temps, les Cris essayèrent de faire pression sur les différents paliers de gouvernement pour faire cesser les destructions de terre et d'habitat. Mais d'une part, le Québec refusait de négocier sauf avec une entité politique reconnue ; d'autre part, le gouvernement fédéral, malgré sa responsabilité envers les populations autochtones, se refusait à faire pression sur le gouvernement provincial pour l'obliger à respecter les droits et titres ancestraux. En décembre 1972, une demande d'injonction interlocutoire est déposée au nom des Cris et des Inuit de la Baie James, auprès de la Cour supérieure du Québec. Après plusieurs mois d'audiences, le juge Albert Malouf délivre l'injonction interlocutoire avec arrêt immédiat des travaux, en novembre 1973, sur la base du non-respect des titres et droits territoriaux des Cris et des Inuit qui n'ont jamais été éteints ni cédés. Ce jugement sera cassé fin 1973 par la Cour d'appel du Québec au motif que « l'intérêt de 6 millions de Québécois pèse plus lourd que celui de quelques dizaines de milliers de Cris et Inuit » (Patrick et Armitage, 2001).

Par la suite, les Cris et les Inuit, loin de se démobiliser, menacent de se lancer dans des guerres juridiques interminables si aucun accord n'est trouvé. S'engagent alors des négociations entre les représentants Cris, Inuit, et le gouvernement québécois, qui aboutiront à une entente de principe en novembre 1974, puis à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois en 1975.

Devant l'impossibilité d'annuler les travaux et de recommencer le processus dès le départ, les représentants autochtones n'attendent pas simplement une indemnisation contre un abandon de leurs titres. Ils ont tout un éventail de demandes qui concernent aussi bien la modification des projets, afin de minimiser les impacts sur les populations, que de la reconnaissance de leurs droits ancestraux, mais aussi l'établissement d'un véritable soutien économique au développement des communautés, ainsi que la création d'un gouvernement



local pour les Cris et pour les Inuit avec des compétences en éducation, santé, et en économie locale.

Pour Caroline Desbiens (2004), les négociations dans le cadre de la CBJNQ ont induit chez les Cris des changements qui ont conduit petit à petit neuf communautés<sup>11</sup> séparées à se considérer comme faisant partie d'un « tout » national plus grand. À partir des accords-cadres, des structures se sont créées pour défendre les intérêts des Cris sur le territoire, c'est un message clair qui affirme que pour ces derniers identité politique, gouvernance, gestion et protection du territoire sont indissociables (Desbiens, 2004). Avec cette identité politique, un discours symbolique s'est structuré, à propos du territoire et de sa protection à des fins de subsistance, mais aussi pour satisfaire des besoins culturels, culturels, sociaux, etc. Discours qui induit une tension interne aux communautés entre la volonté de préservation et celle de développement partagé entre Cris et Québécois (Desbiens, 2004). De plus, l'auteure affirme qu'il est possible de constater un glissement d'attitude des représentants Cris, lors des négociations de la CBJNQ : une fois qu'il fut établi que la protection ne serait pas possible, les revendications se sont portées vers un partage équitable des retombées du développement hydro-électrique de la Baie James.

Éric Gourdeau a synthétisé les principaux aspects que recouvre la Convention de la Baie James et du Nord québécois, regroupés en trois grands thèmes : activités traditionnelles, ressources naturelles (hors chasse et pêche) et administration (Gourdeau, 2002).

Au chapitre des activités traditionnelles, les communautés autochtones ont obtenu :

- l'octroi de l'exclusivité des droits de piégeage et de chasse sur les terres de catégories I, II et III (ces catégories sont détaillées plus loin)
- l'octroi des droits d'exploitation de la faune à des fins commerciales ou personnelles
- l'établissement du programme de revenus garantis (chez les Cris) et d'accès ou approvisionnement garantis (pour les Inuits). Ces deux programmes fournissent un soutien

---

11 Huit communautés au départ, puis neuf avec l'ajout par la suite de la communauté d'Oujé-Bougoumou

financier à des chasseurs qui maintiennent les activités de chasse et piégeage de subsistance, calculé en fonction du temps passé dans les camps de chasse.

- La création des associations de chasseurs et trappeurs Cris et Inuit (par l'intermédiaire de la société Makivik)
- la création de comités mixtes de gestion des droits d'accès des non autochtones
- l'octroi de la priorité d'exploitation du territoire aux autochtones.
- La création de comités mixtes Québec-autochtones pour l'administration et la surveillance des droits de pêche et de chasse.

Concernant la gestion des ressources naturelles, la CBJNQ ne modifie aucun des projets en cours lors de sa signature, particulièrement en ce qui concerne les grandes infrastructures hydro-électriques, mais soumet les projets subséquents à un régime d'environnement. C'est un régime général qui touche l'environnement et le milieu social et qui vise, en principe, à assurer la protection des droits des autochtones ainsi que la prise en compte de leurs intérêts dans les nouveaux projets de développement. À cette fin sont mis en place des comités consultatifs conjoints composés de représentants du gouvernement du Québec, du Canada ainsi que des représentants de l'Administration régionale crie (ARC). Pour les Inuit, c'est la Commission de la Qualité de l'Environnement (CQE) qui remplit ce rôle.

Enfin en ce qui concerne l'administration, troisième thème de Gourdeau (2002), il faut noter deux apports notoires de la CBJNQ : la création du régime foncier en trois catégories et la mise en place des administrations régionales.

Le régime foncier établi par la CBJNQ se compose de trois catégories pour les Cris, dont les caractéristiques sont les suivantes<sup>12</sup> :

- Les terres de catégorie I sont des terres attribuées aux communautés Cries pour leur usage exclusif. Dans le cas de la sous-catégorie IA, l'usage est exclusif aux autochtones, mais le Canada devient responsable de la régie, de l'administration et du contrôle de ces terres au profit des collectivités Cries (CBJNQ, art. 5.1.2) Toutefois, le Québec en conserve la nue-

---

12 Le régime foncier est différent pour les Inuits, pour les besoins du présent mémoire, nous nous limiterons à la présentation du régime qui s'applique aux Cris.

propriété<sup>13</sup>, en particulier des ressources minérales et du sous-sol. Les terres de la catégorie IB relèvent de la responsabilité provinciale, mais la propriété est exclusive aux corporations crie, assortie de l'obligation de ne pouvoir vendre ou céder ces terres à nul autre qu'au Québec (CBJNQ art. 5.1.3)

- Les terres de catégorie II sont des terres publiques où les autochtones ont des droits exclusifs de chasse et de pêche, et aussi une certaine priorité dans l'exploitation des ressources, sans pour autant avoir de droits particuliers d'occupation (CBJNQ art. 5.2.1)

- Les terres de catégorie III sont des terres sur lesquelles les autochtones ont seulement priorité sur les questions d'exploitation du territoire (par la chasse, la pêche, ou l'extraction de ressources naturelles) sans pour autant avoir de droits particuliers ou distincts sur ces terres (CBJNQ art. 5.3.1.)

Un tel régime foncier permet de définir le périmètre d'intervention, tant physique que juridique et administratif, de chacun des niveaux de gouvernement sur les territoires couverts par la convention : le gouvernement fédéral, provincial, mais aussi les administrations régionales crie et inuite. De plus, selon René Morin, bien que le traité visait en partie à l'extinction des titres aborigènes et à la remise des droits ancestraux, il constitue une grande innovation juridique par rapport aux traités antérieurs dans le reste du Canada (Morin, 2002). Cette innovation tient à l'introduction de la notion de spectre des droits autochtones : à une extrémité sont les titres aborigènes (l'exclusivité d'occupation du territoire par les autochtones) ; l'autre extrémité est occupée par les droits ancestraux qui ont trait à la culture et aux pratiques traditionnelles, mais ne sont pas liés à des droits sur le territoire ; au centre de ce spectre se situent les droits ancestraux qui nécessitent un accès prioritaire aux terres (activités de subsistance par exemple). L'introduction de ce spectre permet une clarification et une reconnaissance des droits autochtones qui aura des répercussions dans les négociations futures.

---

13 C'est-à-dire que le Québec est propriétaire, mais n'a pas la jouissance de ces terres, qui reste l'exclusivité des Cris.

Concernant la création d'administrations à proprement parler, la convention a fixé le cadre et les objectifs qui ont conduit à la création de l'Administration régionale crie (ARC), entérinée par l'Assemblée nationale du Québec en 1978. Chez les Inuit la CBJNQ a donné naissance à l'Administration Régionale Kativik (ARK). L'ARC et l'ARK sont ce qui se rapproche le plus d'un gouvernement local pour les autochtones de la Baie James. De plus, deux nouvelles commissions scolaires ont été créées : la Commission scolaire crie, et la Commission Scolaire Kativik. On doit ajouter aussi la création de services de santé (un pour les Cris et un autre pour les Inuit) ainsi que l'établissement de la Société de Développement Autochtone de la Baie James (SODAB), un organisme à but non lucratif dont le mandat est la gestion et la répartition des fonds d'indemnisations ouverts par la convention. Enfin, des services de police et de justice ont vu le jour dans le cadre de la CBJNQ.

L'ARC représente les Cris de la Baie James, elle se compose de membres élus, ainsi que de représentants désignés par chacune des communautés crie de la Baie James ; les membres de l'ARC font aussi partie du Grand conseil cri (GCC). Bien qu'ayant des membres en commun, des objectifs semblables et même parfois une gestion *de facto* comme entité unique, l'ARC et le GCC sont deux entités distinctes, l'une enregistrée auprès du Québec, l'autre auprès du Canada.

En simplifiant, on peut considérer que l'ARC représente la branche administrative du gouvernement local et le GCC la branche politique. Avec des bureaux à Québec et Ottawa, le GCC représente les Cris auprès des deux paliers de gouvernement, tandis que l'ARC est considérée par le gouvernement du Québec comme l'équivalent d'une Conférence Régionale des Élus et, en tant que tel, comme interlocuteur privilégié sur les questions de territoire et de développement régional (Grand Counsel of the Crees, 2012).

L'établissement de ces administrations constitue un jalon important sur une trajectoire qui vise à plus d'autonomie politique et économique des autochtones concernés.

Pourtant, du point de vue de Cris et des Inuit, la convention a été signée dans un contexte d'urgence et en partie sous la contrainte (Desbiens, 2004 ; Feit, 2004 ; Lemieux, 2007 ; Paul et Grand Conseil des Cris, 1995). L'urgence de sauvegarder leur mode de vie ancestral et le

bien-être des communautés, devant les bouleversements majeurs qu'apportaient les grands complexes hydro-électriques dans la Baie James, qui leur étaient imposés soudainement. Et la contrainte, qui venait de la part du Canada qui avait conditionné un soutien financier aux Cris (sous la forme d'un prêt pour couvrir une partie des frais de justice) à l'acceptation de ces derniers d'une partie des propositions du gouvernement québécois (Morantz, 2002). D'autre part, pression du Québec qui avait fait de l'extinction des droits et titres aborigènes une condition non négociable à la signature de la CBJNQ (Paul et Grand Conseil des, 1995). Malgré cette double contrainte, la CBJNQ a apporté aux Cris et aux Inuit un pouvoir économique et politique que les autres nations du Québec ne possèdent pas (Lemieux, 2007). En 1978, les Naskapis, eux aussi touchés par des projets de développement hydro-électrique, ont signé un traité calqué sur le modèle de la CBJNQ : la Convention du Nord-Est Québécois (CNEQ). Ces traités ont aussi établi, en principe, les structures et les modalités nécessaires à un développement harmonieux de l'exploitation des ressources naturelles, qui prendrait en compte les intérêts des populations autochtones, par le biais de consultations et de gestion conjointe.

Mais dans les faits, entre 1975 et 2002, un certain nombre de promesses du gouvernement du Québec n'ont pas été respectées (Coon-Come, 2004 ; Desbiens, 2004 ; Feit et Beaulieu, 2001 ; Lathoud, 2005), provoquant plusieurs crises successives et plusieurs campagnes d'opposition, qui vont conduire en 2002 à la signature de l'Entente concernant une Nouvelle Relation entre le Québec et les Cris du Québec (ENRQC).

En 1989, le gouvernement de Robert Bourassa décida de lancer les phases 2 et 3 du développement hydro-électrique de la Baie James : la phase 2 avec la construction d'un barrage sur la rivière Grande-Baleine, la phase 3 avec les travaux de déviation des rivières Nottaway, Broadback et Rupert.



Or, selon Brian Craik (2004) entre 1975 et 1989, un certain nombre de points de la CBJNQ sont restés lettre morte ou n'ont été que partiellement mis en œuvre. À cette époque, les instances crie se démenaient encore pour résoudre la question du sous-financement chronique et de l'insuffisance des moyens humains dans le cadre des programmes d'éducation et de santé, ainsi que pour résoudre la grave crise de logement qui sévissait alors dans les communautés. Selon la Convention, ces programmes devaient être établis et financés adéquatement par le Canada et le Québec. Par ailleurs, toujours selon Craik (2004), une épidémie de gastro-entérite avait provoqué plusieurs décès dans les villages crie. Épidémie provoquée par l'absence d'infrastructures d'adduction d'eau et de systèmes d'égouts dans les villages, dont la livraison était garantie par la CBJNQ, mais qui tardaient à être construits à l'époque des faits.

Quant au programme de soutien au développement économique, il présentait lui aussi plusieurs lacunes. En principe, divers projets issus du programme devaient procurer suffisamment d'emplois à l'intérieur et à l'extérieur des communautés. Ces emplois auraient permis à des familles de diminuer leur dépendance à la chasse et à l'économie de subsistance, menacée par l'exploitation des ressources naturelles, mais aussi de diminuer la dépendance aux programmes gouvernementaux d'accès au logement ou de soutien des revenus. Au lieu de quoi, dans des zones où les crie représentaient jusqu'à 75 % de la population, ils n'occupaient que 5 % des emplois, le taux de chômage atteignant 40 % dans certaines localités crie (Craik, 2004).

Ces diverses difficultés de mise en œuvre des mesures négociées dans la CBJNQ et dans les accords annexes subséquents furent attribuées à trois causes: tout d'abord, à des différences d'interprétation selon les parties, mais aussi à la mauvaise volonté des gouvernements du Québec et du Canada, et enfin à la relative nouveauté des instances autochtones dans un contexte plutôt difficile de leur point de vue. L'addition de ces difficultés a instauré un climat de méfiance entre les autochtones et les autres parties de la Convention, et au moment de négocier les conditions en vue d'entreprendre les travaux de la phase II du projet Baie-James sur la rivière Grande-Baleine, les Crie ont manifesté une opposition ferme.



Là encore, il ne s'agissait pas de s'opposer au principe de développement de la région, mais, aux yeux des autochtones, en tenant compte des résultats de la CBJNQ rien ne leur permettait de penser qu'un nouveau barrage allait améliorer leur sort, contrairement à ce qu'affirmaient les promoteurs du projet.

Les représentants du Grand conseil cri reçurent de la population le mandat de mettre fin au projet Grande-Baleine par tous les moyens à leur disposition. Et c'est exactement ce qu'ils ont fait, en menant de front plusieurs luttes, en commençant par les batailles juridiques auprès de la cour sur la base des droits issus de traités. Mais cette fois-ci la campagne juridique s'est accompagnée d'une campagne d'opinion (Coon-Come, 2004 et Craik, 2004). En effet, les Cris et les Inuit firent campagne auprès de l'opinion publique, mais aussi auprès des partenaires économiques du Québec.

Le projet de complexe hydro-électrique de la Baie James comprenait l'exportation aux États-Unis d'une partie de l'électricité produite et des contrats étaient en cours de négociation, notamment avec l'état du Maine et la ville de New York. Les Cris et les Inuit se sont organisés pour faire connaître leur cause auprès des clients potentiels d'Hydro-Québec, une des actions les plus médiatisées fut le voyage de l'Odeyak, entrepris par des jeunes autochtones de Kuujjuarapik-Whapmagoostui au bord de la baie d'Hudson, qui ont ramé jusqu'à New York afin de se faire entendre des dirigeants de la ville. L'embarcation, hybride entre un canoë et un kayak<sup>14</sup>, représentait la collaboration entre les communautés cri et inuite dans leur opposition au projet Grande-Baleine. Selon Craik (2004), l'idée originale en revenait à Deny Alsop, qui avait entrepris un voyage similaire afin d'attirer l'attention sur l'état des rivières dans le Massachusetts. Afin d'étendre encore la portée de leurs actions, les Cris ont aussi collaboré avec des groupes environnementaux d'envergure tels Greenpeace et Audubon Society.

Le projet Grande-Baleine fut ajourné en novembre 1994 par le gouvernement du premier ministre Jacques Parizeau, nouvellement élu.

---

14 Le nom d'Odeyak est issu de la fusion des mots cri et inuktitut désignant les deux embarcations.

Si nous évoquons ici la mobilisation contre le projet Grande-Baleine, c'est que cet épisode illustre les mutations que subissent les luttes des Premières Nations et des autochtones en général concernant leurs droits et en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources naturelles. Selon Blaser, Feit et McRae (2004) les luttes des autochtones pour leurs droits sont encore circonscrites à l'intérieur du cadre des États-nations, malgré la signature de conventions internationales<sup>15</sup>, et aussi malgré les initiatives pour les porter sur la scène internationale (comme on l'a vu avec la campagne des Cris et des Inuit contre le barrage sur la rivière Grande-Baleine). Dans un même temps, ces luttes contribuent à faire évoluer ce cadre de façon à aller vers une plus grande autonomie. Toujours selon les auteurs, on constate à la fin des années 1980 et surtout au début des années 1990 une convergence des revendications autochtones et des préoccupations environnementales. Cette convergence permet aux autochtones d'avoir une sorte d'ancrage narratif qui crée un pont et les relie aux non autochtones en articulant préoccupations pour la survie et préoccupations environnementales plus générales (Blaser, Feit et McRae, 2004).

Tout au long des années 1990, cette convergence entre autochtones et environnementalistes remet en cause les méthodes de gestion des forêts des gouvernements fédéral et provincial, au Québec et ailleurs au Canada, par exemple en Colombie-Britannique à Clayoquot<sup>16</sup>. Au Québec, en 1999, c'est le film documentaire de Richard Desjardins et Robert Monderie « l'erreur boréale », véritable succès en salles, qui aura attiré l'attention de l'opinion publique sur les questions de gestion forestière, en particulier sur la question des

---

15 Telles les conventions 107 et 169 de l'Organisation Mondiale du Travail qui incitent les états signataires à mettre en place des mesures afin de mieux intégrer les populations autochtones à la vie économique du pays.

16 Dans les années 1990, le gouvernement de la Colombie-Britannique a autorisé des compagnies forestières à récolter dans les forêts anciennes de l'ouest de l'île de Vancouver. Une grande campagne de protestation, avec un retentissement médiatique conséquent, s'est organisée en opposition à cette décision. Le regroupement à l'origine des protestations comprenait des Premières Nations (Tla-o-qui-aht et Ahousaht) et des grandes organisations environnementales telles que Greenpeace et le Sierra Club.

coupes totales dites « coupes à blanc ». Selon Feit et Beaulieu (2001), cette contestation des régimes forestiers s'articule autour de la sauvegarde des ressources, de l'autonomie des peuples autochtones, mais aussi introduit l'idée de participation des populations aux prises de décisions, qui entre petit à petit dans le vocabulaire gouvernemental.

Durant les années 1970 et 1980, le cœur des revendications autochtones, ainsi que l'essentiel des projets de développement du Nord-du-Québec et de la Baie James s'articulaient autour des grands barrages hydro-électriques, on peut le constater avec le cheminement des négociations qui ont mené à la signature de la CBJNQ et de ses annexes. À partir de la fin des années 1980 et tout au long de la décennie 1990, sous le double mouvement, d'une part, de la pression de l'exploitation grandissante du sud d'Eeyou Istchee et, d'autre part, avec l'apparition des grandes mobilisations autour de la question de l'exploitation forestière au Canada, la question de la forêt passe petit à petit à l'avant plan des revendications criées (les Inuit ne sont pas concernés). Comme pour les négociations autour des barrages, les revendications autour de la forêt s'arriment à d'autres questions fondamentales pour les Cris : les barrages étaient liés à des questions de titres autochtones et de droits fonciers, ainsi qu'à la sauvegarde de la culture, des modes de vie et des moyens de subsistance traditionnels. En ce qui concerne la forêt, outre la question de la dégradation des aires de trappe, les négociations et les actions politiques des Cris visent une plus grande autonomie économique et politique par le biais notamment d'une plus grande participation aux opérations de gestion et d'exploitation forestière, ainsi qu'à une meilleure prise en compte de l'autorité et des compétences des maîtres de trappe (Desbiens, 2004 ; Lathoud, 2005 ; Lemieux, 2007).

Selon Françoise Lathoud (2005) : « en 1975-1976, la superficie annuelle de coupe se chiffre à 125km<sup>2</sup> ; en 1988-1989, elle équivaut à 400 km<sup>2</sup> pour atteindre 500 km<sup>2</sup> à la fin du XXe siècle. En 1993, plusieurs territoires de chasse sont coupés à plus de 40 %, certains à 80 %. En 1997, 5000 km<sup>2</sup> de forêt ont été déboisés, ce qui correspond à environ 10 % de la forêt d'Eeyou Istchee ». L'auteure ajoute que l'essentiel des droits de coupe est attribué à des compagnies non autochtones, à l'exception de la compagnie crie Mishtuk qui opère sur le territoire de Waswanipi. Cette exploitation croissante du territoire cri par les compagnies

forestières, qui touche les communautés qui se situent au sud de la limite nord d'attribution des forêts commerciales (Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Waskaganish et Waswanipi) a de nombreuses répercussions sur le milieu et sur les activités traditionnelles. On peut citer : la perte de végétation et d'habitat des espèces d'intérêt cynégétique, l'érosion accélérée des sols, la perturbation des drainages naturels, des lieux de frai des poissons, des routes de migrations de certaines espèces (Lathoud, 2005). Ces perturbations se manifestent aussi par un brouillage des savoirs traditionnels. En effet, selon Feit et Beaulieu (2001) la transmission du savoir traditionnel se passe sur le long terme et elle est intimement liée au territoire en lui-même ; les modifications drastiques de ce dernier compromettent cette transmission, en plus de compromettre l'efficacité opérationnelle de ces savoirs. Les savoirs traditionnels se composent de principes et de concepts, mais ne s'y limitent pas, ils existent dans un contexte géographique et historique lié à un territoire : il est indispensable pour les chasseurs Cris de connaître le territoire et les nombreux indicateurs de santé de la faune et de la flore qui l'occupent afin de s'assurer d'une saine gestion de l'aire de trappe. Mais contrairement au savoir scientifique issu de la science normée, ces principes et indicateurs utilisés par les *Ndoho Ouchimauch* (maîtres de trappe) ne sont pas systématiquement transposables à d'autres situations et d'autres territoires.

C'est en particulier le rôle des maîtres de trappe d'arpenter le territoire pour s'assurer de sa santé, par l'attention qu'ils prêtent aux changements provoqués par l'exploitation du territoire (pêche, chasse, cueillette, récolte forestière, etc.) à l'évolution des populations animales et végétales, dont ils ont une connaissance détaillée ainsi qu'une perception très nette des besoins de chaque espèce de gibier. L'ensemble de leurs décisions relatives à l'exploitation d'un territoire de chasse repose sur cette connaissance intime et ancrée dans le territoire, auquel ils sont liés par une obligation morale envers la communauté, qui leur reconnaît une forme d'autorité en retour de la saine gestion d'une ou plusieurs aires de trappes. Cette obligation morale est assortie d'une obligation spirituelle envers la population animale et végétale qui dépend, dans le système des croyances crées, des bonnes pratiques des chasseurs sous l'autorité des maîtres de trappe. Selon Feit et Beaulieu (2001), une diminution de la



qualité et de la quantité des prises a des répercussions sur la santé et les ressources économiques des chasseurs. Mais aussi une migration des animaux vers d'autres territoires est parfois perçue comme un signe que les maîtres de trappes ne remplissent pas leurs obligations envers le territoire ce qui peut en retour attirer de la malchance et du discrédit. On peut aussi ajouter que la diminution des prises entraîne aussi une diminution des échanges interfamiliaux et des invitations à chasser sur les territoires des uns et des autres, avec pour conséquence d'affaiblir les liens sociaux, pouvant aller jusqu'à provoquer chez certain un sentiment de perte sociale et morale (Feit et Beaulieu, 2001).

À cette époque, dans le courant des années 1990, les modifications du régime forestier en 1986 avaient introduit la possibilité de participation des populations locales au processus de gestion des forêts, par le biais de mesures de consultation publique limitée. Le débat qui sévissait parmi certains des spécialistes de la forêt était de savoir si les Cris avaient des connaissances suffisantes pour participer à la gestion des matières ligneuses, ou bien si leurs revendications étaient simplement une posture politique, sous-entendu sans véritables préoccupations concernant la forêt qui viendraient légitimer leur discours en toute objectivité et hors de toute forme de prise de position partisane (Feit et Beaulieu, 2001). En effet, à l'époque la CBJNQ (qui constituait le cadre juridique de référence) considérait que les activités de récolte forestières étaient compatibles avec les activités traditionnelles de subsistance<sup>17</sup>, et un certain nombre de responsables politiques et de directions de compagnies forestières affirmaient qu'il y avait un manque de données pour étayer les liens négatifs entre foresterie et activités de chasse et pêche de subsistance. Or, selon Feit et Beaulieu (2001), bien que parcellaires, ces données étaient bel et bien présentes, dans les relevés des carnets de chasse que partageaient les Cris avec des chercheurs et le gouvernement. En croisant ces données sur les prises des chasseurs avec celles sur la taille et la répartition des aires de récolte du bois, puis avec celles sur les chemins forestiers et enfin sur les données socio-

17 Le paragraphe 525c de la CBJNQ stipule que « les opérations forestières sont compatibles avec les activités de chasse, pêche et trappage » sur les terres de catégorie II. Le même paragraphe ajoute que Québec contrôle les activités forestières commerciales et s'assure de leur compatibilité avec la chasse, la pêche et la trappe.



économiques des chasseurs cris (niveau de vie, temps de présence sur les terrains de chasse), même avec des données parcellaires on arrive à voir un lien négatif entre foresterie et activités de chasse et de pêche (Feit et Beaulieu, 2001).

Les compagnies forestières ont alors passé ou tenté de passer des ententes individuelles pour aller récolter sur les aires de chasses, avec plusieurs conséquences : d'un côté, ces tentatives ou ces accords pouvaient passer pour de la reconnaissance des territoires de chasse de la part des compagnies forestières, en plus de passer aux yeux des Cris comme une forme de consultation. Mais ces ententes, signées individuellement, ont entraîné des divisions au sein des communautés, d'une part sur la façon dont elles étaient perçues (en aucun cas ce n'était de la consultation ni de la participation) ainsi que sur les montants accordés aux uns et aux autres (Feit et Beaulieu 200.). Ainsi les compagnies et le gouvernement qui pensaient peut-être avoir affaire à des consultations *pro forma* se sont rendu compte que tel n'était pas le cas, un des points d'achoppement des négociations était la taille et la répartition des aires à soustraire de l'exploitation forestière.

L'objectif poursuivi par les compagnies et le gouvernement était de contraindre les Premières Nations et les environnementalistes à entrer dans des processus bien encadrés et ainsi rétablir la confiance du public (alors bien ébranlée par les campagnes évoquées plus haut), tandis que l'objectif des Cris était la gestion effective de leur territoire par plusieurs moyens (création d'une compagnie forestière crie, ententes de cogestion, processus de consultation et prise en compte des savoirs traditionnels) (Feit et Beaulieu, 2001). Cet objectif inclut un désir de la part de ces derniers de partager la terre avec les non autochtones, tout en préservant et augmentant l'autonomie des Premières Nations, par une réelle participation à la gestion de leur territoire. Les communautés se sont alors organisées pour mandater des conseillers afin de soutenir les chasseurs cris dans les négociations avec les compagnies ; la consultation, en présence d'un professionnel cri, était déjà devenue une sorte de passage obligé, mais ce n'était plus suffisant. En 1999, les Cris obtiennent une injonction du tribunal, qui marque le début de la crise politique qui se conclura par la signature en 2002

de l'Entente pour une Nouvelle Relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC) dite « paix des braves ».

### 2.3 Ouverture du territoire et « Paix des braves »

Le 23 octobre 2001, Bernard Landry premier ministre du Québec et Ted Moses, représentant le GCC, signent l'*Entente de principe entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris*<sup>18</sup> qui fixe le cadre des négociations qui vont aboutir à la signature, le 7 février 2002 à Waskaganish, de l'*Entente pour une Nouvelle Relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*.

Le texte est divisé en treize chapitres, dont trois (les chapitres 3 à 6) qui traitent en particulier des ressources naturelles, trois qui traitent de développement économique, d'établissement et de gestion des redevances liées à l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire (chapitre 7 à 9) les derniers chapitres traitent des accords modifiés par l'entente, de la mise en place de certaines structures administratives et de la résolution des différends. Le chapitre 3 traite de la foresterie en territoire cri, nous en détaillerons les modalités après avoir évoqué les principaux objectifs de la « paix des braves ».

Les visées de l'accord sont multiples, mais principalement articulées autour de plusieurs grands thèmes énoncés au début du chapitre 2 de l'entente : le développement du Nord-du-Québec de façon à favoriser le développement de la nation crie (paragraphe 2.1) ; la sauvegarde des héritages culturels et des modes de vie traditionnels cris (paragraphe 2.2) ; une plus grande autonomie politique et politique pour les Cris (paragraphe 2.3) ; et une plus grande participation des Cris aux projets d'exploitation des ressources naturelles qu'ils soient forestiers, miniers ou hydro-électriques (paragraphe 2.4) (Québec et Cris du Québec, 2002).

---

18 Les autres signataires sont Gilles Baril (ministre des Ressources naturelles) et Rémy Trudel (ministre délégué aux affaires autochtones) du côté du gouvernement. Pour la partie crie, le chef d'alors de la bande d'Eastmain, Edward Gilpin et celui de la bande de Waswanipi, Paul Gull, étaient cosignataires de l'entente.

Le paragraphe 2.5 ajoute comme objectifs le règlement des litiges opposants la Société de développement de la Baie James (SDBJ), le consentement des Cris à la réalisation du projet de diversion de la Rupert, mais réclame de la part des Cris de « faciliter la construction du projet EM 1 » (Québec et Cris du Québec, 2002). Ces deux derniers points donneront lieu à des tensions parmi les Cris, à cause d'interprétations divergentes qu'en donnent une partie de la population crie, le gouvernement du Québec et les représentants Cris, à la lumière de la CBJNQ.

Car la « paix des braves » réaffirme le cadre déjà établi par la CBJNQ, elle réaffirme aussi les droits issus de traités, mais vise à établir les moyens pour les Cris et le Québec de se donner des objectifs communs concernant le développement du territoire. De façon plus remarquable encore, l'entente reconnaît la nécessité et la possibilité légale pour les Cris d'acquérir une certaine autonomie politique et économique, selon Lemieux (2007) cette reconnaissance est inédite au vu de l'histoire des relations entre le Québec et ses Premières Nations.

Le chapitre 3 concerne la forêt et en particulier les modalités de l'exploitation forestière en territoire Cri. Plus long et plus détaillé que les autres chapitres de l'entente (il fait une quinzaine de pages alors que les autres font entre deux et sept pages) il réaffirme la primauté du régime forestier applicable sur la totalité du territoire québécois, mais en y apportant les modifications jugées nécessaires afin de ne pas nuire aux activités traditionnelles et de subsistance des Cris. Ce chapitre consacre la mise en place d'un véritable « régime adapté » (paragraphe 3.4), afin de prendre en compte les modes de vie traditionnels cris, d'intégrer les préoccupations de développement durable (qui n'étaient pas prises en compte par la Loi sur les forêts, à l'époque), ainsi que de fixer les modalités de consultation et de participation des Cris aux différents processus de planification et gestion des activités d'aménagement forestier (Québec et Cris du Québec, 2002).

La première particularité du régime forestier adapté tient au découpage du territoire concerné, en effet la foresterie ne concerne que cinq des neuf communautés d'Eeyou Istchee, celles situées le plus au sud, sous la limite d'attribution des forêts commerciales, évoquées

plus haut : Waswanipi, Oujé-Bougoumou, Mistissini, Nemaska et Waskaganish. À l'intérieur de ce territoire sont définies des Unités Territoriales de Référence (UTR), qui correspondent plus ou moins aux aires de trappes des Eeyou. Ces UTR sont délimitées en consultant les *Ndoho Ouchimauch* selon quatre critères (paragraphe 3.7) :

- le maître de trappe présent sur le territoire
- les facteurs historiques et écologiques du territoire
- la structure forestière des classes d'âge
- la limite nordique d'attribution des forêts commerciales

Ce sont ces UTR qui servent pour le calcul des possibilités forestières (quantité de bois qu'un détenteur de permis est autorisé à couper), elles diffèrent des unités d'aménagement normalement utilisées pour ces calculs (les « aires communes », qui sont devenues en 2005 les UAF, aires d'aménagement forestier), dans leur répartition, leur mode de délimitation (qui prend en compte les territoires traditionnels) et aussi leur surface, bien que certaines UTR sont le fruit de la fusion de plusieurs aires de trappes, afin d'établir des unités de surfaces à peu près équivalentes entre elles, mais aussi qui se rapprochent des aires communes.

Le régime adapté diffère aussi du régime forestier en vigueur à l'époque par la possibilité pour les Cris de soustraire des territoires et des « sites d'intérêts » à toute activité d'aménagement forestier (paragraphe 3.9). La superficie de ces « territoires et sites d'intérêts » ne peut pas dépasser 1 % de la surface de chacune des aires de trappe qui constituent une UTR et vise à protéger des sites tels que les camps (permanents ou saisonniers), les lieux de culte, les sépultures, sites archéologiques, sites de cueillette des petits fruits, etc. ils sont définis et délimités par les Cris, en collaboration avec le MNRF, sur demande des *Ndoho Ouchimauch*.

De plus, le régime adapté permet aux chasseurs cris de soustraire des « sites d'intérêt faunique » à certaines activités d'aménagement forestiers et ainsi de bénéficier de mesures de protection particulières. Ces sites et territoires d'intérêt faunique doivent atteindre, sans dépasser, 25 % de la surface productive de chacune des aires de trappes incluses dans une UTR et ils sont définis par les *Ndoho Ouchimauch* sur la base de leurs pratiques et « dans un

esprit de concertation avec les autres acteurs sur le territoire » (paragraphe 3.10.2) sans précision de ce que recouvre l'expression « autres acteurs ».

Le chapitre 3 de l'ENRQC prescrit aussi les types de traitements sylvicoles et les patrons de récolte qui doivent être appliqués sur le territoire : la coupe mosaïque, en précisant toutefois « à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques » (paragraphe 3.10.4.a). L'annexe C-2 de l'entente définit la coupe mosaïque comme « Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée de façon à conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté » ce traitement vise à disperser les aires de récolte sur le territoire afin de protéger les habitats fauniques (en particulier celui de l'orignal) ainsi que le paysage. Quant à la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS), c'est une « coupe de tous les arbres adultes d'une forêt, selon des techniques qui permettent de protéger les petits arbres en croissance sur les aires de récolte et de minimiser l'impact négatif des opérations forestières sur l'état des sols » (Québec, 2011).

Enfin, ces prescriptions sur les traitements sylvicoles à adopter sont assorties d'un ensemble de mesures qui visent à améliorer la protection du couvert forestier des territoires en exploitation (paragraphe 3.11), protéger les abords des cours d'eau (paragraphe 3.12), mais aussi afin de limiter la multiplication des chemins d'accès forestiers sur le territoire de l'entente. À l'époque, ces mesures sont absentes du régime forestier du Québec, ou alors moins détaillées et contraignantes quand elles sont présentes.

Mais en plus des mesures concernant les opérations forestières et leur harmonisation avec les pratiques des Cris, l'entente établit les modalités d'une certaine forme de participation à la gestion des ressources forestières. Cette participation prend la forme de consultation des acteurs cris sur le terrain, avec la création du conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF, ou *Cree-Quebec Forestry Board* en Anglais, CQFB) l'établissement des groupes de travail conjoint (GTC).

Le CCQF est entré en fonction en septembre 2003. Composé de représentants Cris et de représentants du ministère des Ressources naturelles, le CCQF vise à « permettre une



consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté » (paragraphe 3.15) c'est l'instance de consultation et de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie. Le comité effectue le suivi et émet des avis concernant les modalités d'application du régime forestier adapté ; il est aussi consulté lors de l'établissement des plans généraux d'aménagement forestier et peut émettre des avis concernant ces derniers en regard des préoccupations des Cris ou en regard des objectifs fixés par l'ENRQC. Le CCQF est aussi responsable de rassembler et communiquer au MRNF les résultats des travaux des groupes de travail conjoint « à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le territoire » (paragraphe 3.30.d).

Les groupes de travail conjoint constituent le niveau local et communautaire des processus de consultation (paragraphe 3.33 à 3.47). Chacune des communautés touchées par les activités forestières désigne deux représentants qui vont collaborer avec deux représentants du MNR afin de s'assurer que les mesures établies par le régime forestier adapté sont respectées sur le terrain. Ces GTC ont aussi pour responsabilité de discuter et les moyens techniques et les solutions à mettre en place pour respecter les dispositions de l'entente, ils sont aussi chargés de partager avec toutes les parties concernées les informations qu'ils jugent nécessaires et pertinentes afin de respecter et remplir ces objectifs. Dans la mesure du possible, ce sont aussi les GTC qui cherchent des solutions aux conflits d'usages qui peuvent découler de l'application des dispositions concernant la foresterie (paragraphe 3.41).

De prime abord, les mesures prévues et mises en place dans le cadre de l'ENRQC ont amorcé une série de changements considérés comme positifs du point de vue des objectifs fixés : elles ont amené les industries à changer leurs pratiques et revoir leurs plans ; les membres cris des groupes de travail ont pu développer leurs compétences ; les maîtres de trappes ont été inclus dans les rencontres avec les autres acteurs ; les mécanismes devant favoriser l'emploi des Cris dans le domaine de la forêt ont été mis en place (Lathoud, 2005).

Ce point de vue se trouvera confirmé en 2008 dans le cadre du bilan de l'entente établi par le CCQF (Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, 2009).

D'un autre côté, cette entente suscite encore des doutes et des tensions au sein des communautés, Catherine Lemieux (2007) a mené une série d'entretiens sur le sujet auprès des Cris de Chisasibi, elle résume ces doutes en cinq points généraux : le premier, concerne la communication d'informations pertinentes à la population, ainsi une bonne partie des personnes interrogées affirme ne pas en savoir suffisamment pour bien cerner les implications et les conséquences d'un tel accord. Le deuxième point concerne la perception de certains Cris que la cogestion proposée dans le cadre de l'entente s'apparente plutôt à une forme d'ingérence du Québec dans les affaires crie. Le troisième point concerne les retombées économiques anticipées, opposant ceux qui y voient de nombreuses retombées possibles, notamment pour les jeunes générations, à ceux qui en doutent. Le quatrième point concerne les conditions de négociation qui entourent la « paix des braves » ; cette dernière a été négociée et signée dans un délai très court pour ce genre d'ententes, certains Cris considèrent qu'une partie des litiges opposant le gouvernement du Québec aux Cris auraient pu se régler autrement, si plus de temps avait été consacré à la recherche de solutions. Enfin, le dernier point concerne la méfiance de certains qui se sentent « bernés par les beaux discours et les belles promesses du gouvernement » (Lemieux, 2007), en comparant la nouvelle entente à la CBJNQ et à toutes les clauses et articles qui ne sont pas respectés, ou partiellement respectés. George Oblin a aussi analysé les réponses des membres des communautés à la signature de la Paix des braves, il ajoute que certains avaient même le sentiment que les chefs Cris avaient sacrifié la terre pour obtenir des gains économiques (Oblin, 2007).

Quoi qu'il en soit, Oblin constate qu'à partir du moment où l'ENRQC fût signée, l'attitude généralement adoptée au sein des communautés s'est modifiée en conséquence, quand bien même certains étaient opposés à tout ou parties des solutions proposées. Une fois l'ENRQC signée, les Cris se sont alors focalisés sur les façons de retirer des bénéfices de la nouvelle entente, plutôt que de continuer à débattre des objectifs ou des retombées potentielles de cette dernière (Oblin, 2007). Ainsi depuis 2002, les instances crie (CCQF et GCC en particulier)

les représentants de l'industrie forestière, ainsi que le gouvernement du Québec, s'appliquent à mettre en place et faire fonctionner le régime forestier adapté prévu au chapitre 3 de l'ENRQC. Évidemment, ceci ne va pas sans heurts, il suffit pour s'en convaincre de constater qu'entre 2003 et 2006, l'entente a subi cinq amendements. Les cinq amendements concernent tous le chapitre 3, les amendements 1 et 3 modifient, entre autres, les procédures de dépôts et d'approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier que doivent produire les compagnies forestières, ainsi que les modes de délimitation de certaines UTR. La plupart des autres amendements concernent des modifications au calendrier intégré dans l'entente originale, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées sur le terrain par les différents intervenants : divergences d'interprétation, difficultés techniques, problèmes de coordinations, etc. En témoigne aussi le bilan publié par le CCQF (Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, 2009) (Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, 2008) qui fait état des progrès, mais aussi des difficultés opérationnelles rencontrées par certains GTC, qui seront détaillés dans le chapitre suivant du présent mémoire.

#### **2.4 De la signature de la paix des braves à nos jours : la difficile voie de la cogestion**

Avant de clore ce survol historique du contexte de gestion des ressources naturelles en territoire cri, par une courte présentation du nouveau régime forestier québécois<sup>19</sup>, nous allons résumer ses principales mutations depuis les années 1960-1970, décennie de mutations de l'état québécois qui l'ont conduit à jouer un rôle actif dans la gestion des forêts publiques (Blais et Boucher, 2008). À cette époque, la société québécoise subit des transformations qui visent à augmenter son autonomie politique et économique par rapport au reste du Canada, qui se manifeste par une modernisation de l'État ainsi qu'une augmentation de l'intervention de ce dernier dans le secteur de l'énergie (on l'a vu plus haut avec Hydro-Québec et les grands projets de la Baie James), de la finance avec la création de la Caisse de dépôt et placement,

<sup>19</sup> Élaboré entre 2008 et 2010, sanctionné par la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier en 2010 et qui devrait prendre pleinement effet à partir de 2013

mais aussi en foresterie avec, dans un premier temps, la mise en place de la Société de récupération et d'exploitation forestière (REXFOR) (Blais et Boucher, 2008).

Avant cette époque, les forêts publiques étaient gérées par de grandes entreprises internationales qui en étaient les concessionnaires, exerçant une certaine hégémonie sur les ressources ligneuses. À partir des années 1960-1970 cette hégémonie a été petit à petit remise en question par des politiques publiques et par une loi en 1974 qui visait à abolir graduellement les concessions pour les remplacer par un régime où l'état reprend un rôle central dans la gestion des forêts des terres publiques.

Le véritable changement prend forme avec la loi sur les forêts de 1986, qui établit un nouveau régime forestier, dont la caractéristique principale tient à son nouveau mode d'allocation des ressources forestières : les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Par le biais de ces contrats, de grandes compagnies se voient attribuer de vastes territoires à exploiter sur des durées de 25 ans, en contrepartie de quoi elles doivent s'engager à gérer et aménager les territoires qui leurs sont attribués en fonction de certaines normes et règles (définies par le Ministère des Ressources naturelles à l'époque), qui visent à pérenniser l'extraction des ressources ligneuses. L'établissement du nouveau régime forestier a aussi eu pour effet de commencer à ébrécher l'hégémonie des grandes compagnies en laissant une place, minime, à la possibilité pour d'autres acteurs de prendre part à l'exploitation des ressources, mais aussi en introduisant l'idée de consultation de la population dans les modalités d'attribution des CAAF.

Puis en 1992, la notion de développement durable fait son apparition dans le domaine de la gestion des ressources forestières, suite la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio et de l'entente de principe qui s'y est conclu. Le conseil canadien des ministres des Forêts (CCMF) s'est doté, en 1995, de critères et d'indicateurs afin de mettre en place une stratégie nationale de gestion des ressources forestières qui respecte les engagements vis-à-vis de la CNUED en matière de protection et gestion durable de ressources forestières. Ces critères ont été remis à jour à plusieurs reprises, en 1997, 2001 et en 2003. La dernière mouture propose six grands critères, évalués par

quarante-six indicateurs, sous-tendus par 4 grands principes. Selon le CCMF (CCMF, 2003) l'approche durable de la gestion forestière est basée sur :

- la nécessité d'aménager les forêts en tant qu'écosystèmes afin de maintenir leurs processus naturels
- la reconnaissance que les forêts fournissent simultanément une foule d'avantages environnementaux, économiques et sociaux à la population canadienne
- l'importance d'informer, de sensibiliser et de faire participer le public pour promouvoir l'aménagement forestier durable
- la nécessité de faire évoluer l'aménagement forestier en fonction de l'information et des connaissances les plus pertinentes.

Ce cadre général, conjugué à la remise en question des modes de gestion des forêts publiques par les citoyens et les groupes environnementaux qui sévissait à l'époque, a eu pour effet une série de modifications du régime forestier québécois : d'abord par plusieurs amendements à la loi, puis avec la nouvelle loi sur les forêts de 1996 qui propose des objectifs de reconnaissance du patrimoine forestier et d'aménagement durable des forêts. La loi sur les forêts de 1996 accorde aussi aux collectivités locales, sous certaines conditions, la gestion des lots forestiers intramunicipaux, et prévoit l'établissement de tables de gestion intégrées des ressources, qui visent à coordonner divers acteurs de la forêt (opérateurs récréotouristiques, chasseurs, industriels, élus locaux, etc.) et leurs intérêts parfois antagonistes. Malgré tout, la loi de 1996 privilégie encore la production ligneuse à toute autre utilisation des ressources forestières, et les préoccupations de la population et des acteurs de la forêt concernant la gestion des forêts publiques ont continué de s'exprimer tout au long de la fin des années 1990 et du début des années 2000.

En 2004, est alors constituée la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, dite commission Coulombe, du nom de son président Guy Coulombe. Cette commission a pour mandat de « dresser un état de situation de la gestion des forêts publiques et de formuler des recommandations, en réponse aux besoins et aux aspirations de la



population québécoise » (Coulombe, 2004). À l'issue des consultations publiques et de l'analyse des mémoires déposés, la commission a dégagé une « vision » de l'avenir de la forêt québécoise ainsi qu'une série de recommandations. Dans son rapport (Coulombe, 2004) la commission explique que :

*Les forêts québécoises sont une richesse commune et appréciée pour chacune des valeurs qu'elles représentent. Elles sont un ensemble diversifié d'écosystèmes qui produisent d'importantes ressources renouvelables, sources de qualité de vie pour les gens particulièrement les Premières Nations pour lesquelles les forêts sont le terroir de leurs cultures. Elles jouent un rôle primordial au point de vue social, environnemental et économique, tant pour les régions que pour l'ensemble de la société québécoise. Elles fournissent la matière première à une industrie vigoureuse qui se positionne favorablement sur le marché mondial. Elles sont un vaste milieu naturel à la base d'activités récréotouristiques, de villégiature et de plein air. À l'échelle des paysages, elles forment une mosaïque complexe et en constante évolution. Elles sont au cœur des cycles de l'eau et du carbone. Elles sont riches de vie faunique et floristique. De la diversité et de la qualité de ces écosystèmes forestiers dépendent directement leur capacité de fournir l'ensemble des bienfaits auxquels les Québécoises et Québécois sont en droit de s'attendre.*

Les recommandations sont regroupées en cinq grands axes de changement des pratiques de gestion et d'exploitation des forêts publiques jugées nécessaires afin de respecter les valeurs portées par cette vision :

- Gérer la forêt comme un tout, de manière écosystémique
- Allouer les matières ligneuses en fonction de la qualité et de l'accessibilité des volumes disponibles
- Produire le bois de la bonne façon, au bon endroit et au bon moment
- Préparer l'inévitable consolidation de l'industrie des produits du bois
- Décentraliser la gestion forestière dans la transparence, l'information et la participation

En 2007, les partenaires du sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois, qui rassemblait divers acteurs du milieu, en sont venus à la même conclusion (Québec, 2008). À partir de 2008, le gouvernement du Québec a alors pris une série d'initiatives (travaux

parlementaires en commissions, consultations publiques, groupes de travail) qui ont abouti au projet de loi 57, qui visait à une refonte du régime forestier.

La nouvelle loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, qui remplace désormais la loi sur les forêts, est adoptée en 2010 ; elle prévoit néanmoins une période de transition entre l'ancien et le nouveau régime de gestion des forêts, notamment en raison des différents calendriers liés aux plans quinquennaux et aux plans généraux d'aménagement des compagnies forestières (PGAF), par conséquent il est prévu qu'elle prenne pleinement effet à partir d'avril 2013. Parallèlement au régime forestier, depuis 2005, le gouvernement a mis en place une série d'objectifs de mise en valeur et de protection des ressources du milieu forestier (OPMV) basés sur des consultations de professionnels du milieu forestier menées en 2003. Les OPMV sont considérés comme des outils de gestion qui visent à faciliter l'intégration des pratiques de foresterie durable à la gestion forestière. Ce sont des objectifs fixés par le gouvernement pour chaque unité d'aménagement, que les titulaires de contrats d'intervention sur l'aire considérée ont pour obligation légale et contractuelle de respecter (MRNF, 2012). Conçus comme des outils de gestion complémentaires à la loi, les OPMV sont au nombre de onze, chacun étant modulé en fonction des critères spécifiques de l'aire considérée :

- Réduire l'orniérage.
- Minimiser les pertes de superficie forestière productive.
- Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments.
- Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en

fonction de l'écologie régionale.

- Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables.
- Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.
- Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale.
- Conserver du bois mort dans les forêts aménagées.
- Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.
- Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier.
- Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris.

La plupart de ces objectifs sont désormais inclus dans le nouveau régime forestier, rendant caduques les OPMV comme outils de gestion. Selon le ministère, ils ont néanmoins constitué un outil d'implantation progressive des pratiques de foresterie écosystémique (MNR, 2012). Il est probablement encore trop tôt pour mesurer les effets exacts des changements apportés au régime forestier québécois, étant donné qu'il n'est pleinement en vigueur que depuis avril 2013, néanmoins dans la mesure du possible et en fonction des sources disponibles, nous

nous efforçons de tenir compte de ces mutations dans notre analyse. Elles sont de nature politique et technique. La dimension politique concerne les dispositions à l'égard des autochtones : la nouvelle loi réaffirme l'obligation constitutionnelle de l'État québécois à effectuer des consultations distinctes de celles du reste de la population, consultations assorties d'obligation de considérer et accommoder les intérêts autochtones (Québec, 2010, chapitre II, alinéa 7). Mais en même temps, elle ne crée aucun mécanisme particulier pour atteindre cet objectif, au contraire elle établit les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, composées d'acteurs et d'élus locaux, au sein desquelles elle assigne une place aux autochtones en tant qu'interlocuteurs locaux comme les autres. Pendant les consultations concernant le projet de loi 57, l'APNQL a déposé un mémoire dans lequel elle insiste sur le fait que la loi contredit les objectifs de consultation distincte et le principe de relation de nation à nation. En faisant des autochtones des acteurs comme les autres au sein des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, la loi confie le rôle de négociation à des acteurs qui n'en ont ni le pouvoir, ni la légitimité, aux yeux des autochtones qui revendiquent des relations de nation à nation avec le gouvernement provincial (APNQL, 2008).

Du point de vue technique, la nouvelle loi est assortie d'un ensemble de nouvelles normes qui concernent l'aménagement écosystémique du territoire forestier. Ces nouvelles normes soulèvent la question des répercussions qu'elles vont avoir sur les pratiques déjà en vigueur dans les régimes adaptés : ces nouvelles normes sont-elles compatibles avec les objectifs des autochtones ? Comment les adapter en conséquence ? De plus les OPMV, convergent parfois avec les objectifs du régime adapté, devançant les normes actuelles mais à d'autres moments, ils parasitent les questions relevant de l'application de ce même régime (CCEBJ, 2009).

En guise de conclusion au présent chapitre, en prenant en considération les données historiques présentées, nous souhaitons faire ressortir le côté progressif et incrémentiel de construction des processus de collaboration et de gouvernance Crie au fil des ans. Martin Papillon, dans sa thèse de doctorat, parle d'un processus incrémentiel et cumulatif. Il ajoute qu'en replaçant l'évolution de la gouvernance crie dans un contexte historique, politique et

économique, on s'aperçoit que ce processus de construction repose sur les capacités des responsables politiques Cris à saisir les occasions (politiques, économiques) et à s'adapter de façon à renforcer leur légitimité et leurs ressources dans l'exercice de leur gouvernance (Papillon, 2008). Comme nous allons le voir, dans le chapitre suivant, avec quelques-unes des formes de collaboration qu'ont adoptées les Cris, le gouvernement et l'industrie forestière dans le domaine de la foresterie en Eeyou Istchee.



### CHAPITRE III

## FORMES DE COLLABORATIONS RENCONTRÉES CHEZ LES CRIS

### 3.1 Exemples de collaboration chez les Cris de la Baie James

Dans ce chapitre, nous allons traiter des différentes formes de collaboration que l'on rencontre chez les Cris du Nord-du-Québec en ce qui a trait à la gestion des forêts. Étant donnée l'histoire des négociations et des luttes des Cris dans ce domaine, évoquées dans le chapitre précédent, on retrouve aujourd'hui des exemples de chacune des cinq formes de collaboration telles que décrites dans Wyatt *et coll.* (2010a).

Chacun des exemples est traité en fonction de la littérature disponible le concernant, les conclusions sont synthétisées selon les effets décrits sur les cinq formes de capital du point de vue des Cris et, dans la mesure du possible, à la lumière des objectifs attribués à chacune des catégories d'acteur en ce qui concerne la foresterie.

Suivant la typologie de Wyatt *et coll.* (2010a) la forme « traités et ententes » sera représentée par la CBJNQ et l'ENRQC, puis « l'implication des communautés dans le processus de planification et de gestion des forêts » et « l'influence des communautés sur les processus de décision en gestion des forêts » seront présentées. Enfin, la forêt modèle de Waswanipi et la Mishtuk corporation illustreront les formes relevant des « modes de tenure » et des « partenariats économiques ».

### 3.1.1 Les traités et ententes : la convention du Nord et de la Baie James (CBJNQ)

Collin Scott (2005) fait une distinction entre les structures de cogestion ad hoc (créées pour traiter une problématique particulière) et celles issues de traités. Selon lui, les structures héritées de traités tels que la CBJNQ ont un plus fort potentiel de partage des pouvoirs entre gouvernements et Premières Nations, car elles sont issues d'un contexte juridique avec une jurisprudence importante, assorties de droits en partie garantis par la constitution. Elles sont, de plus, issues de négociations politiques dans le cadre de grandes revendications territoriales. Cependant, ces structures sont sujettes à conflit, car l'état a souvent tendance à résister à ce genre de partages. Scott cite Usher pour faire remarquer que les traités du type de la CBJNQ ont créé de nouveaux régimes de gestion des terres, des ressources et de l'environnement (Scott, 2005). Ces nouveaux régimes établissent une relation permanente et institutionnalisée entre les autochtones et le gouvernement<sup>20</sup>. De plus, ces traités régissent et guident les activités d'exploitation des ressources naturelles (extraction, chasse, pêche) par le biais de comités responsables de certaines activités, constitués des représentants du gouvernement et des bénéficiaires. La plupart du temps, ces comités ne remplacent pas une agence gouvernementale, mais jouent plutôt un rôle de conseillers auprès du ministère concerné, ils émettent des recommandations et guident des axes de recherche. Suivant Friedberg, on peut considérer que ces régimes représentent l'établissement d'un ensemble de jeux dont les règles et les mécanismes de régulation structurent les processus d'interaction, c'est-à-dire d'échange, de négociations et de coopération (Friedberg, 1993). À partir de la signature de la CBJNQ, tout ce qui a trait à la gestion des ressources naturelles se traite par le biais des comités, des règles et des processus mis en place dans le cadre de l'entente, y compris ce qui concerne la forêt, même si ce n'est pas explicite. Ajoutons aussi que les traités

20 Cette relation est parfois qualifiée de cogestion, en raison de certaines mesures contenues dans ces traités, ce qui peut parfois entretenir la confusion sur le terme. Conformément à notre cadre théorique, nous parlons bien ici d'une forme de collaboration que sont les traités et ententes.

subséquents, comme l'ENRQC, sont négociés à l'intérieur d'un périmètre et de mécanismes issus de la CBJNQ :

« Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, des ententes existantes et des arrangements financiers existants continueront de s'appliquer à moins d'indication contraire dans cette Entente » ENRQC paragraphe 2.8

« Sans limiter d'aucune façon les dispositions qui précèdent et pour une plus grande certitude, le Québec confirme de plus que rien dans le contenu de la présente Entente ne préjudicie, ne porte atteinte ou ne limite les droits conférés aux Cris de la Baie-James énoncés aux paragraphes 2.11, 2.12 et 28.1.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Conséquemment, le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers pour les Cris, sous réserve des critères usuels d'application de ces programmes. » ENRQC, paragraphe 2.9

Selon (Feit, 2000) : le traité a renforcé les pratiques de chasse de subsistance, augmenté le contrôle des Cris sur leur vie et leurs institutions ; il a aussi augmenté d'une certaine façon leur autonomie économique. Les compétences politiques des leaders Cris se sont améliorées à l'issue des négociations et par la suite dans le cadre du fonctionnement normal de leurs institutions. Mais du point de vue du financement de certains programmes, la convention n'a pas été appliquée adéquatement. En particulier, en ce qui concerne la gestion des terres, un certain nombre de territoires Cris ont continué à être traité comme des territoires non organisés et n'ont pas ou mal été délimités et répertoriés. Cet état de fait a permis à des compagnies de venir exploiter les ressources sans contrepartie pour les cris et sans avoir à se préoccuper particulièrement de protection. Ceci est notamment dû à la mauvaise application des régimes environnementaux et des procédures d'évaluation d'impact. Le GCC en fait état dans son rapport (GCC — EI et Administration régionale crie, 2000) sur la question de l'évaluation environnementale et l'application du chapitre 22 de la CBJNQ.

On entrevoit ici, la diversité des tactiques employées par les différentes parties pour atteindre leurs objectifs (détaillés au chapitre I) : dans le cas des traités, ce n'est parce qu'une entente est signée que la partie est terminée, pour reprendre l'analogie avec le jeu, il est encore possible d'atteindre ses objectifs par l'interprétation et l'application des règles fixées. On le voit ici avec l'industrie qui module son application des régimes environnementaux afin

de ne pas perturber ses objectifs d'approvisionnement constant. On le voit aussi dans l'utilisation que peuvent faire les communautés de leur capital institutionnel : ce qu'elles n'ont pas obtenu dans les traités, elles vont tenter de l'obtenir au sein des différents comités, ou par des mesures prises dans le périmètre d'action de leurs propres administrations (qui est détaillé dans la section suivante). Le capital institutionnel mis à l'œuvre dans ce cadre résulte lui-même en grande partie des luttes et négociations qui ont mené à l'adoption des traités et ententes.

#### 3.1.1.1 Capital institutionnel

Au chapitre du capital institutionnel : la CBJNQ a permis la création de l'Administration régionale crie, de la commission scolaire, des services de santé, de structures administratives pour gérer les indemnités versées par l'état en contrepartie de la construction des barrages (Société de développement de la Baie James : SODAB). Ces administrations ne sont pas directement reliées à la collaboration en foresterie, néanmoins elles sont importantes du point de vue de l'autonomie politique et de l'autodétermination, dans la mesure où elles permettent aux Cris de reprendre une partie du contrôle sur leur destinée politique, économique et sociale. L'objectif poursuivi à l'époque n'est pas simplement d'obtenir une compensation, aussi généreuse soit-elle, en contrepartie d'une partie du territoire, mais bien de jeter les bases de la future économie locale crie et de maîtrise des sources de bien-être et de partage des bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles. Tandis que l'objectif du gouvernement provincial est l'accès aux ressources, en vue d'installer des infrastructures hydro-électriques et d'augmenter l'autonomie économique, énergétique et politique du Québec.

D'après les statuts et mandats déposés auprès du Québec (les descriptions suivantes sont toutes issues de [Grand Counsel of the Crees, 2012] les passages entre guillemets sont des traductions personnelles) :

En premier lieu, le Grand conseil cri a pour mandat d'agir en tant que conseil régional, c'est-à-dire en tant que groupe ou association dont l'objectif est de résoudre ou d'apporter tout le soutien nécessaire à la résolution des problèmes des Cris de la Baie James, et pour ce faire

utiliser tous les moyens autorisés par la loi qui permettent d'« affirmer, exercer, protéger, élargir, faire reconnaître et accepter les droits, revendications et intérêts des Cris du Québec ».

Ensuite vient la question des traditions, des valeurs et des modes de vie traditionnels, que le GCC a pour mission de protéger ou apporter son soutien à leur sauvegarde. De plus, le GCC a aussi pour mission de veiller au soutien et la promotion des communautés, des terres et des populations crie, par l'amélioration de leurs conditions de vie.

Enfin vient le mandat d'agir en tant gouvernement régional, administration ou institution de gestion dans la mesure de ce que permet le Québec sur ces questions. Cette partie du mandat est vue de manière évolutive, c'est-à-dire que le GCC assumera ces responsabilités ou pouvoirs au fur et à mesure qu'ils lui seront délégués par le Québec, et non pas d'une façon fixée d'avance de façon définitive.

Le dernier volet des mandats et statuts du Grand Conseil concerne la prestation de services aux populations crie dans le cadre de programmes et d'activités qui peuvent leur être bénéfiques d'une façon ou d'une autre (santé, économie, éducation, etc.) entendre ici que le Grand Conseil peut, selon les cas, promouvoir, mettre en place, ou gérer de tels programmes.

Encore selon le site du Grand conseil cri, l'Administration régionale crie a, selon les statuts déposés auprès du Canada, pour mission de :

Procurer un consentement valide à chaque fois qu'un tel consentement est exigé de la part des Cris dans le cadre de la CBJNQ ou autre traité. C'est aussi l'ARC qui mandate les représentants crie au sein des agences, des comités et autres entités créés par la CBJNQ (ou un autre traité ou accord) à chaque fois que cela est nécessaire, c'est-à-dire quand il est demandé aux Cris de désigner des représentants pour siéger au sein de ces entités.

Tout comme le GCC, l'ARC a aussi des missions économiques, sociales et culturelles, à ce titre elle doit veiller à promouvoir le bien-être des populations, l'éducation et l'amélioration des conditions de vie. C'est l'ARC qui doit veiller à la mise en place et à l'administration des programmes de soutien et création d'entreprises crie, ainsi que de tout soutien technique,



professionnel ou technique nécessaire, non seulement aux entreprises, mais aux communautés de façon générale. Ce soutien s'étend aussi à la fourniture d'une assistance dans le cadre de la défense et de l'exercice des droits des Cris. Afin d'assurer les missions qui lui sont fixées, l'ARC est aussi chargée de négocier et transiger avec tous les interlocuteurs (ministères, secrétariats, représentants, etc.) au sein des gouvernements fédéral et provincial, à chaque fois que cela est nécessaire pour la poursuite de ses missions.

On le voit ici, l'augmentation du capital institutionnel dépasse amplement le cadre de la gestion des ressources forestière, et touche des domaines très variés et fondamentaux pour les communautés, ce type de capital, rappelons-le, est constitué aussi bien des administrations elles-mêmes que de la confiance que leur accordent différents acteurs. Ainsi les conditions sont mises en place pour que différentes formes de collaboration émergent : en effet, tout en délimitant les limites à l'intérieur desquelles les différentes interactions entre les acteurs peuvent se nouer, cette augmentation de capital permet aussi de multiplier les approches possibles pour réaliser les objectifs de chacun. Ainsi, une même question, comme celle des ressources forestières, peut-elle être abordée de différente façon (sous l'aspect économique, ou social, juridique, etc.) au sein de différentes instances, multipliant par le fait les possibilités d'atteindre le même objectif par différents moyens. On peut aussi constater que les différentes formes de collaborations, séparées pour les besoins de l'analyse, sont en réalité liées les unes aux autres, dans le cas présent la portée et l'étendue des grands traités et ententes ont fortement déterminé les autres formes de collaboration, notamment par l'augmentation du capital institutionnel.

### 3.1.1.2 Capital culturel

Un des objectifs principaux pour les Cris lors de la signature de la CBJNQ, était la sauvegarde des modes de vie traditionnels, or il s'avère que cet aspect de l'entente a relativement été mal traité : les parties ont passé un temps considérable à se disputer la définition de ce qu'étaient les savoirs traditionnels, dans un contexte où le temps était compté

en raison des travaux hydro-électriques (Bickmore, 2002), ce climat d'urgence a probablement nuit à une bonne prise en compte des savoirs et modes de vie traditionnels. Cependant, un certain nombre d'auteurs, à la suite de Scott, estiment que la mise en place du programme de revenus garantis pour les chasseurs a eu des effets positifs, concernant le maintien des pratiques de chasse de subsistance (Scott, 1979 ; 2005). Mais en ce qui concerne la reconnaissance des modes de gestion des aires de chasses, qui relève aussi du savoir et des pratiques traditionnels, la convention a non seulement échoué à les reconnaître, mais en plus, certains des mécanismes de gestion ont été mis en place ont plutôt conduit à l'imposition de pratiques concernant la chasse et la gestion du gibier. Scott et Weber évoquent l'exemple de la promotion, vers 1985, des pratiques de chasse sportive sur le territoire de la convention par le ministère du Loisir, Chasse et Pêche du Québec, contre l'avis du *hunting, fishing and trapping coordination comity* (HFTCC) sous prétexte que l'avis de ce dernier était seulement consultatif. Or, bien au contraire, le chapitre 24 de la convention attribue à l'HFTCC un rôle d'établissement des niveaux de capture, d'émission des permis de chasse, ainsi que des pouvoirs de décision et de gestion de la faune, mais les gouvernements successifs jusqu'à dans les années 2000, n'a pas démontré de considération pour le rôle de l'HFTCC et les effets de la chasse sportive sur les modes de vie des Cris (Scott et Webber, 2001). De prime abord, cette question ne semble pas liée directement à la foresterie, pourtant elle l'est, pour deux raisons essentielles : d'abord du point de vue des Cris, la forêt ne se conçoit pas en éléments séparables en fonction des ressources que l'on veut exploiter, c'est un tout qui est relié ; la récolte des matières ligneuses ne se dissocie pas de ses effets sur l'habitat des espèces d'intérêt cynégétique, par exemple. L'autre raison c'est que cette mauvaise prise en compte des pratiques crées sur le territoire a orienté les négociations et les actions subséquentes qui ont mené à la « paix des braves », car il n'y avait pas simplement une demande des Premières Nations pour partager les bénéfices de la foresterie en Eeyou Istchee (dont étaient écartés les Cris), mais aussi des demandes de reconnaissance des pratiques traditionnelles de gestion du territoire : ainsi des dispositions de la « paix des braves » visent à concilier foresterie et conservation de l'habitat d'espèces d'intérêt cynégétique. D'un côté, le

besoin de sauvegarder les pratiques de subsistance semblait être reconnu par les partenaires qui ont négocié la CBJNQ, vu que certains programmes mis en qui visaient à les sauvegarder conformément aux attentes des PN. Mais de l'autre, il semble que leur portée opératoire sur le terrain était complètement occultée.

Le capital culturel ne se limitant pas aux seuls savoirs traditionnels il y a aussi la question de la formation professionnelle afin d'accéder aux emplois créés par l'installation des grandes infrastructures hydroélectriques et le développement des activités d'extractions des ressources naturelles (mines, foresterie). Là aussi, les emplois promis par le gouvernement ont largement tardé à se manifester, ce qui a orienté les demandes des responsables Cris en ce sens, quand il s'est agi de négocier de nouvelles relations politiques et économiques en 2002.

### 3.1.1.3 Capital social

Selon la définition employée, nous considérons les effets sur les trois types de lien, dans la mesure où nous trouvons des informations à leur sujet dans nos sources : les liens intracommunautaires, intercommunautaires et extracommunautaires. Du point de vue des liens intracommunautaires, nous revenons à la question du maintien des pratiques traditionnelles. Ici, il s'agit des modes de sociabilité, liés aux pratiques de chasse, au partage des tâches, au partage des ressources, aux liens interfamiliaux et intergénérationnels au sein d'une communauté, à la solidarité. Ainsi, comme l'ont noté la plupart des auteurs qui traitent de la question, les efforts pour préserver les modes de vie traditionnels visent aussi à conserver l'ensemble de ces liens intracommunautaires. Mais, encore une fois, la convention a eu pour effet de ne prendre en compte que partiellement cet aspect des modes de vie : en permettant l'exploitation des ressources forestières tout en évacuant la question de la compatibilité avec les pratiques de subsistance (Desbiens, 2004 ; Feit et Beaulieu, 2001 ; Lathoud, 2005), elle détruisait d'un côté ce qu'elle construisait de l'autre. Pourtant on ne peut aller jusqu'à dire que les effets opposés se sont annulés, en fait il s'agit plutôt d'une source



supplémentaire de tensions qui ont conduit à une remise en cause du cadre établi par la CBJNQ.

Liens intercommunautaires : à ce sujet, nous reprenons l'interprétation de Caroline Desbiens (2004) présentée au chapitre précédent. Rappelons que, selon elle, la CBJNQ a eu pour effet de mettre en branle des changements qui ont conduit à la construction d'une certaine forme d'identité nationale crie qui englobe les neufs communautés dans un « tout » plus grand. Toutefois, cette nouvelle unité politique est aussi source de tensions à l'intérieur des communautés entre les différentes factions sur la question de la préservation des ressources ou du partage de celles-ci ; elle est aussi source de tensions entre les représentants politiques et les membres de la communauté lorsque ces derniers ne se sentent pas représentés par leurs élus<sup>21</sup>.

Concernant les liens de coopération extracommunautaire il apparaît que la convention a surtout structuré et défini les modalités de ces liens, au travers des divers comités, des instances politiques crie, des droits mis en place, etc. cependant ces liens concernent essentiellement les relations entre les PN et les gouvernements fédéral et provincial. Dans un premier temps, l'industrie avait comme interlocuteur privilégié l'état québécois, qui lui attribuait des droits de coupe sur le territoire. S'il s'avérait nécessaire de négocier avec des Cris, des accords étaient passés de gré à gré, hors du cadre de la CBJNQ. Cet état de fait a aussi contribué à la remise en cause du cadre de l'entente.

De plus, si l'entente a défini un cadre général pour les relations entre Cris et gouvernements, il n'a pas effacé l'asymétrie des relations entre ces deux acteurs. En effet, la CBJNQ n'offre aucune garantie de réciprocité des relations et les différents comités de

21 On retrouve mention de ces tensions intracommunautaires dans les entrevues qu'a réalisées Lemieux pour son étude: *Coopération, partenariat et respect mutuel entre le Québec et les Cris d'Eeyou Istchee. Problématique d'une entente de nation à nation* et dans celles d'Oblin pour *The Paix des Braves Agreement of 2002: An Analysis of Cree Responses*.

cogestion sont simplement cantonnés à un rôle consultatif, sans pouvoirs de décision, qui restent concentrés entre les mains des acteurs gouvernementaux (en particulier des ministères).

Bien sûr, la question des relations entre PN et gouvernements ne se résume pas à cet aspect, mais rappelons ici que nous nous limitons dans la présente section à la synthèse des effets de la CBJNQ sur le capital social.

#### 3.1.1.4 Capital économique

De prime abord, avec toutes les sommes promises aux Cris, d'un point de vue du capital économique, la CBJNQ a été promue comme une entente financièrement avantageuse. Mais alors que le gouvernement percevait les revenus des grands barrages installés en Eeyou Istchee, les Cris eux-mêmes n'en reçoivent qu'une petite partie, en compensation, et se trouvent en même temps écartés des autres sources de capital économique : des emplois, des occasions de faire des affaires, sauf peut-être en ce qui concerne l'économie de subsistance. À partir de la signature de l'entente, le gouvernement remplissait son objectif de développement économique, de création d'emplois, de satisfaction des besoins sociaux (besoins en énergie entre autres), mais pas forcément à destination des Cris. D'un autre côté, bien qu'un certain nombre de programmes n'ont pas été financés adéquatement, les programmes qui l'ont été ont permis de jeter les bases d'un contexte général susceptible de favoriser l'établissement d'une économie locale crie, un premier pas vers l'objectif d'autonomie. Cependant, en raison justement de ce financement partiel et lacunaire, les bases des revendications futures étaient d'ores et déjà posées, étant donnée l'atteinte partielle des objectifs de partage des bénéfices du développement économique des territoires.

#### 3.1.1.5 Capital naturel



Dans un premier temps, au-delà de la perte conséquente (et de son aspect frappant) de territoires de chasse, recouverts par l'eau des barrages, les effets de la signature de la CBJNQ sur le capital sont sujets à controverse. Ils n'ont pas été compris tout de suite par les parties cries et ont été minimisés par le gouvernement. Par la suite, le régime environnemental défini par le chapitre 22 de la CBJNQ, qui visait à protéger le territoire des effets négatifs de l'exploitation des ressources naturelles (ou du moins, qui visait à les limiter) a souvent été contourné, les avis des quatre comités consultatifs, peu considérés ou encore un certain nombre d'activités ont été en partie soustraites à l'obligation de consultation (Leblanc, 2009). Selon Françoise Lathoud (2005), en ce qui concerne la forêt, au bout de quelques années d'un tel régime les conséquences pour le capital naturel se sont fait ressentir du point de vue des chasseurs crie : détérioration de l'écosystème et en particulier de l'habitat de certaines espèces d'intérêt cynégétique à cause des modes d'exploitation du bois, détérioration de la qualité de l'eau dans certaines aires de trappe, surexploitation du gibier à cause d'une mauvaise gestion de la chasse, perturbations des migrations.

En résumé, les effets de la CBJNQ ont été plutôt positifs en ce qui concerne le capital institutionnel et certains points du capital social (au sujet des relations entre les Cries et les gouvernements), mais le grand nombre d'objectifs non atteints pour la partie crie, concernant les autres formes de capital, a produit une situation de crise. Cette situation a suscité nombre d'actions de la part des Cries, qui ont abouti à la négociation et à la signature de l'ENRQC.

### **3.1.2 Les traités et ententes : l'entente pour une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec (ENRQC), ou « Paix des braves »**

L'ENRQC couvre un nombre plus limité de domaines que ce que couvrirait la convention de la Baie James, néanmoins elle ne touche pas uniquement aux questions reliées à la forêt, et ce même si le chapitre 3 est le plus détaillé de l'entente. L'ensemble des mesures proposées

dans l'entente a pour but d'améliorer les conditions de vie des Cris, par l'établissement d'une nouvelle relation avec le gouvernement du Québec ; cette nouvelle relation vise à intégrer les Cris dans le développement du territoire par le biais de l'exploitation des ressources naturelles. Si une attention particulière est portée sur la mise en place d'un régime forestier adapté en Eeyou Istchee, ce n'est qu'une facette d'un projet plus large d'autonomie politique et économique. Si la présente section se concentre surtout sur les questions les plus directement liées à la foresterie, c'est pour des besoins de concision et pour ne pas risquer de nous éloigner du sujet, tout en ayant conscience que cette question prend place dans un ensemble plus large.

Selon Scott (2005), qui cite Evelyn Pinkerton, un des facteurs de réussite dans la poursuite d'un partage équitable des pouvoirs entre gouvernements et Premières Nations tient à une action soutenue sur plusieurs fronts : juridique, politique, législatif, citoyen, etc. de ce point de vue, les Cris ont bien réussi. Toujours selon Scott, la signature de l'ENRQC a apporté plusieurs améliorations au régime défini par la CBJNQ : les mandats, rôles et fonctionnements des nouvelles structures ont été négociés, ces arrangements, basés sur des demandes, sont formalisés en droit. Les membres autochtones de ces nouvelles structures sont désignés par les communautés et ils leur doivent des comptes. De nouveaux mécanismes de protections de la culture et de l'environnement sont mis en place, ainsi que certains mécanismes de résolution des conflits.

### 3.1.2.1 Capital institutionnel

Ainsi, si on considère le capital institutionnel : à partir de la signature de l'entente, des structures sont créées qui sont dédiées spécifiquement à la question des forêts : le CCQF et les GTC. La signature de la CBJNQ avait ouvert le territoire à l'exploitation des ressources naturelles, en commençant par les grands barrages, mais la forêt se trouvait traitée par différentes instances et différents comités de consultation (HFTCC, COMEX, COMEV, etc.)

avec pour résultat que les Cris n'arrivaient pas à avoir de l'influence dans ce domaine, sous le régime de la CBJNQ. Avec l'établissement d'un régime forestier adapté, et la création de deux structures clairement dédiées au fonctionnement de ce régime, les Cris obtiennent enfin les moyens d'avoir un rôle et une influence dans le domaine, par le biais d'une augmentation du capital institutionnel. Les principes à la base de ce régime et de ces structures, en prenant en compte le rôle des maîtres de trappes ainsi que les pratiques traditionnelles, vont dans le sens des objectifs autochtones de préservation des savoirs traditionnels, mais aussi des objectifs d'obtention d'influence dans les décisions de gestion de la forêt.

En ce qui concerne les industries forestières, cette augmentation du capital industriel des Cris permet de remplir plusieurs des objectifs identifiés dans notre cadre théorique. Ainsi la création du CCQF et surtout des GTC permet de mettre en contact permanent les trois parties en présence (gouvernements, industries et Premières Nations) limitant ainsi les risques d'oppositions et de blocages qui pourraient nuire à l'approvisionnement constant des usines. De plus, la participation des industries à ce type de structure leur permet de remplir l'objectif de responsabilité sociale et de recherche de légitimité auprès des communautés locales. Enfin, le respect des normes est facilité par un contact accru avec les acteurs sur le terrain.

En ce qui concerne le gouvernement, l'augmentation du capital institutionnel permet de se rapprocher des objectifs de maintenir une industrie compétitive sur le territoire, ainsi que de générer des sources de revenus et d'augmentation du bien-être pour les communautés. On peut aussi noter un arrimage de l'objectif de promotion des pratiques de foresterie durable. En effet, bien qu'à l'époque de la signature, l'objectif de mise en valeur des pratiques de foresterie durable semblait moins présent, la meilleure prise en compte des intérêts des communautés autochtones, qui figure comme indicateur de foresterie durable, permet un arrimage à postériori des pratiques liées au régime adapté à cet objectif.

Cependant, on remarque un certain nombre de lacunes et d'obstacles dans le fonctionnement de ces structures, qui limitent l'atteinte des objectifs de chacune des parties, avec des répercussions sur les autres types de capital envisagés. À la lecture des correspondances publiées sur le site internet du CCQF entre ce dernier et le MNRF (Conseil Cris-Québec sur la foresterie, 2008), ainsi qu'à la lecture du bilan produit par le CCQF sur les premières années de fonctionnement du régime forestier adapté (Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, 2009) on constate trois types de lacunes : des problèmes de communication entre les membres des différents GTC, des problèmes de définition des rôles de chacun des membres, ainsi que des questions d'asymétrie de l'information entre les membres.

Le CCQF (2009) constate, après consultation auprès de ses membres, que certains problèmes, sans être des entraves majeures au fonctionnement du régime adapté, nécessitent une attention particulière afin d'améliorer l'ensemble du processus, dans le même rapport le CCQF émet aussi une série de recommandations pour chacun de ces problèmes. Parmi les écueils les plus souvent cités par les différents types d'acteurs présents dans les GTC, on retrouve : le constat de manque de formation, aussi bien chez les membres Cris que chez les membres représentant l'industrie ou le gouvernement, manque de formation qui nuit au fonctionnement du fait du temps passé à trouver des terrains d'intercompréhension entre les différents discours. Le constat qui a trait au flou dans la définition des tâches de chacun est double : les membres se plaignent d'un manque de définition au sein des GTC, mais aussi dans les procédures d'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) auxquels ils contribuent, ceci laisse une trop grande marge dans le travail des GTC, soumis aux interprétations parfois divergentes des différents acteurs du rôle qu'ils ont à jouer. D'autres considérations s'ajoutent, quant au rôle joué par les différents GTC dans le cadre du régime forestier adapté, certains intervenants Cris n'ayant pas l'impression que le rôle qu'ils jouent au sein de ce groupe a une quelconque influence sur les décisions des exploitants forestiers, question qui en soulève une autre plus générale sur la façon dont sont pris en compte et intégrés les savoirs traditionnels dans le processus d'exploitation et de gestion

forestière. Selon Nadasdy (2003 et 2005), cette question de la prise en compte des savoirs traditionnels est récurrente dans les processus de cogestion (qu'il entend ici de la même façon que nous employons le terme de collaboration), et elle tient aux difficultés de dialogue entre la logique scientifique normée (ou science occidentale) et les savoirs traditionnels des Premières Nations, mais on peut aussi ajouter qu'elle touche à la portée de l'influence des Premières Nations dans la gestion forestière<sup>22</sup>. En ce qui concerne l'asymétrie de l'information, c'est l'accès inégal à différents types d'informations, ainsi que les possibilités inégales de chacun de se les réapproprier afin de prendre des décisions éclairées, qui semble nuire au processus. Ces différentes lacunes ont pour résultat de limiter le rôle des GTC à des instances de consultation, négligeant ainsi leur objectif d'établissement de mesures d'harmonisation des pratiques traditionnelles et industrielles, ainsi que la mission d'identification et de résolution des conflits d'usages dans les aires de trappe. Enfin, le CCQF a identifié quelques dispositions qui malgré leur bonne application – pouvant être interprétée comme un signe encourageant — provoquent le mécontentement en raison de leur inadaptation aux buts fixés : le rôle des chefs de trappe dans l'ensemble de processus, s'il est bien respecté par toutes les parties, ne correspond pas aux attentes des Cris.

On peut lire dans la conclusion du rapport que : « le chapitre 3 de l'ENRQC se révèle être une expérience continue d'apprentissage collectif pour tous les intervenants concernés par sa mise en œuvre » (Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, 2009, p. 27). Constatation qui rapproche le processus du régime forestier adapté, de certaines définitions de la cogestion, au moins concernant son caractère de processus d'apprentissage dynamique. Notons toutefois que nous n'avons pas trouvé suffisamment de sources pour évaluer les effets du CCQF lui-même, ainsi nous nous plaçons du point de vue critique de Nadasdy (2005) en laissant ouverte la question de savoir dans quel mesure une telle structure promeut — ou au contraire amoindrit — l'apport original des autochtones dans la gestion des ressources, sans pour autant

---

22 L'influence des Premières Nations sur les processus de gestion relève d'une catégorie de la typologie que nous utilisons, elle est traitée à la section 3.1.4 du présent mémoire.



négliger que cette structure a aussi des effets sur les types de capitaux qui seront traités plus loin.

### 3.1.2.2 Capital culturel

L'importance de ce type de capital est affirmée dans le paragraphe 2.2 de l'ENRQC. Mais c'est à partir du chapitre 3 qu'il devient un des objectifs principaux, en définissant toutes les mesures à mettre en place afin de respecter et prendre en compte les pratiques des Cris sur le territoire : mesures de mise à l'écart de l'exploitation forestière, des sites d'intérêt faunique, d'intérêt culturel, etc. Dans les faits, un certain nombre de maîtres de trappe Cris s'estime satisfaits d'être consulté, mais on l'a vu plus haut, la place des savoirs traditionnels et de leur rôle dans le processus de gestion des ressources forestières reste encore à définir. Par conséquent, les effets de l'ENRQC sur le capital culturel restent difficiles à évaluer clairement en regard des sources utilisées dans le cadre du présent mémoire : la seule constatation possible est que la prise en compte dans le cadre du régime forestier adapté constitue une amélioration notable par rapport à la situation qui prévalait avant la signature de l'entente, même si le ton général des sources consultées incite à la prudence, et qu'il reste encore des zones floues. On constate aussi que la séparation en différents types de capitaux, utile pour des besoins de clarté et de présentation, s'avère parfois délicate étant donné les liens qu'ils entretiennent entre eux, dans le cas présent il s'agit des effets du capital institutionnel sur le capital culturel, mais aussi social et naturel.

### 3.1.2.3 Capital social

L'ENRQC cherche à aller dans le sens d'une meilleure prise en compte du rôle des maîtres de trappe dans la gestion de la forêt. Ceci peut être interprété comme un signe positif, du point de vue des liens de solidarité intracommunautaire, quand on considère le rôle central des maîtres de trappes, avec toutefois les mêmes réserves que celles émises plus haut, quant à la façon dont ce rôle est effectivement pris en compte.

Du point de vue des liens intercommunautaires, le flou qui persiste dans les définitions de rôle au sein des GTC semble plutôt créer des disparités d'application d'un groupe à l'autre, mais d'un autre côté le CCQF est un organisme qui n'est pas lié à un territoire, mais à un type de ressource. De ce point de vue, le rôle du CCQF semble plutôt avoir pour effet de renforcer les liens intercommunautaires en favorisant la circulation des informations et des ressources (financières, ou de soutien technique, par exemple).

Concernant les liens extracommunautaires, l'entente encadre les relations entre les différents types d'acteurs (gouvernementaux, communautaires, industriels) elle les stabilise en attribuant, jusqu'à un certain point, des rôles et des fonctions à chacun. Cela augmente les liens de confiance entre les parties, même si une partie du processus, ou de la façon dont il est appliqué, peut être remis en cause dans son adéquation aux buts fixés par chacun.

#### 3.1.2.4 Capital naturel

Avec la mise au point et l'application progressive des OPMV et des critères de gestion durable des ressources forestières, nous disposons désormais d'un certain nombre d'indicateurs officiels qui permettent de mesurer les effets des formes de collaboration sur le capital naturel. Cependant, leur prise en compte est relativement récente, et nous pouvons aussi nous interroger quant à leur pertinence dans la prise en compte des valeurs autochtones. En effet, si les critères et indicateurs prennent en général bien en compte les objectifs de foresterie durable, en revanche, ils échouent en partie à prendre en compte les valeurs autochtones à proprement parler (Adam et Kneeshaw, 2011). À la lecture des différents bilans, ainsi que de la correspondance entre le CCQF et le MRNF (Conseil Cris-Québec sur la foresterie, 2008) on peut tirer deux idées principales, qui vont dans le sens de Adam et Kneeshaw (2010 et 2011): les différents intervenants constatent les efforts de convergence des différentes parties pour atteindre les OPMV ; mais d'autre part, l'atteinte de ces objectifs et les effets sur le capital naturel dépendent fortement de l'interprétation qu'en ont les

différents intervenants (CCQF, 2008). De plus, le régime forestier adapté, rend obligatoire la pratique de la coupe mosaïque sur le territoire de l'ENRQC, ce type de coupe se caractérise par une diminution de la taille des parterres de coupe, en contrepartie ces parterres de coupes sont plus nombreux et dispersés au sein de l'unité d'aménagement. Établie de façon à « conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté » (ENRQC, annexe C-2) afin de protéger l'habitat de certaines espèces animales. À l'époque de la signature de l'entente, l'adoption de la coupe mosaïque représentait une amélioration par rapport aux pratiques de l'époque concernant la préservation du capital naturel et à la prise en compte des valeurs cries. Mais depuis, la coupe mosaïque est de plus en plus critiquée, notamment à cause des coûts qui lui sont associés, de la multiplication des chemins qu'elle entraîne (Lazarovici, 2011), mais aussi sur la question de sa capacité à préserver un habitat qui permette le maintien des espèces d'intérêt cynégétique pour les Cris (Jacqmain *et coll.*, 2012). Cependant, il faut noter que le régime forestier précise : « à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques » (paragraphe 3.10.4.a), ce qui laisse ouvertes les possibilités d'évolution des pratiques à ce sujet-là, voire une éventuelle convergence avec le nouveau régime forestier et ses préconisations en terme de patron de coupe.

### **3.1.3 L'implication des communautés dans les processus de planification et de gestion des forêts.**

Selon Wyatt *et coll.* (2010a) ce type de collaboration désigne en fait les solutions adoptées qui permettent de définir les rôles que peuvent jouer les communautés autochtones dans la gestion des ressources forestières. Ces solutions apportent différent degrés d'autonomie aux communautés, qui vont de l'autonomie la plus grande dans l'établissement des buts, des moyens et des opérations de gestion forestière par les autochtones eux-mêmes, à une simple consultation en vue de documenter les savoirs traditionnels, avec une influence potentiellement limitée sur la gestion des ressources.

Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement du Québec fixe et attribue les droits d'exploitation des forêts par le biais du MNRF, selon les modalités fixées par la CBJNQ et l'ENRQC.

De ce point de vue, ces grands traités ont joué un rôle dans l'établissement d'une partie des buts et des objectifs de l'exploitation forestière en territoire Cris, puisque celle-ci doit se faire en tenant compte des divers intérêts des communautés. Ce rôle est cependant limité, car en dernier lieu, c'est le MNRF qui décide de l'intensité de l'exploitation du territoire.

Cette dernière remarque en appelle une autre: dans la nomenclature de Wyatt *et coll.* (2010a) « l'implication des communautés dans les processus de planification et de gestion des forêts » et « l'influence des communautés sur les processus de décision en gestion des forêts » sont deux approches distinctes. Ce qui les différencie tient au fait que la deuxième approche implique que le gouvernement et les industriels restent responsables de l'exploitation et de la gestion des forêts. Par conséquent, il nous semble que notre cas relève plutôt de « l'influence des communautés sur les processus de décision en gestion des forêts » traitée dans la section suivante.

### **3.1.4 L'influence des communautés sur les processus de décision en gestion des forêts.**

Pour caractériser les solutions de collaboration relevant de cette catégorie, elles sont abordées en fonction de trois dimensions : leur forme, le degré d'influence qu'ont les communautés sur les politiques de gestion et l'arène ou la portée politique des solutions considérées.

On l'a vu plus haut, la signature des grands traités et entente a permis la création de différentes instances de consultation, en particulier le CCQF et les GTC, mais aussi le comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (créé par la CBJNQ), dont les statuts



stipulent qu'il a pour mandat, entre autres, « d'étudier et de commenter les plans d'aménagement forestier avant que ces derniers ne reçoivent la sanction ministérielle » (CCEBJ, 2009) et qui dans ce cadre émet ses recommandations au ministère des Ressources naturelles à propos de politique forestière.

Dans la section 3.1.2, nous avons choisi de considérer les différents comités de consultation ainsi que les groupes de travail issus des grands traités, et ainsi, relevant de l'influence qu'ont eue ces traités sur le capital institutionnel et administratif. Ceci est dû au fait que nous avons considéré les choses selon un ordre chronologique. Ces comités et groupes de travail n'en constituent pas moins des formes de collaboration à part entière.

Ainsi, on peut considérer que les grandes ententes se situent dans l'arène politique la plus large, avec la plus grande portée, elles influencent les politiques du gouvernement en fixant des conditions pour que ces dernières prennent place, Wyatt *et coll.* (2010b) notent à ce sujet que la clarification des droits et les grandes ententes apportent des conditions nécessaires, mais pas suffisantes à l'établissement de solutions de collaborations.

Dans le cas de Cris, les traités encadrent une partie des formes que vont prendre les mécanismes de consultation et de participation dans les arènes intermédiaires et locales, où évoluent les différents comités consultatifs et les groupes de travail conjoint. Ces derniers, selon la typologie de Wyatt *et coll.* peuvent être classés dans les trois catégories, « tables de concertations » en ce qui concerne les comités conjoints (en particulier CCQF), et « échange d'information » et « fourniture d'information » dans le cas des GTC, toutefois par leurs fonctions et leurs modes opératoires ils relèvent de plusieurs catégories. Ces catégories ne sont pas étanches entre elles, mais elles constituent plutôt un guide pour appréhender la forme et le type d'influence de différentes solutions de collaboration.

De plus, si l'on reprend ce qu'il en a été dit à la section 3.1.2, le CCQF et les GTC sont consultés par les titulaires de permis d'exploitation forestière sur les décisions de moyen terme, dans le cadre des consultations sur les PGAF (qui s'établissent pour cinq ans). Ces consultations portent sur le zonage et sur la définition d'une partie des activités permises selon les zones établies. Les groupes de travail conjoint sont aussi consultés sur les questions de plus court terme dans le cadre des consultations relatives aux plans d'interventions forestières, qui ont une échéance d'un an.

Une bonne partie des effets de ces formes de collaborations ont été traitées dans les sections précédentes. Cependant, nous allons les reprendre succinctement ici.

Au niveau du capital institutionnel, on l'a vu plus haut, la création des GTC et des comités conjoints augmentent la confiance des participants dans les processus de collaborations et de gestion, avec toutefois de nombreuses questions de la part des participants Cris concernant la façon dont les opérateurs forestiers intègrent les résultats des consultations à leurs pratiques. Des questions aussi sont soulevées concernant les modalités de consultation telles que les délais et le calendrier des consultations. Par exemple, le comité conjoint pour l'environnement de la Baie James fait remarquer que dans certains cas, les consultations ont été menées dans les villages à des périodes où traditionnellement une grande partie des interlocuteurs cris sont absent, en particulier lors des périodes de chasse aux oies au printemps et à l'orignal en automne, deux périodes de chasse revêtent un caractère économique important pour les communautés (CCEBJ, 2009). Concernant les modalités de participation, les intervenants cris déplorent aussi un manque de retour d'information de la part des opérateurs forestiers et du gouvernement, cependant dans certains cas, des compagnies forestières ont fourni plus d'information que prévu par la loi (CCEBJ, 2009). Il est probable que ceci est relié aux procédures de certification qu'entreprennent ces entreprises, certains organismes de certification exigent des compagnies forestières qu'elles

aient des politiques de consultation des Premières Nations parfois plus draconiennes que les lois en place.

En ce qui concerne le capital culturel, les formes de collaboration envisagées, même si elles constituent une amélioration notable par rapport à l'époque où elles n'existaient pas, continuent de se heurter aux difficultés qu'ont les industries et le gouvernement à intégrer les préoccupations et les méthodes cri à leurs pratiques de gestion.

Au niveau du capital social, les différents acteurs reconnaissent que malgré leurs imperfections les processus de collaboration mis en place augmentent et améliorent graduellement la qualité de leurs relations et leur fournissent, a minima, les moyens d'exprimer leur désaccord, le cas échéant.

Concernant le capital naturel, les conclusions sont encore une fois nuancées, on note une amélioration des pratiques de protection et de régénération des différentes ressources d'intérêt, dépassant la simple prise en compte de la matière ligneuse. Cependant, cette prise en compte se heurte à des limites qui pose encore une fois la question de l'intégration partielle des valeurs cri dans les opérations forestières: la localisation des refuges biologiques et la multiplication des chemins d'accès forestier sont encore problématiques et font l'objet de critiques de la part des intervenants cri (bureau du forestier en chef, 2010 ; CCEBJ, 2009 ; CCQF, 2009).

### 3.1.5 Les modes de tenure : la forêt modèle des Cris de Waswanipi

Le classement de l'ensemble d'initiatives et de modèles de collaboration que représente la forêt modèle des Cris de Waswanipi (FMCW) dans la catégorie des « modes de tenures » ne semble pas évident au premier abord, comme nous allons le voir plus loin dans cette section. En effet, étant donné son histoire, la diversité des participants, des modes de fonctionnement et des procédures mises en place dans ce cadre, on retrouve des éléments qui permettent de classer la FMCW en tant que « partenariat économique », « implication des communautés dans les processus de planification et gestion des forêts », ou encore « influence des communautés dans les prises de décision ». Cependant, nous avons fait le choix d'aborder cet ensemble d'initiatives dans la catégorie des « modes de tenure » pour deux principales raisons : tout d'abord, les 210 000 hectares que recouvre la FMCW dépendent des quatre régimes de terre de la CBJNQ (catégories Ia et Ib, II et III), parmi lesquels 23 300 hectares relèvent de la catégorie IB(Canada, 2002). Ce qui signifie que sur ces terres IB, la gestion est exclusivement confiée à la communauté crie de Waswanipi, par l'intermédiaire de la *Mishtuk Corporation* ; cette dernière étant l'un des principaux partenaires de la FMCW. Ceci dit, la corporation Mishtuk relève aussi de la catégorie des partenariats économiques des Premières Nations en foresterie. Bien que cet aspect soit beaucoup moins documenté,<sup>23</sup> il sera tout de même évoqué plus loin, dans la partie qui traite de cette forme de collaboration.

L'autre raison d'aborder la FMCW sous cet angle, est qu'elle représente un ensemble de solutions qui sont complémentaires, mais différentes des traités et ententes. Selon nous, la

---

23 À ce sujet, Wyatt *et coll.* font remarquer que, d'une façon générale, bien que la forme « partenariats économiques » soit une des formes plus répandues de collaboration chez les Premières Nations du Canada, elle reste sous-représentée dans les recherches sur le sujet. Wyatt, Fortier, Greskiw, Hébert, Nadeau, Natcher, Smith et Trosper, *Collaboration between Aboriginal Peoples and the Canadian forest industry: a dynamic relationship. A State of Knowledge report.* p.25

FMCW illustre la diversité des stratégies employées par les Cris pour atteindre leurs objectifs sur leurs territoires traditionnels.

Avant d'aller plus loin, nous allons présenter succinctement la forêt modèle des Cris de Waswanipi, établie entre 1997 et 2007, dans le cadre du programme canadien des forêts modèles. À partir de 2007, la FMCW est devenue l'institut de recherche et développement Crie (IRDC).

Selon le Ministère canadien des Ressources naturelles :

Le Programme de forêts modèles du Canada (PFMC) a été établi en 1992 dans le cadre du Plan vert du Canada et est administré par le Service canadien des forêts (SCF) de Ressources naturelles Canada (RNCan). Le programme finance des organismes à but non lucratif indépendants qui fonctionnent comme forêts modèles — des organismes visant à établir des partenariats locaux pour promouvoir les pratiques novatrices de l'aménagement forestier durable. (Canada, 2006)

Les forêts modèles sont des paysages forestiers dans un environnement naturel où un mélange divers d'exploitants et d'intéressés travaille ensemble pour mettre au point des approches novatrices pour l'aménagement forestier durable. Ces modèles à grande échelle sont des sites pour développer et appliquer les nouvelles connaissances et technologies pour promouvoir les pratiques de gestion forestières appropriées au plan écologique, économique et social. Au centre de l'approche des forêts modèles se trouve le concept de partenariats locaux travaillant avec le processus décisionnel commun pour atteindre la durabilité sociale, environnementale et économique par la gestion des forêts (Canada, 2006)

Au moment de sa création, la FMCW était la seule forêt modèle autochtone du programme. À l'instar des autres forêts modèles, elle était supervisée par un organisme à but non lucratif, constitué en société, géré par un conseil d'administration composé d'intéressés actifs, avec la particularité que la majorité de ses partenaires étaient des organismes et des membres de la communauté crie (Canada, 2002). Cependant, malgré cette majorité de Cris au sein de la structure, la première phase du projet (de 1997 à 2002) a été marquée par le manque d'adhésion et d'implication des maîtres de trappe et de la population locale (Canada, 2002 ; Lathoud, 2005 ; Pelletier *et coll.*, 2007). Plusieurs facteurs derrière cet état de fait : le contexte politique de tensions grandissantes entre les Cris, l'industrie forestière et le gouvernement provincial, qui ont abouti à la signature de la « paix des braves ». Dans ce



contexte, la confiance entre les trappeurs cris et les forestiers était au plus bas, ce qui nuisait aux processus de consultation et de participation (Pelletier *et coll.*, 2007). De plus, Françoise Lathoud ajoute que la FMCW avait été conçue par un consultant extérieur, dans le cadre d'un projet qui n'était pas spécifiquement adapté au contexte autochtone, ce qui n'a pas favorisé la réappropriation du projet par la communauté (Lathoud, 2005). On peut aussi ajouter les problèmes de communication entre participants qui ont encore allongé la phase d'appropriation du projet ; des problèmes d'ordre linguistique et culturel :

Même si la proposition fait état de la capacité multilingue de la collectivité crie, la langue s'est révélée une entrave au développement de partenariats efficaces. Un grand nombre d'employés de la province ne communiquent qu'en français, même si certains sont bilingues. Les Cris, eux, s'expriment en cri et en anglais et seul un petit nombre d'entre eux parlent le français. Cela a causé des problèmes de communication importants pour le conseil d'administration et a réduit son efficacité. Il y a également des différences culturelles importantes entre les Cris et les non-Cris, ce qui complique l'obtention d'un accord en matière de priorités, de gestion et d'administration de programme (Canada, 2002)

À partir de 2002, après un constat de quasi-échec de l'initiative, et après consultation des parties, les objectifs et les méthodes de la FMCW ont été revus (Lathoud, 2005 ; Pelletier *et coll.*, 2007). Cette époque fut aussi celle de la signature de l'ENRQC, qui intègre à la gestion forestière la prise en compte des modes de vie et de gestion crie des territoires de chasse. C'est aussi l'époque d'une réorientation des objectifs de la FMCW, note Françoise Lathoud : d'un objectif d'amélioration sociale, économique et écologique à destination des participants, les objectifs de 2002 sont recentrés autour de l'autonomie et l'autosuffisance des Cris pour « diriger et participer à une gestion culturellement appropriée et durable de la forêt en Eeyou Istchee »<sup>24</sup>. À partir de ce moment-là, la forêt modèle se concentre sur trois projets principaux : les territoires de démonstration Ndoho Istchee, le recueil et l'harmonisation des savoirs traditionnels et des savoirs scientifiques, ainsi que l'intégration des Cris aux processus de planification.

---

24 Proposition de la FMCW, citée dans Lathoud, « Les enjeux de la participation des Cris à l'exploitation des ressources forestières ».

Selon les principaux intéressés, ces trois projets ont permis de mettre en place des processus de prise en compte et d'intégration des savoirs cris qui vont au-delà de ce que propose le régime forestier adapté (Pelletier *et coll.*, 2007). Ils comprennent plusieurs phases, que nous résumons ici : la première phase est constituée par la cartographie et le recueil, par et pour les Cris, des connaissances des chefs de trappe ; puis une partie des informations récoltées est conservée dans une base de données à l'usage des participants, qui rassemble aussi le savoir scientifique sur la question. La phase suivante se repose sur les bases de données pour l'établissement de critères et d'objectifs cris sur les territoires. Ces objectifs sont ensuite intégrés dans les plans d'aménagement des compagnies forestières, puis soumis à nouveau aux chefs de trappe pour validation. À chacune de ces étapes, des comités et des espaces qui permettent la communication et les discussions entre les différents acteurs afin d'harmoniser les points de vue et d'arriver à des compromis sur les objectifs de chacun, ils sont assortis d'une méthodologie détaillée concernant le recueil des informations, leur utilisation et le rôle de chacun dans le processus.

On retrouve sensiblement les mêmes caractéristiques que pour le régime forestier adapté : initiatives de recueil et intégration des savoirs traditionnels dans les plans de gestion forestière et les pratiques d'aménagement forestier, mais la définition des tâches des intervenants et les processus en sont plus détaillées. Les effets sur les différents types de capitaux sont similaires, mais plus prononcés et plus localisés, bien que l'influence des résultats obtenus par la FMCW peut, d'une certaine façon, s'étendre à l'ensemble du territoire d'application du chapitre 3 de l'ENRQC.

### 3.1.5.1 Capital institutionnel

Le capital institutionnel s'est vu augmenté par la création de la société de gestion de la FMCW, ainsi que des différents comités qui s'y rapportent. Bien que, dans un premier temps, la confiance accordée à la structure et au projet en général était très basse, on peut constater

qu'au fil des ans, celle-ci a fortement augmenté pour finir par emporter l'adhésion de tous les participants. À l'heure actuelle, la FMCW n'existe plus, mais sa mission est continuée par l'IRDC, qui cherche à améliorer les processus de participation ainsi qu'à favoriser l'innovation dans le domaine de la foresterie autochtone. Les structures et comités mis en place continuent de favoriser la prise en compte et l'intégration des savoirs traditionnels dans les processus de gestion. Notons toutefois que malgré les améliorations que cela représente si on compare au régime forestier adapté, il y a encore de la place à l'amélioration de la prise en compte et du rôle effectif joué par les savoirs traditionnels dans la gestion forestière, c'est pourquoi des mesures de contrôle (monitoring) sont prévues afin de pouvoir adapter les principes généraux aux cas qui se présentent sur le terrain. À ce sujet, nous n'avons pas eu accès à des bilans ou des synthèses qui nous permettraient de nuancer notre propos, aussi nous nous bornerons à noter une amélioration par rapport au régime forestier adapté.

### 3.1.5.2 Capital culturel

Des différentes formes de collaborations que nous avons évoquées jusqu'à maintenant, la FMCW est celle qui prend en compte le capital culturel de la manière la plus détaillée et, par conséquent, se rapproche le plus de l'objectif de préservation et mise en œuvre des savoirs et modes de vie traditionnels. Les initiatives de la FMCW, et de son successeur l'IRDC, placent ces savoirs traditionnels au centre même du processus d'aménagement forestier, ce qui constitue une avancée notable par rapport à ce que proposent les autres formes de collaboration. D'autre part, il semble que tous les partenaires bénéficient désormais du partage des informations, qui constituait une des grandes lacunes de la forêt modèle à ses débuts, du moins peut-on constater les efforts qui ont été faits. En 2002, ressources naturelles Canada faisait état de difficultés de communication, en 2007, la présentation des procédures de la FMCW (Pelletier *et coll.*, 2007) propose plusieurs protocoles et méthodes qui visent, non seulement à partager les informations entre les différents acteurs, mais tentent de les harmoniser dans des documents synthétiques, utilisables aussi bien à des fins de planification

des opérations forestières que de protection des territoires de chasse. On constate, par conséquent une amélioration du capital aussi bien pour les industries, qui obtiennent des informations nécessaires à l'établissement des PGAF, tout en améliorant leur responsabilité sociale et leur légitimité à opérer sur le territoire. Les communautés accèdent aussi à des informations qui améliorent leurs connaissances dans le domaine de l'exploitation forestière.

#### 3.1.5.3 Capital social

La FMCW est, par essence, un projet ancré localement qui profite en particulier à la communauté de Waswanipi, une des cinq communautés touchées par l'exploitation forestière sur ses territoires de chasse. Comme nous l'avons dit au sujet de l'ENRQC, une meilleure prise en compte des modes de vie traditionnels permet de maintenir la qualité des liens intracommunautaires.

Les sources auxquelles nous avons eu accès ne traitent pas, ou peu, des effets sur les liens intercommunautaires, à l'exception de la mention d'un fait qui n'avait été anticipé par aucun des participants : les difficultés éprouvées par la FMCW à ses débuts ont favorisé l'établissement de liens avec la forêt modèle du lac Abitibi, par le biais de transfert de connaissances de l'une à l'autre (Canada, 2002).

Quant aux liens extracommunautaires, on peut constater que dans l'ensemble, les liens de confiance entre les différents acteurs ont constamment progressé depuis la création de la FMCW, à un point tel qu'au moment de la clôture du projet, l'essentiel des acquis fut protégé et garanti par la création de l'IRDC. Notons toutefois que, ici aussi, les différents acteurs insistent sur le fait qu'il s'agit d'un processus en constante évolution et non d'un état souhaité ou souhaitable de leurs relations.

#### 3.1.5.4 Capital économique

Une partie du territoire étant exploitée par une entreprise crie qui appartient à la communauté, les retombées financières et les emplois créés profitent directement à la communauté, et permet d'établir une assise à un tissu industriel local. Cependant, le respect des normes strictes imposées par le cadre de la FMCW, qui détermine l'accès aux ressources aussi bien pour les entreprises crie que non crie, s'est avéré par le passé une source de coûts supplémentaires, parfois vécus comme un obstacle commercial. Le manque de données sur les effets réels sur les coûts d'exploitation ne permet pas de conclusion plus précise sur ce sujet, on sait seulement que la coupe mosaïque entraîne des coûts d'exploitation plus élevés que d'autres stratégies de coupe et qu'elle est critiquée en conséquence. Les différents rapports auxquels nous avons eu accès traitent très succinctement de cet aspect de la FMCW, ils sont pour la plupart centrés sur l'intégration des savoirs traditionnels dans la gestion forestière principalement du point de vue du capital culturel et social.



### 3.1.5.5 Capital naturel

Dans le cadre de la FMCW, des partenariats ont été mis en place, entre des chercheurs et des chasseurs cris. Grâce à cette association, des modèles de gestion des ressources forestières ont été établis, qui prennent en compte l'habitat des espèces d'intérêt cynégétique, en particulier de l'orignal. À l'issue du projet de recherche sur l'habitat de l'orignal, des recommandations ont été émises et des principes directeurs mis en place, de telle façon que les exploitants forestiers puissent les intégrer à leurs plans d'aménagement (Jacqmain, 2008 ; Jacqmain *et coll.*, 2012 ; Pelletier *et coll.*, 2007). Les recommandations émises dans le cadre de ce projet ont un fort potentiel de conservation de l'orignal, mais aussi se rapprochent d'une foresterie écosystémique<sup>25</sup> en considérant la forêt dans ses diverses dynamiques, à l'instar des savoirs autochtones et de leur vision holistique, et non plus du seul point de vue de récolte des matières ligneuses. Il est couramment admis que c'est là un moyen d'améliorer la protection et la conservation du patrimoine naturel, la foresterie écosystémique étant au cœur du nouveau régime forestier du Québec. Jacqmain ajoute que les pratiques de la FMCW pourraient potentiellement être étendues à l'ensemble du territoire du chapitre 3 de l'ENRQC, à condition de dépasser l'obstacle que peut constituer la rigidité d'un tel cadre : en effet, toute modification à l'entente suppose une lourde procédure et l'accord de toutes les parties qui ont signé l'entente.

---

25 C'est à dire qui s'inspire de grands cycles naturels d'une forêt pour établir ses pratiques d'exploitation et de gestion.

### 3.1.6 Partenariats économiques

Les partenariats économiques sont présents dans la plupart des communautés concernées par la foresterie, cependant comme on l'a déjà remarqué dans le premier chapitre, c'est la forme de collaboration la moins étudiée parmi celles recensées par Wyatt *et coll.* (2010b). La Mishtuk corporation de Waswanipi, correspond au cas le mieux documenté, chez les Cris. Cette compagnie, qui appartient à la communauté, a été créée dans l'objectif de récolter le bois sur les terres de catégorie I, afin de le vendre aux industriels qui opèrent dans le nord. Dans les premiers temps de la corporation, rien ne la distinguait des autres opérateurs forestiers. C'est à partir du début des années 1990 que Mishtuk a adopté des pratiques qui tiennent compte des pratiques traditionnelles sur le territoire. En 1995, la Mishtuk s'allie à Domtar pour ouvrir une scierie à Waswanipi, le consortium « Les produits forestiers Nabaktuk », dont elle détient 55 % et Domtar 45 % (Pelletier *et coll.*, 2007). Par la suite, Mishtuk se singularise par son implication dans la FMCW, en devenant même un des partenaires les plus actifs, une fois dépassée la méfiance entre les différents acteurs qui caractérisait les débuts du projet (Pelletier *et coll.*, 2007). Pour autant, selon Lathoud (2005) les initiatives de coupe commerciale divisaient les opinions au sein des nations cries, entre d'un côté les objectifs sociaux qui visaient à accroître le capital social et protéger le capital culturel, et de l'autre les impératifs économiques liés à l'exploitation industrielle du territoire. Il semblerait que l'implication de Mishtuk dans la FMCW a depuis réduit cette fracture, en permettant aux chasseurs de participer à la gestion des ressources forestières, de façon différente de celle proposée par les autres compagnies forestières, principalement par une meilleure prise en compte des savoirs traditionnels dans le déroulement et la planification des opérations forestières. Cependant, la situation économique qui prévaut à l'heure actuelle reste peu claire, en 2005 Mishtuk cumulait un déficit de plusieurs millions de dollars (Bonspiel, 2006; Lappano, 2009) attribué par les responsables cris de l'époque à de mauvaises pratiques commerciales de la part de Domtar (entre autres à cause d'un contentieux sur le prix auquel

Domtar rachetait la production de la scierie Nabaktuk, largement en dessous des prix du marché de l'époque). Par la suite, les responsables cris ont proposé le rachat des parts de Domtar dans le consortium Nabaktuk, qui a refusé de quitter le consortium, portant la cause en justice et obtenant gain de cause dans son refus de quitter le consortium. Par la suite pourtant, Mishtuk a racheté les parts de Domtar dans le consortium en 2007, achetant ainsi son indépendance. Depuis, à l'image du reste de l'industrie forestière, qui a traversé une période de crise, l'activité est intermittente et les profits incertains, du moins selon les informations à notre disposition.

C'est là, la principale conclusion que nous permettent les sources dont nous disposons : au-delà de son effet sur le capital économique indéniable mais somme toute limité (Pelletier et coll., 2007, évaluent qu'une soixantaine de personnes sont employées par la corporation, dans une communauté qui compte 1600 habitants au moment de l'enquête, en 2007) c'est l'effet sur le capital social qui est remarquable. Par son implication dans la FMCW, Mishtuk a augmenté la légitimité des opérations forestières sur le territoire auprès de membres de la communauté et favorisé les liens extracommunautaires avec les autres industriels présents sur le territoire. En raison de sa participation à la FMCW, Mishtuk pourrait aussi être considérée comme relevant des modes de tenures, nous avons cependant choisi de l'aborder sous l'aspect des partenariats économiques, à cause de son objectif d'origine qui était de participer à l'exploitation forestière au même titre que les autres acteurs industriels, allant même jusqu'à prendre la forme d'un consortium afin d'atteindre cet objectif. Même si par la suite la prise en compte des objectifs sociaux est devenue une partie intégrante de la structure.

### 3.2 Discussion

L'objectif poursuivi tout au long de ce mémoire était de mettre à l'épreuve le cadre théorique établi par l'équipe de Stephen Wyatt, en l'utilisant dans une étude de cas. La partie historique nous permet de replacer les différentes formes de collaboration dans un contexte chronologique, étant donné qu'elles ne sont pas toutes apparues en même temps. Cette approche permet de cerner les spécificités du cas des Cris.

Les différentes formes de collaboration qu'utilisent à l'heure actuelle les Cris, l'industrie et le gouvernement sont intimement liées à la construction d'une unité et d'une autonomie politique, juridique, économique, culturelle, chez les Cris. Avant la CBJNQ, les Cris étaient considérés par le gouvernement du Québec comme un ensemble disparate de communautés culturellement semblables, la signature de la convention a forcé le gouvernement à prendre en compte les Cris comme force politique dans les projets d'exploitation des ressources naturelles en Eeyou Istchee. Cet arrimage de la question des ressources naturelles à un projet de vie plus vaste et qui touchent beaucoup d'aspects fondamentaux pour les communautés concernées a certainement constitué le principal facteur de la diversification des formes de collaboration qui ont émergé par la suite.

Les deux moments historiques que sont la signature de la CBJNQ puis de l'ENRQC, sont l'aboutissement d'actions et de démarches de la part des Cris qui ont mobilisé énormément de moyens financiers, mais surtout humains par la diversité des tactiques employées par ces derniers pour atteindre leurs objectifs (les démarches en justice, mais aussi les campagnes de mobilisation de l'opinion publique à l'échelle nationale et internationale). Le premier permis la création de bon nombre d'institutions et d'administrations crées, qui sont devenues des interlocuteurs obligatoires avec le gouvernement fédéral, provincial et les industriels. Le deuxième a vu la création et l'établissement de cadre généraux régissant l'exploitation des ressources naturelles de façon générale, avec une emphase sur l'exploitation forestière en



territoire cri. De ces deux traités sont issues directement ou indirectement la plupart des autres formes de collaborations employées à l'heure actuelle : directement par la création de structures dont l'objectif est de jouer un rôle dans l'exploitation des ressources forestières, tant au niveau de la consultation qu'au niveau opérationnel, et indirectement par la mise en place de conditions qui ont favorisé l'émergence de certaines solutions, comme les forêts modèles.

On constate aussi, en cohérence avec le cadre proposé par l'équipe de Wyatt, que la question de la clarification des droits des Premières Nations sur leurs territoires traditionnels est une condition nécessaire, mais pas suffisante pour établir des processus de collaboration. Une des spécificités du cas des Cris est que la question des droits n'a été liée qu'à une notion de propriété ou d'exclusivité d'occupation des terres, mais à leur utilisation et au partage des ressources qu'elles abritent et à la création concomitante d'organismes dont le mandat est d'évaluer de quelle façon la mise en application des traités et ententes atteignent les objectifs fixés.

Cette spécificité détermine de quelle façon sont articulées les différentes formes de collaboration dans notre cas présent : le gouvernement reste le principal régulateur des processus et des décisions de gestion des ressources, par l'intermédiaire du ministère des Ressources naturelles, qui attribue les droits d'exploitation et qui définit une partie des normes d'interventions. L'influence des communautés s'exerce par le biais des organes de consultations, mais aussi par l'intermédiaire de leurs propres administrations lorsqu'elles négocient avec le gouvernement. Ainsi la forme « grands traités et ententes » a déterminé la forme « influence des communautés sur les processus de décision et de gestion », mais cette dernière renvoie aussi au fait que les traités et ententes ont constitué dans ce cas là une forme d'influence sur les processus de décision, entre autres par la mise en place d'un régime forestier adapté qui détermine en partie les formes que doivent prendre les interventions forestières et de façon plus large l'exploitation des ressources.

L'approche chronologique permet de donner une idée de la dimension dynamique de la construction et de l'établissement des solutions de collaboration en foresterie, cependant la



façon dont nous l'avons employée ne nous a pas permis d'aller beaucoup plus loin qu'une approche descriptive. L'approche chronologique ne rend pas suffisamment compte des stratégies mises en place et des facteurs qui ont déterminé les choix des acteurs dans le cadre des processus de collaboration.

Cela tient aussi à la nature des sources utilisées : l'approche documentaire, qui a été employée en raison de contraintes matérielles, mériterait d'être complétée par une approche de terrain et des séries d'entretiens avec différentes catégories d'acteurs impliqués en foresterie. Les sources documentaires ne permettent pas toujours de bien rendre compte du point de vue des acteurs, qu'il est cependant nécessaire de prendre en compte si on veut pouvoir évaluer les effets d'une forme de collaboration sur les différentes formes de capital. En effet, la valeur positive ou négative des résultats d'un processus de collaboration dépend en grande partie de l'interprétation qu'en ont les acteurs, en fonction de leurs objectifs et de leurs valeurs propres. Dans notre cas, les points de vue des acteurs n'ont été accessibles qu'indirectement, et au travers du filtre que constitue la façon dont ils sont présentés dans les sources. L'interprétation que font les acteurs de leurs propres actions et stratégies, ainsi que l'interprétation qu'ils donnent des actions des autres acteurs, permet d'en savoir plus sur ce qui motive leur confiance dans le processus dans lequel ils sont engagés. En effet, dans la plupart des sources on apprend qu'une part du succès d'une démarche de collaboration tient au fait que les acteurs ont prêté attention à l'interprétation que chacun se faisait du processus auquel il participait, mais celle-ci est rarement explicitée, ou bien alors elle l'est pour une seule des parties (la plupart du temps, les autochtones dans notre cas) reflétant ainsi l'intérêt des auteurs, mais laissant quelques zones d'ombres pour l'analyse. Une autre limite tient au fait que les différents points de vue sont inégalement présents dans la littérature consultée, ainsi le point de vue des industriels se trouve sous-représenté.

Une des pistes que nous suggérons pour améliorer les résultats d'une étude de cas qui fait appel au cadre théorique que nous avons utilisé, nous suggérons de la coupler à une recherche de terrain qui utiliserait une approche en terme d'analyse stratégique.

Bien que l'analyse stratégique n'a pas été développée à l'origine pour traiter les questions de collaboration en gestion des ressources, mais principalement les questions d'organisation industrielle, elle s'applique néanmoins à l'étude des dynamiques d'action collective (Friedberg, 1993) d'une façon qui nous semble convenir à l'étude des processus de collaboration.

Selon Ehrard Friedberg, trois postulats fondent l'analyse stratégique : tout d'abord la rationalité des acteurs, c'est-à-dire que les acteurs sont capables de faire des choix et de mettre en place des stratégies, selon les modalités d'une *rationalité limitée* (Friedberg, 1994). L'acteur est entendu ici comme individu ou groupe d'individus qui participe à une action et qui a des intérêts communs pour cette action (Bernoux, 1988). De plus, le terme de rationalité limitée doit s'entendre ici comme étant opposé à un type de rationalité abstraite et opératoire, qui serait indépendante de tout contexte social, une rationalité *a priori*, qui serait applicable indépendamment de la situation considérée. Friedberg (1993) dans la lignée de Herbert Simon, utilise aussi l'appellation *rationalité subjective des acteurs*, qu'il oppose à la rationalité objective où les acteurs sont conçus comme ayant des réponses stéréotypées cherchant toujours à maximiser leur profit. A contrario, la rationalité des acteurs (qu'elle soit *limitée* ou *subjective*) n'existe pas en dehors de « la situation de leurs interactions et des enjeux qui les structurent » (Friedberg, 1993). En d'autres termes, c'est une construction basée sur le vécu des acteurs, leurs opportunités, leurs contraintes, leurs valeurs, contingentes à un contexte donné, qui permet à ces acteurs de définir leurs choix et leurs actions dans ce contexte, et par conséquent leurs objectifs et leurs stratégies. Ajoutons que ces stratégies et ces objectifs ont une dimension dynamique et évolutive, contingente au contexte et non fixée d'avance.

Le deuxième postulat concerne le pouvoir comme relation : « il s'agit d'une vision des rapports humains comme médiatisés par des relations de pouvoir, c'est-à-dire des relations d'échange inégal qui comportent toujours un noyau de négociation » (Friedberg, 1994). L'accent est mis ici, non sur le pouvoir comme enjeu, mais plutôt en tant que relation d'échange et interdépendance entre les acteurs.

Enfin, le troisième postulat est celui du « contexte d'action comme système d'action concret » c'est à dire l'idée que derrière le désordre apparent des interactions entre les différents acteurs d'un champ donné, il y a un minimum d'ordre dans les stratégies, ordre qui se construit au travers des interactions entre acteurs, un ordre dynamique et non dicté par une structure fixe préétablie ; et c'est au chercheur par son travail de recherche d'en reconstituer ses limites, mécanismes de régulations et leurs effets. L'analyse stratégique est une posture inductive, c'est-à-dire qu'elle part des faits récoltés par le chercheur pour reconstruire leur logique interne, leurs propriétés et leur contexte.

Selon Crozier et Friedberg (1977), « l'analyse stratégique récusé en les relativisant tous les déterminismes du contexte, de l'environnement, de la structure "objective" des problèmes ». C'est-à-dire qu'elle se pose la question de ces contextes (organigramme, cadre législatif, contrats, par exemple) non pas dans la mesure où ils déterminent les comportements des acteurs, mais plutôt en tant que conditions qui encadrent et contraignent les capacités d'action de ces derniers, leurs possibilités de changement et d'évolution, les modalités d'interaction, « les construits des jeux au travers desquels ceux-ci sont parvenus à trouver leur coopération » (Crozier et Friedberg, 1977). Les auteurs ajoutent que l'analyse stratégique « ne pourra découvrir le poids de ces contraintes pour les acteurs comme pour l'ensemble qu'ils forment [...] qu'en reconstruisant la logique et la rationalité propres des relations et interactions qui sous-tendent cet ensemble » (*idem*). Ils préconisent une approche de terrain par le biais d'entretien et fournissent un cadre général pour pouvoir les interpréter en terme de stratégies des acteurs. Selon nous, l'analyse stratégique permettrait de mettre en valeur l'aspect dynamique de la collaboration, considérée comme processus et non comme but. Ce type d'approche compléterait avantageusement le cadre et la méthodologie utilisés dans le présent mémoire.

## CONCLUSION

Du point de vue des Cris, la question de la gestion du territoire forestier dépasse la simple exploitation des matières ligneuses. C'est une question qui s'articule à un projet plus large qui vise l'autonomie et l'autodétermination, dans l'acception qu'en ont les membres des communautés aussi bien que celle du gouvernement du Québec. Un projet qui détermine les objectifs que se sont fixés les Premières Nations crie, et qui par conséquent détermine aussi les formes que prend la collaboration, on l'a vu avec l'exemple des grands traités, mais aussi avec celui de la FMCW : le projet de forêt modèle a reçu l'adhésion des trappeurs quand ces derniers y ont trouvé une place et des rôles qui leur permettent de concilier la sauvegarde de leurs modes de vie l'exploitation forestière.

Selon nous, il s'agit dans notre cas d'un des facteurs principaux de la multi collaboration des Cris aux processus de gestion des ressources forestière. Au moins dans notre cas, les facteurs de multi collaboration ne sont probablement pas à chercher dans les conditions de départ (contraintes matérielles, légales, politiques, etc.) ni dans un simple choix raisonné de la part des Cris de ne pas s'enfermer dans une stratégie unique. Ils sont à rechercher dans la confrontation entre une pression accrue sur les ressources et les projets de vie des communautés et les dynamiques qui en découlent.

L'approche proposée par Wyatt et ses collaborateurs permet de dépasser la vision en silo qui considère chaque processus de collaboration de façon isolée. Elle est utilisée pour traiter de questions qui ont trait à la foresterie, mais il nous semble que l'on pourrait étendre ce découplage à la frontière que l'on trace entre les différentes ressources naturelles. Il ne faut pas oublier que le déclencheur des événements qui ont conduit à la signature de la CBJNQ est la construction de grands barrages hydro-électriques, nous nous sommes



concentrés sur les aspects touchant à la forêt, mais la CBJNQ et l'ENRQC traitent des autres ressources naturelles aussi.

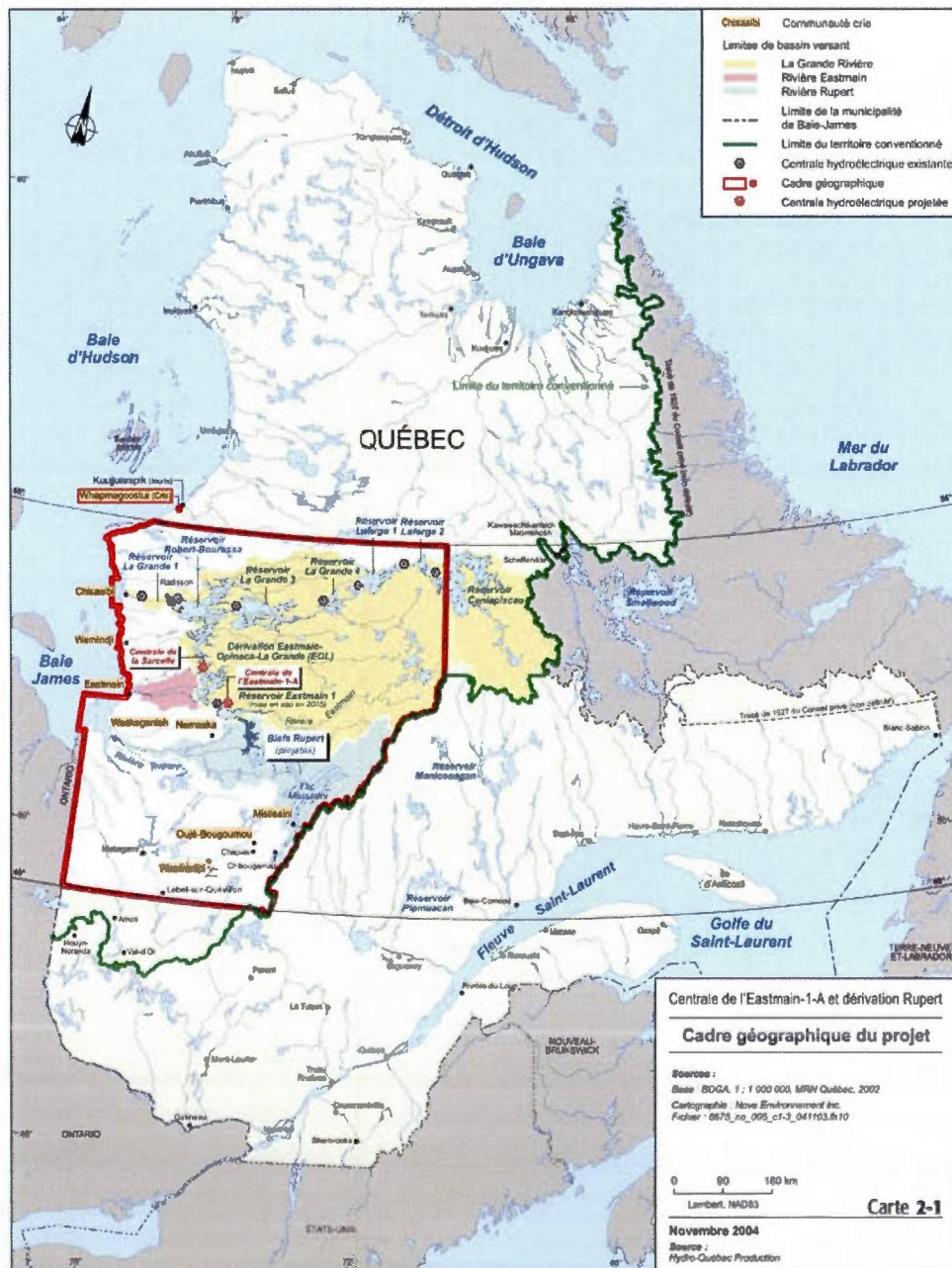
Au moment de commencer la rédaction de ce mémoire, le gouvernement libéral du Québec, sous la houlette du premier ministre Jean Charest, se proposait de donner un souffle nouveau à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires nordiques du Québec, dont Eeyou Istchee. Sous l'appellation de « Plan Nord », se retrouvaient regroupées un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir, diversifier, et développer l'exploitation des ressources naturelles, avec un accent sur les ressources minières, mais pas uniquement. Cet ensemble de plans relevait d'une vision éculée des territoires nordiques, d'où les autochtones étaient présents très marginalement, semblant bénéficier par percolation des bénéfices associés à une intensification de l'exploitation des ressources.

Depuis, ce gouvernement a été défait lors d'élections anticipées, cédant la place à un gouvernement minoritaire mené par le parti québécois, qui s'est empressé de reléguer aux oubliettes le Plan Nord des libéraux, le remplaçant par un autre ensemble de plans aux contours encore plus nébuleux et moins définis.

Dans les deux cas, il nous semble qu'ignorer les populations autochtones relève d'un manque de vision en ce qui concerne le développement du Nord québécois, alors que dans les faits et sur le terrain de nombreuses initiatives apportent un nombre varié et conséquent de pistes pour permettre un développement plus équitable que ce qui est proposé dans des grands projets qui perpétuent une vision en silo des différentes questions qui concernent l'exploitation et la gestion des ressources naturelles. À ce niveau aussi, la collaboration entre différents acteurs est un processus qui se nourrit de dynamiques parfois contradictoires pour évoluer, plutôt qu'un état d'équilibre statique à atteindre.



## APPENDICES







## RÉFÉRENCES

- Adam, Marie-Christine, et Daniel Kneeshaw. 2010. Élaboration de cadres de critères et indicateurs autochtones. Edmonton, Alberta, Réseau de gestion durable des forêts : 39 p
- , 2011. « Expert opinion on the criteria and indicator process and Aboriginal communities: Are objectives being met? ». *The Forestry Chronicle*. Vol. 87, no 3, p. 358 — 366.
- Anderson, Jay, Carla W Gomez, Geoff McCarney, Vic Adamowicz, Nathalie Chalifour, Marian Weber, Stewart Elgie et Michael Howlett. 2010. Natural Capital: using ecosystem service valuation and market-based instruments as tools for sustainable forest management. A State of Knowledge report. Edmonton, Alberta, Sustainable Forest Management Network. 76
- Anonyme (1982). Loi constitutionnelle de 1982. En ligne. <<http://lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteCompleet.html#sc:7>>. Consulté le 9 mai 2012.
- APNQL. 2005. Le droit des Autochtones à la cogestion du territoire. Mémoire de l'APNQL présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi 22, à la Commission de l'économie et du travail. Québec, Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
- , 2008. L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts, document soumis par l'APNQL à la Commission de l'économie et du travail. Québec, Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Berkes, Fikret. 2009. « Evolution of co-management: Role of knowledge generation, bridging organizations and social learning ». *Journal of Environmental Management*, no 90, p. 1692 — 1702.

- Bernoux, Philippe. 1988. *La sociologie des organisations. Initiation théorique suivie de douze cas pratiques*. Paris : Seuil.
- Bickmore, Andrew Kenneth John. 2002. « Evaluating the Co-management institutions created By the James Bay and Northern Québec Agreement and the Inuvialuit Final Agreement with planning criteria ». Kingston, ON, School of urban and regional planning, Queen's University.
- Blais, René, et Jacques L. Boucher. 2008. « Les régimes forestiers québécois. Régimes d'accumulation, structures d'acteurs et modèles de développement ». *Cahiers du Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES)*, no ET083, p. 46.
- Blaser, Mario, Harvey A. Feit et Glenn McRae. 2004. « Indigenous Peoples and Development Processes: New Terrain of Struggle ». In *In the Way of Development: Indigenous Peoples, Life Projects and Globalization*, Mario Blaser, Harvey A. Feit et Glenn McRae, p. 2-44. Ottawa : Zed Books.
- Bondas, Terese, et Elisabeth O. C. Hall. 2007. « Challenges in Approaching Metasynthesis Research ». *Qualitative Health Research*. Vol. 17, no 1, p. 113 — 121.
- Bonspiel, Steve. 2006. «For better or worse: Waswanipi can't divorce Domtar, Québec supreme court rules». *Nation*. Vol. 13, no 13-08. En ligne. [http://www.beesum-communications.com/nation/archive/volume\\_13/13-08/domtar.html](http://www.beesum-communications.com/nation/archive/volume_13/13-08/domtar.html)
- Borrini-Feyerabend, Grazia, M. Taghi Farvar, Jean-Claude Nguiringiri et Vincent Awa Ndangang. 2000. *Co-management of Natural Resources: Organizing, Negotiating and Learning-by-Doing*. Heidelberg: Kasperek Verlag.
- , 2000. *La gestion participative des ressources naturelles : organisation, négociation et apprentissage par l'action*. Heidelberg: Kasperek Verlag.
- Bureau du Forestier en chef . 2010. Bilan d'aménagement forestier durable au Québec, 2000-2008. Roberval, Gouvernement du Québec
- Canada, ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada. 2012. En ligne. <<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/>>. Consulté le 9 mai 2012.



- Canada, ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada. 2002. Terminologie autochtone : Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones du Canada. Direction générale des communications
- Canada, ministère des Ressources naturelles. 2002. La forêt modèle crie de Waswanipi, rapport d'évaluation de la phase II. En ligne. <<http://www.rncan.gc.ca/evaluation/rapports/2002/2765>>.
- 2006. Programme de forêts modèles du Canada : évaluation et suivi de mi-mandat. En ligne. <<http://www.rncan.gc.ca/evaluation/rapports/2006/2850#a5.2>>.
- Carlsson, Lars, et Fikret Berkes. 2005. « Co management : concepts and methodological implications ». *Journal of Environmental Management*, no 75, p. 67-76.
- CCMF 2003. Définir l'aménagement forestier durable au Canada, critères et indicateurs. Conseil canadien des ministres de la Forêt
- CNTRL, Centre National de Ressources textuelles et lexicales, CNRS — ATILF — Nancy Université. En ligne. <<http://www.cnrtl.fr/definition/tenure>>.
- Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, CCEBJ. 2009. Avis concernant les plans généraux d'aménagement forestier révisés (2008-2013) visant le territoire de la Baie James. Montréal, Comité consultatif pour l'environnement de la Baies James
- Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, CCQF. 2008. Révision des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013 du territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec préparé par le CCQF. Waswanipi, Conseil Cris-Québec sur la foresterie
- Conseil Cris-Québec sur la Foresterie, CCQF. 2009. Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec : Bilan de la mise en œuvre des dispositions portant sur la foresterie, 2002-2008. Waswanipi, Conseil Cris-Québec sur la foresterie

- Coon-Come, Matthew. 2004. « Survival in the Context of Mega-Resource Development: Experiences of the James Bay Crees and the First Nations of Canada ». In *In the Way of Development: Indigenous Peoples, Life Projects and Globalization*, Mario Blaser, Harvey A. Feit et Glenn McRae. Ottawa : Zed Books.
- Coulombe, Guy (président). 2004. Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. Québec
- Craik, Brian. 2004. « The Importance of Working Together: Exclusions, Conflicts and Participation in James Bay, Québec ». In *In the Way of Development: Indigenous Peoples, Life Projects and Globalization*, Mario Blaser, Harvey A. Feit et Glenn McRae, p. 166 — 186. Ottawa : Zed Books.
- Crozier, Michel, et Erhard Friedberg. 1977. *L'acteur et le système, les contraintes de l'action collective*. Paris : Seuil.
- Desbiens, Caroline. 2004. « Nation to Nation : Defining New Structures of Development in Northern Québec ». *Economic Geography*. Vol. 80, no 4, p. 351 — 366.
- Feit, Harvey A. 2000. « The Cree of the James Bay, Québec, Canada ». In *Endangered people of the Arctic: struggles to survive and thrive*, M.M.R. Freeman. Westport, Connecticut: Greenwood Press.
- , 2004. « James Bay Cree's Life Project and Politics: Histories of Place, Animal Partners and Enduring Relationship ». In *In the Way of Development: Indigenous Peoples, Life Projects and Globalization*, Mario Blaser, Harvey A. Feit et Glenn McRae, p. 92-110. Ottawa : Zed Books.
- , 2005. « Re-cognizing Co-management as Co-governance : Visions and Histories of Conservation at James Bay ». *Anthropologica*. Vol. 47, no 2, p. 267-288.
- Feit, Harvey A., et Robert Beaulieu. 2001. « Voices from a Disappearing Forest : Government, Corporate, and Cree Participatory Forest Management Practices ». In *Aboriginal Autonomy and Development in Northern Québec and Labrador*, Colin H. Scott, p. 119-148. Vancouver : UBC Press.

- Finfeld, Deborah L. 2003. « Metasynthesis : The State of the Art - So Far ». *Qualitative Health Research*. Vol. 13, no 7, p. 893 — 904.
- Fortier, Jean-François, Stephen Wyatt et Martin Hébert (2008). Une typologie des approches collaboratives dans la gestion du territoire forestier, Réseau de gestion durable des forêts : 27 p
- Friedberg, Erhard. 1993. *Le pouvoir et la règle : dynamiques de l'action organisée*. Coll. « Sociologie ». Paris : Seuil.
- , 1994. « Le raisonnement stratégique comme méthode d'analyse et comme outil d'intervention ». In *L'analyse stratégique, sa genèse, ses applications et ses problèmes actuels*, Francis Pavé, p. 132-152. Paris : Seuil.
- GCC — EI, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), et ARC Administration régionale crie. 2000. Environmental and social impact assessment and review under section 22 of the James Bay and northern Quebec agreement and the five year review of the Canadian Environmental assessment act, GCC/ARC
- Gourdeau, Éric. 2002. « Genèse de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ». In *Regard sur la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, Alain G. Gagnon et Guy Rocher. Montréal : Québec Amérique.
- Grand Counsel of the Crees, (GCC). 2012. « About the Grand Counsel of the Crees ». En ligne. <<http://www.gcc.ca/gcc/whogcc.php>>. Consulté le 20 février 2012.
- Healy, Tom, et Sylvain Côté. 2001. Du bien-être des nations. Le rôle du capital humain et social. Paris, OCDE
- Jacqmain, Hugo. 2008. « Développement d'un processus d'aménagement durable de l'habitat de l'original culturellement adapté aux Cris de Waswanipi dans la pessière noire du nord du Québec ». Québec, Faculté de foresterie et géomatique, Université Laval.
- Jacqmain, Hugo, Louis Bélanger, Rhéaume Courtois, Christian Dussault, Thomas M. Beckley, Martin Pelletier et Sam W. Gull. 2012. « Aboriginal forestry: development of a socioecologically relevant moose habitat management

- process using local Cree and scientific knowledge in Eeyou Istchee ». *Canadian Journal of Forest Research*. Vol. 42, p. 631 — 641.
- Lappano, Jon-Erik. 2009. «Pulp Fact or Fiction». *Corporate Knights*, no 27. En ligne. <http://www.corporateknights.com/article/pulp-fact-or-fiction>
- Lathoud, Françoise. 2005. « Les enjeux de la participation des Cris à l'exploitation des ressources forestières ». *Globe, revue internationale d'études Québécoises*. Vol. 8, no 1.
- Lazarovici, Marion. 2011. « Proposition d'une méthodologie pour préparer et analyser des scénarios d'aménagement forestier sur le territoire Cri de Waswanipi ». Québec, Faculté de foresterie et géomatique, Laval.
- Leblanc, Kelly. 2009. « Évaluation de la participation des Cris dans la procédure d'évaluation environnementale de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ) ». Montréal, département de géographie, UQÀM.
- Lemieux, Catherine. 2007. « Coopération, partenariat et respect mutuel entre le Québec et les Cris d'Eeyou Istchee. Problématique d'une entente de nation à nation ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia.
- Martineau-Delisle, Catherine, et Solange Nadeau. 2010. « Assessing the effects of public participation processes from the point of view of participants: Significance, achievements, and challenges ». *The Forestry Chronicle*. Vol. 86, no 6, p. 753 -765.
- Morantz, Toby. 2002. *The White Man's gonna getcha: The colonial challenge to the Crees in Quebec*. Montréal/Kingston : McGill/Queens University Press.
- Morin, René. 2002. « La convention de la Baie James et du Nord québécois et le développement du droit autochtone ». In *Regard sur la convention de la Baie James et du Nord québécois*, Alain G. Gagnon et Guy Rocher. Montréal : Québec Amérique.
- MRNF, ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2012. « Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier ». En ligne.



<<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp>>. Consulté le 12 juin 2012.

Nadasdy, Paul. 2003. « Reevaluating the Co-Management Success Story ». *Arctic*. Vol. 56, no 4, p. 367 — 380.

-----, 2005. « The Anti-Politics of TEK : The Institutionalization of Co-Management Discourse and Practice ». *Anthropologica*. Vol. 47, no 2, p. 215 — 232.

Oblin, George. 2007. « The Paix des braves Agreement of 2002: An Analysis of Cree Responses ». Montréal, Communication, Concordia University, 322 p.

Ostrom, Elinor. 1990. *Governing the Commons, The evolution of institutions for collective action*. Cambridge : Cambridge University Press.

Papillon, Martin. 2008. « Federalisme from below? The emergence of aboriginal multilevel governance in Canada: a comparison of the James Bay Crees and Kahnawá:ke Mohawks ». Toronto, Département of political sciences, University of Toronto, 339 p.

Patrick, Donna, et Peter Armitage. 2001. « Media contestation of the James Bay and Northern Québec agreement: The social construction of the "Cree problem". ». In *Aboriginal Autonomy and Development in Northern Québec and Labrador*, Colin H. Scott. Vancouver : UBC Press.

Paul, Joffe, et Cris Grand Conseil des. 1995. *Sovereign injustice forcible inclusion of the James Bay Crees and Cree territory into a sovereign Quebec*: Nemaska, Quebec Grand Council of the Crees. En ligne. <<http://www.gcc.ca/archive/article.php?id=122>>.

Pelletier, Martin, Sam W. Gull, Glen Cooper, Lyle Stewart, Louis Bélanger, Steve Morel, Hugo Jacqmain, Julie Hébert et Louis Imbeau. 2007. Ndoho Istchee, an innovative approach to aboriginal participation in forest management planning. Waswanipi, Waswanipi Cree Model Forest

Québec, Assemblée nationale du. 2010. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Québec, Éditeur officiel du Québec



- Québec, Gouvernement du, et Cris du Québec. 2002. Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec
- Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2008. Document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier. Direction des communications. Québec, Gouvernement du Québec
- , 2011. « Vocabulaire de la forêt ». Gouvernement du Québec. En ligne. <<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/vocabulaire/>>. Consulté le 16 novembre 2011.
- Salée, Daniel, et Carole Lévesque. 2010. « Representing Aboriginal Self-Government and First Nations/State Relations: Political Agency and the Management of the Boreal Forest in Eeyou Istchee ». *International Journal of Canadian Studies/Revue internationale d'études canadiennes*, no 41, p. 99-135.
- Sandelowski, Margarete, et Julie Barroso. 2003. « Classifying the Findings in Qualitative Studies ». *Qualitative Health Research*. Vol. 13, no 7, p. 905 — 923.
- Scott, Colin H. 1979. « Modes of Production and Guaranteed Annual Income in James Bay Cree Society ». Montréal, Anthropologie, McGill, 224 p.
- , 2005. « Co-management and the Politics of Aboriginal Consent to Resource Development: the Agreement Concerning a New Relationship between the Government of Québec and the Crees of Québec (2002) ». In *Re-configuring Aboriginal-State Relations. Canada : The State of the Federation 2003*, Michael Murphy. Montréal and Kingston: McGill - Queens University Press.
- Scott, Colin H., et Jeremy Webber. 2001. « Conflicts between Cree Hunting and Sport Hunting: Co-management Decision-making at James Bay ». In *Aboriginal Autonomy and Development in Northern Québec and Labrador*, Colin H. Scott. Vancouver : UBC Press.
- Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, CCQF. 2008. « Un modèle de gestion durable de la forêt en milieu autochtone : le régime forestier adapté de la Paix des braves : sept ans déjà ». *Recherches Amérindiennes au Québec*. Vol. 38, no 1, p. 63-66.

- Spaeder, Joseph J., et Harvey A. Feit. 2005. « Cogestion et collectivités autochtones : entraves et rapprochements dans la gestion décentralisée des ressources — Introduction ». *Anthropologica*. Vol. 47, no 2, p. 155 — 163.
- Woolcock, Michael. 2000. *The Place of Social Capital in Understanding Social and Economic Outcomes*. Washington, DC, World Bank
- Wyatt, Stephen. 2008. « First Nations, forest lands, and "aboriginal forestry" in Canada: from exclusion to comanagement and beyond ». *Canadian Journal for Research*, no 38, p. 171-180.
- Wyatt, Stephen, Jean-François Fortier, Garth Greskiw, Martin Hébert, Solange Nadeau, David Natcher, Peggy Smith et Ron Trosper 2010(a). *Collaboration between Aboriginal Peoples and the Canadian forest industry: a dynamic relationship. A State of Knowledge report*. Edmonton, Alberta, Sustainable Forest Management Network : 83 p
- Wyatt, Stephen, Jean-François Fortier et Martin Hébert. 2010(b). « Collaboration entre Autochtones et autres acteurs forestiers du Québec : portrait d'une diversité de pratiques et de modèles ». *The Forestry Chronicle*. Vol. 86, no 2, p. 243-253.
- Wyatt, Stephen, Jean-François Fortier et Catherine Martineau-Delisle. 2010(c). « First Nations in forest governance in Québec: The place for distinct consultation processes ». *The Forestry Chronicle*. Vol. 86, no 6, p. 730 — 741.